

**Département de la Charente-Maritime
Commune d'AUJAC**

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Élaboration	30/01/06	08/02/12	11/07/13

Le Maire,
Claude RULLAND

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Introduction.....	2
1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?.....	2
1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à AUJAC ?.....	9
1.3 Méthode retenue.....	10
1.4 Plan Local d'Urbanisme, projet communal et SCoT.....	10
2 Présentation de la commune	14
2.1 Organisation territoriale.....	15
2.2 Histoire.....	24
2.3 Démographie.....	28
2.4 Habitat.....	39
2.5 Économie.....	44
2.6 Équipements et services publics.....	55
2.7 Déplacements et circulation.....	57
2.8 Patrimoine architectural et archéologique.....	60
3 État initial de l'environnement.....	71
3.1 Milieu physique.....	71
3.2 Milieu naturel.....	76
3.3 Sites et paysages.....	87
3.4 Consommation de l'espace.....	89
3.5 Risques, nuisances et pollutions.....	91
4 Justifications du projet de PLU	104
4.1 Principe et objectif général.....	104
4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	104
4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire.....	109
4.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	131
4.5 Évaluation environnementale du projet de PLU.....	133

1. Introduction

1.1 Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part. Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
 - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant

compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Évaluation environnementale, qu'est-ce que c'est ?

Le projet de PLU d'AUJAC est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site NATURA 2000 qui impacte le territoire communal :

- vallée de l'antenne (n°71)

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Il s'agit de mener une évaluation des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet de PLU et ce à tous les stades de son élaboration. Cette démarche impose un principe d'auto-évaluation. L'évaluation fait l'objet d'un avis spécifique du Préfet qui porte sur la qualité de l'évaluation et aussi sur la prise en compte effective de l'environnement dans le document arrêté.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU est surtout fondé sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière.
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet.
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités

L'évaluation environnementale est une démarche intégrée tout au long du projet de PLU. Elle vise à évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement, et notamment les zones susceptibles d'être touchées (zones sensibles du point de vue environnemental et/ou zones de projets d'extension urbaine).

Le Grenelle de l'Environnement

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "Engagement National pour l'Environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

- Bâtiments et urbanisme
- Transports
- Énergie
- Biodiversité
- Risques, santé, déchets
- Gouvernance

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

En termes d'urbanisme, la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, précise les dispositions relatives aux documents d'urbanisme et leurs modalités de mise en œuvre.

Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article . 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs prévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'AUIAC ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément. Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCOT, la commune d'AUIAC adopte la nomenclature du Pays des Vals de Saintonge.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées.

Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.2 Pourquoi élaborer un Plan Local d'Urbanisme à AUJAC?

En l'absence d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune serait soumise aux règles de la constructibilité limitée, selon laquelle il n'est pas possible de construire en dehors des parties déjà urbanisées de la commune. Cette règle est particulièrement restrictive.

Il ne s'agit toutefois pas de la principale motivation des élus communaux. Ceux-ci ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2006, cette démarche afin de mettre en place un projet de développement durable pour AUJAC.

Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- réaménager le centre bourg
- maîtriser la croissance démographique de la commune
- soutenir le maintien et l'accueil d'activités

Ces trois cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs sont développés au titre de l'étude du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit pour cela :

- intégrer l'ensemble des transformations intervenues ainsi que les évolutions physiques, démographiques, économiques... qui les ont accompagnées
- mettre en place une meilleure cohérence, des liaisons plus évidentes entre tous ces éléments
- afficher des choix clairs en terme de densité, de centralité, de mixité, ainsi que de la localisation des logements, des activités...
- tenir compte des aspirations de la population en laissant une large place à la concertation
- relier entre elles les différentes échelles de développement (commune, communauté de communes, Pays, Département, Région)
- trouver un moyen et un équilibre pour concevoir un village durable : le développer, le réutiliser, le préserver

La commune d'AUJAC s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.3 Méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrée à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal.

Une commission communale ad hoc a été constituée au sein du Conseil Municipal, présidée par M. le Maire.

Parallèlement, une procédure de concertation a été mise en place avec les représentants de la profession agricole et la population communale. Une exposition a été organisée en Mairie pendant toute la période d'élaboration du document avec un registre de concertation à la disposition du public. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Des réunions avec les personnes publiques ont été organisées.

La commune d'AUIJAC s'est associée au service Urbanisme du Pays des Vals de Saintonge dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.4 Plan Local d'Urbanisme, projet communal et SCoT

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas le seul outil de planification urbaine. Les enjeux du Plan Local d'Urbanisme dépassent en effet les limites du territoire communal et dépendent d'interactions multiples.

Il convient de se référer au document que constitue la Charte de Développement du Pays des Vals de Saintonge et qui constitue la référence en terme de projet urbain pour la commune d'AUIJAC, dans un souci de cohérence élargi à l'ensemble du bassin de vie de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Il s'agit donc du projet urbain d'AUIJAC, dans lequel les Plans Locaux d'Urbanisme trouvent leur prolongement. Parallèlement, ce projet s'articule avec l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge.

Le Plan Local d'Urbanisme se situe donc au troisième échelon en terme de projet après la Charte de Développement et le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, échelon pertinent en terme de réflexion. Il s'inscrit à ce titre dans le cadre des orientations et objectifs dégagés par ces deux documents.

La Charte de Développement

Mis en œuvre par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, le projet urbain doit permettre de fixer, sans les figer, les orientations et objectifs d'aménagement du territoire du Pays, et donc de la commune d'AUJAC. Les choix stratégiques du projet urbain sont développés à partir et autour d'une ambition : l'accueil. Cette notion d'accueil est définie comme l'élément moteur du projet urbain. Afin de la traduire, trois orientations stratégiques ont été travaillées :

Aménager le cadre de vie

Cet enjeu représente un des éléments essentiels du territoire, constituant une part importante de sa valeur d'accueil. Elle repose sur une programmation concertée sur les différents segments de l'habitat, une meilleure prise en compte des conditions d'amélioration de la qualité de vie (services, équipements, aménagement des bourgs) et une valorisation du cadre de vie (patrimoine naturel et bâti). L'habitat doit constituer un levier d'attractivité du territoire. Dans les années à venir, si l'un des objectifs est d'enregistrer une croissance démographique, il s'agirait que la production de logements atteigne environ 220 unités par an sur le territoire du Pays. Le développement d'une offre locative privée doit être poursuivi. Elle devra être en bon état, adaptée qualitativement et quantitativement aux besoins des ménages. L'offre d'Habitat à Loyer Modéré doit enfin être relancée. Le projet urbain doit également renforcer les moyens humains et financiers pour œuvrer à la mise en valeur des bourgs et villages, à la dynamisation de la vie sociale et commerciale des centres bourgs. Une réflexion globale devra être menée sur l'optimisation et la structuration territoriale des services, de l'enseignement, des activités périscolaires, des prestations médicales ou sociales, des transports, des commerces... C'est autour de sa capacité à constituer une véritable offre de services organisée que le territoire pourra à la fois trouver son équilibre et éviter le risque de devenir un dortoir. Il convient également de mettre en place une politique concertée de préservation des paysages, d'exploiter, de valoriser et de promouvoir le patrimoine. Enfin, l'aménagement du cadre de vie suppose la mise en place d'une politique culturelle et sportive variée et équilibrée afin de favoriser le maintien et le dynamisme de la vie en milieu rural. La culture, le sport, les produits touristiques et de loisirs, demeurent des facteurs incitatifs à l'installation de nouveaux résidents.

Développer le cadre économique

Le projet envisage de positionner le Pays et ses communes membres comme territoire d'accueil des entreprises. Il convient pour cela de mettre en place une politique concertée du développement économique, d'optimiser l'accueil et l'accompagnement des entreprises, de soutenir les activités économiques de proximité et de promouvoir les entreprises et leur savoir-faire. Il convient d'exploiter également un secteur touristique à fort potentiel. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de mettre en réseau les acteurs du tourisme, de construire une offre de produits culturels, patrimoniaux et de loisirs et de développer et de qualifier les structures d'accueil. Bien que les gîtes et chambres d'hôtes ont augmenté ces dernières années, l'offre d'hébergements reste encore insuffisante pour répondre pleinement aux attentes de la clientèle. Il s'agira en particulier d'adapter l'offre d'hébergement et de restauration à la demande en assurant sa diversité, sa qualité et sa

répartition géographique via une politique soutenue en matière d'incitation à la création d'hébergements touristiques. L'adaptation aux seniors, aux enfants, aux handicapés, sera également une des priorités.

Renforcer l'image et la notoriété

Le projet consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication comme levier de développement durable du territoire, par la mise en place notamment d'outils d'aide à la décision (Système d'Information Géographique) et la création d'une desserte en haut débit sur le territoire.

Ces trois thèmes reflètent à la fois une approche globale et transversale du phénomène urbain, de sorte que chacun, selon son domaine de compétence, puisse contribuer à leur mise en œuvre. Le Plan Local d'Urbanisme d'AUJAC en est une traduction, sous une forme également réglementaire et délimitée spatialement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) remplace le schéma directeur avec pour principaux objectifs de rendre les politiques d'urbanisme plus claires et plus démocratiques d'une part, et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, d'autre part, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé. Le SCoT, créé par la loi SRU, est donc l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

Il traduira dans l'espace le projet urbain. Le SCoT impose ses orientations aux Plans Locaux d'Urbanisme dans un rapport de compatibilité, et non de conformité.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du SCoT du Pays des Vals de Saintonge, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire
- diffuser le développement de manière cohérente et solidaire
- préserver l'identité du Pays et son cadre de vie

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011. Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages

- Contribuer à la lutte contre le changement climatique
- Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
- Gérer de façon économe la ressource en eau
- Limiter l'exposition des populations aux risques naturels
- Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine

Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025

- Encourager la dynamique démographique
- Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
- Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
- Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
- Conforter les fonctions des pôles de proximité
- Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux

Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique

- Façonner et vendre l'image économique de demain
- Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
- Proposer une offre commerciale séduisante
- Développer un tourisme différencié
- Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
- Développer un projet énergétique source de dynamique

Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif

- Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
- Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
- Développer l'offre d'équipements et de services de santé
- Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
- Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
- Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le projet de SCoT a été arrêté le 17 décembre 2012.

2. Présentation de la commune

AUJAC au pays de l'osier et des balais

La commune d' AUJAC se situe au fin fond du Pays Bas et jouit à ce titre de très bonnes terres fertiles. C'est ainsi que les habitants du village à la fin du XIXème siècle vivaient de la production de l'osier. Ainsi, M. EGRETEAU, instituteur du village, dans une monographie de 1896 écrivait « *nulle part ailleurs on se saurait trouver de si belles oseraies* ». Celles-ci étaient très développées aux environs des villages de Chez Prin, Chez Fauré, le Grand Moulin, le Moulin Grelat ou encore Le Péron, c'est-à-dire de manière assez uniforme sur la commune d'AUJAC.

Le commerce de l'osier y était alors important et procurait des revenus confortables aux cultivateurs. Ce travail, assez pénible était consacré une grande partie de l'année à l'entretien des oseraies. En dehors de la culture du terrain, il fallait surveiller la plane pour la débarrasser d'un insecte qui coupe les jeunes tiges et détruit les feuilles naissantes. Il fallait aussi enlever les champis ou tiges adjacentes. Ensuite, lorsque l'osier était mûr, on le coupait, on le mettait par paquets de 50 brins qu'on fendait en trois. On obtenait ainsi ce qu'on appelle la poignée d'osier commerciale.

Mondialisation des marchés déjà en place, AUJAC a du faire face à l'osier en provenance des Ardennes et d'Italie qui a inondé le marché, et a mené à une diminution sensible des prix, de sorte que la culture de l'osier n'est plus devenue aussi rémunérateur qu'autrefois.

Le même constat s'est observé pour la culture du sorgho ou mils à balais qui permettait ainsi la fabrication des balais. Quand le sorgho était mûr, on le coupait à une certaine hauteur et on le faisait sécher en le suspendant à des perches le long des maisons ou des greniers. L'hiver, on le battait pour en récolter la graine ; puis avec la tige, on fabriquait à la veillée ou les jours de mauvais temps, des balais grands ou petits. Les pieds de sorgho étaient ensuite arrachés et mis en fagots servant alors à la construction de clôtures et à chauffer le four.

Cette culture a aujourd'hui disparu, c'est aujourd'hui l'activité pépinière qui caractérise AUJAC, ainsi que l'activité maraîchère et viticole.

2.1 Organisation territoriale

Situation géographique

La commune d'AUJAC est située au sein de la Région Poitou-Charentes, dans le Département de la Charente-Maritime. Cette commune, d'une surface de 869 hectares environ, est composée d'une vingtaine de petits villages ou hameaux. Sa densité est très faible avec une moyenne de 37 habitants au Km². AUJAC est limitrophe au Nord d'AUMAGNE, au Nord-Est de BLANZAC LES MATHA ; à l'Est de COURCERAC ; au Sud de MIGRON et à l'Ouest de la commune d'AUTHON-EBEON.

Elle appartient en terme d'intercommunalité à la Communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ainsi qu'au Pays des Vals de Saintonge.



Carte de localisation d'AUJAC par rapport aux pôles d'attractivité

Ainsi que le fond de carte Michelin ci-dessus le met en évidence, la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, à laquelle appartient la commune d'AUJAC est située à proximité d'un axe d'importance nationale que représente la RD 150 menant de BORDEAUX à POITIERS et l'Autoroute A 10 Aquitaine, reliant PARIS à BORDEAUX. Les conséquences en terme de desserte sont toutefois, pour la commune, indirectes, puisque les échangeurs les plus proches sont situés sur SAINT-JEAN D'ANGELY (n°34) et sur SAINTES (n°35).

Les pôles d'attraction les plus proches en terme de services sont SAINT-JEAN D'ANGELY, à 22 Km, MATHA à 8,5 Km et COGNAC à 22 Km.

SAINT-JEAN D'ANGELY, est reliée à AUJAC par les routes départementales 120, 129 ou 229 puis la 939. Cette ville possède une population de 8185 habitants, populations légales 2009. Son offre commerciale et de services est proportionnelle à son statut de Sous-Préfecture, avec notamment des établissements d'enseignement secondaire et un centre hospitalier. Il s'agit également du bassin d'emploi le plus important à proximité. On note également la présence d'une Abbaye Royale classée.

Son chef-lieu de canton SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, compte une population de 1204 habitants, populations légales 2009, et propose des services sociaux, commerciaux, et un établissement d'enseignement secondaire auquel est rattaché la commune d'AUJAC.

MATHA, située plus au Nord-Est, est reliée à AUJAC par les routes départementales 229, 124 et 939, possède une population de 2243 habitants, populations légales 2009. Elle propose une offre de services sociaux, commerciaux et culturels, avec notamment le forum des Doves.

Enfin, le réseau viaire du département, particulièrement favorable, facilite les déplacements vers d'autres agglomérations, principales ou secondaires, telles que COGNAC, SAINTES ou ANGOULÊME.

Si l'on effectue une sphère de déplacement de 15 minutes en automobile depuis AUJAC, le territoire obtenu couvre une population de 24 079 habitants. Si cette durée est allongée à 30 minutes, la population est désormais de 110 402 habitants dont 50 186 résident au cœur du Pays, 55 030 dans le reste de la Charente-Maritime, 2 037 au Sud des Deux-Sèvres et 3 149 à l'Ouest de la Charente.

Il résulte de ce premier regard une situation géographique favorable, à proximité de différents axes de communication importants que sont :

- l'autoroute A 10
- la RD 150

Il convient d'étudier à ce stade, outre le positionnement géographique de la commune d'AUJAC, l'organisation administrative du territoire auquel elle appartient, et notamment l'intercommunalité. En effet, de nombreux enjeux de développement se situent désormais à ce niveau et il est donc nécessaire d'en comprendre le fonctionnement et les modes de relation avec la commune. Il s'agira d'évoquer les compétences de la communauté de communes, du Pays, ainsi que les différents syndicats intercommunaux auxquels la commune d'AUJAC est adhérente.

La Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

La commune d'AUJAC appartient à la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Créée par arrêté préfectoral du 29 décembre 1993, la Communauté de Communes comprend 11 communes : AUJAC, AUMAGNE, AUTHON-EBEON, BERCLOUX, BRIZAMBOURG, ECOYEUX, LA FREDIERE, JUICQ, NANTILLE, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, SAINTE MÊME

La communauté de communes représente une population de 6 070 habitants, populations légales 2009. Ses locaux sont installés sur SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Après plusieurs modifications, les statuts adoptés le 28 Juin 2006 évoquent les compétences suivantes, qui, dans le principe, se substituent aux compétences communales. La communauté de communes énonce qu'elle participe dans le cadre de ces compétences, aux activités du Syndicat Mixte des Vals de Saintonge, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre de la Charte de Pays et bénéficient des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

De ce fait, en ce qui concerne les compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace communautaire
 - la communauté de communes est compétente pour la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Celui-ci a toutefois été délégué au Pays des Vals de Saintonge qui en a la compétence et qui inclut dans son champ d'intervention la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
 - en outre la communauté de communes a émis le choix de mettre en place et de gérer un Système d'Information Géographique, compétence qui a été déléguée au Pays des Vals de Saintonge
- Le développement économique
 - la création de zones d'activité économique d'intérêt communautaire
 - la création, extension ou entretien de bâtiments relais d'intérêt communautaire destinés à accueillir des activités économiques
 - la création, entretien et sauvegarde de commerce d'intérêt communautaire non concurrentiel dans la commune d'implantation
 - L'acquisition, la constitution et échange de réserves foncières et immobilières destinées aux activités relatives à l'artisanat, le commerce, le tertiaire et l'industrie.
 - L'animation et la promotion économique sur le territoire communautaire
 - Le tourisme est aussi au cœur de la réflexion avec la gestion et l'entretien de l'office de tourisme qui se situe dans les locaux de la Communauté, l'étude et l'aménagement de sites sur des terrains communautaires, la promotion touristique et le balisage et la promotion de circuit de randonnées

En ce qui concerne les compétences optionnelles :

- la politique du logement et du cadre de vie : la communauté de communes est compétente pour l'étude de programme locaux pour l'habitat, mais aussi pour les logements sociaux communautaires avec réhabilitation et entretien de l'existant, et enfin pour la création de logements sociaux d'intérêt communautaire
- les équipements socio-éducatifs, culturels, sportifs et administratifs : la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE est chargée de la construction, de l'extension, de l'entretien et du fonctionnement de ses équipements tels que le centre de loisirs, la piscine communautaire et ses installations annexes, les bâtiments administratifs de la communauté de communes, ainsi que le local technique à usage d'atelier et de garage
- la création et l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire
- l'environnement : à ce titre la communauté de communes est compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés

Au titre des compétences facultatives, la communauté de communes développe ses actions autour de :

- l'animation socio-éducatives, socio-culturelles, périscolaires culturelles et sportives : La communauté de communes doit assurer les animations qui se rattachent au centre de loisirs et à la piscine, le transport à la piscine des enfants scolarisés sur le territoire de la Communauté, l'aide aux devoirs aux élèves, mais aussi l'élaboration d'un Plan Éducatif Local (PEL) avec les institutions et tout contrat de même nature qui s'y substituerait et enfin l'appui aux clubs sportifs
- l'aide au fonctionnement des structures à objectif culturel : La communauté de communes se doit d'apporter un soutien à toute structure présentant un intérêt muséographique
- la lutte contre les nuisibles xylophages et autres prédateurs : cela passe par l'inscription dans des programmes locaux de campagne d'éradication des nuisibles en liaison avec la fédération départementale des groupements de protection des cultures de la Charente-Maritime et les ACCA
- l'action pour la défense et le maintien du développement des services publics : la communauté de communes doit organiser la présence postale sur le territoire communautaire
- le soutien aux associations : la communauté apporte une aide financière ou technique aux associations œuvrant dans les domaines économiques, culturels, touristiques ou sociaux du territoire
- l'action sociale : à ce titre, la communauté de communes s'est engagée sur la gestion d'un chantier d'insertion, avec formation assurée par l'exécution des travaux réalisés dans les 11 communes de la communauté de communes, mais aussi sur un service d'aide à la personne et l'extension ou la création d'une maison de retraite
- enfin la communauté de communes a axé son action sur la réflexion et la mise en place d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

Les statuts de la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE présentent donc quelques compétences, certaines étant obligatoires, d'autres optionnelles et enfin les dernières facultatives. Certaines d'entre elles ont par ailleurs été déléguées, notamment au Pays des Vals de Saintonge, de sorte que la rédaction statutaire des compétences ne reflète pas réellement l'action de la communauté, mis en donne un contour intéressant.

Quoi qu'il en soit, la commune d'AUJAC, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, doit effectuer un certain nombre de choix concertés avec sa communauté de communes. C'est notamment le cas pour les thèmes liés au développement économique, au logement social et aux équipements scolaires.

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge est constitué de 117 communes réparties en 7 cantons et regroupées en 7 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes du Pays de MATHA
- Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE
- Communauté de Communes du Canton de LOULAY
- Communauté de Communes du Canton de SAINT-JEAN D'ANGELY
- Communauté de Communes du Pays Savinois
- Communauté de Communes du Val de Trézence, de la Boutonne à la Devise
- Communauté de Communes du Canton d'AULNAY DE SAINTONGE

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge, anciennement dénommé Syndicat d'Équipement du Nord Saintonge (SENS) a été constitué en 1975 par les représentants des syndicats intercommunaux à vocation multiple de l'arrondissement de SAINT-JEAN D'ANGELY et de celui du canton de BURIE. Sa première vocation était l'étude et la réalisation d'un contrat de Pays.

La loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995 a fait entrer le concept de Pays dans le droit positif et a permis d'apporter une première légitimité au Pays des Vals de Saintonge. Celle-ci sera renforcée avec l'application effective en 1995 des premiers contrats de ruralité mis en place par la Région Poitou-Charentes, le Pays ayant été retenu comme échelon privilégié de contractualisation.

Le Pays des Vals de Saintonge a adopté sa Charte de Développement en 2004.

En outre, et ainsi que nous l'avons déjà vu, le Pays des Vals de Saintonge a été retenu pour être l'échelon d'étude et de gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale (arrêté préfectoral du 3 décembre 2002). Il s'agit donc d'un partenaire incontournable de la commune d'AUJAC en terme de développement et au titre du Plan Local d'Urbanisme, dont il assure les études. Le siège du Pays des Vals de Saintonge est situé à SAINT-JEAN D'ANGELY, 55 rue Michel Texier.

Les statuts du Pays, modifiés à plusieurs reprises, mettent en évidence les compétences suivantes :

Compétences déléguées par les Communautés de Communes

- Aménagement de l'espace

Assurer l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale et d'éventuels schémas de secteur

Mettre en œuvre et assurer la gestion d'un Système d'Information Géographique

Assurer la réflexion, la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'aires de grand rassemblement des gens du voyage

Accompagner toute action destinée à favoriser l'aménagement, la préservation et la valorisation des paysages

Accompagner les collectivités du périmètre syndical dans les études en matière d'aménagement de l'espace et de développement durable du territoire

- Promotion économique

Assurer la promotion et la communication économique du territoire

Réaliser et actualiser le diagnostic des activités économiques du territoire et mener les études de définition et d'animation de la stratégie de développement économique

Mettre en réseau les acteurs économiques du territoire et les accompagner dans leurs actions de développement économique

Accompagner les porteurs de projets dans leur création d'activités, suivre et évaluer le développement de leur activité

- Promotion touristique

Assurer la cohérence des actions promotionnelles et de communication des différents acteurs du secteur touristique et des Collectivités sur le territoire. Le Syndicat apporte en particulier un soutien technique aux Offices du Tourisme du territoire dans la promotion touristique du Pays des Vals de Saintonge

Accompagner la réflexion et assurer la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale du développement touristique du territoire

Accompagner tout projet ou action concourants au développement d'activités touristiques, patrimoniales et culturelles

- Politique du logement et du cadre de vie

Élaborer et mettre en œuvre le Programme Local de l'Habitat établi à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Définition et maîtrise d'ouvrage des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Accompagner la réflexion, l'animation, la mise en réseau des communautés membres et des partenaires concernés dans l'élaboration d'une politique globale de l'habitat et de projets améliorant les conditions de vie

Compétences liées à la contractualisation

Le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge se voit confier la charge de répondre à tout appel à projet, programme ou opération concourant au développement et à l'aménagement du territoire ainsi que signer, engager et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces programmes de développement contractuels avec les différents partenaires institutionnels suivants :

- L'Union Européenne/l'État : Engager et mettre en œuvre tout type d'action de coopération transnationale
- La Région : Dresser l'inventaire du patrimoine si les contrats ou conventions signés avec la Région le prévoient, conformément à l'art. 95 de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales
- Le Département : Accompagner les actions départementales à caractère sociales, et notamment en faveur des personnes âgées dont le Centre Local d'Information et de Communication (CLIC) à l'échelle du territoire
- Tous autres organismes publics et privés : Signer avec tout autre organisme public ou privé au titre d'une expertise, d'une compétence particulière, d'une ressource locale et/ou d'un intérêt général, la mise en place de moyens nécessaires à la réalisation des différents programmes de développement contractuels

La réalisation du Plan Local d'Urbanisme d'AUJAC intègre les orientations de développement du Pays des Vals de Saintonge.

Les autres syndicats intercommunaux

La commune d'AUJAC est en outre adhérente à différents syndicats intercommunaux :

Syndicat intercommunal pour l'équipement scolaire et sportif du Collège d'Enseignement Général (CEG) de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE

Crée en 1971, ce syndicat assure les équipements scolaires et sportifs du collège. Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes au prorata du nombre d'habitants et d'élèves.

Syndicat intercommunal à vocation scolaire regroupant les communes d'AUMAGNE, AUJAC et AUTHON-EBEON

Crée en 1992, ce SIVOS a pour objet la restructuration scolaire et la gestion des écoles communales (prise en charge de la personne affectée à l'école maternelle, fournitures et livres scolaires, petit matériel éducatif et pédagogique...). Le financement du syndicat est assuré par les contributions des communes adhérentes au prorata du nombre d'élèves. Préalablement à la constitution de ce syndicat, AUJAC et AUTHON-EBEON s'était réuni au sein d'un regroupement communal en 1971.

Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Dandelot et de la Saudrenne

Le Syndicat, créé en 1966, a pour objet l'aménagement hydraulique du Bassin du Dandelot et de la Saudrenne. Le financement est assuré par les cotisations des communes membres. Il regroupe 14 communes pour une population de près de 8000 habitants. C'est ainsi que Les dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages principaux sur L'Auriou ou Le Dandelot sont répartis entre les communes adhérentes, et ceux-ci de manière pondérée :

- la surface comprise dans le bassin versant (33%)
- les ouvrages syndicaux réalisés sur le territoire de la commune considérée (à 46,7%)
- le nombre d'habitants au dernier recensement (à 20%)

Les travaux réalisés sur les ouvrages communaux sont à la charge de la commune concernée. Ce syndicat est lui même adhérent au SYMBA (Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne), qui regroupe les syndicats intercommunaux de l'Antenne Amont, du Haut Briou, du Dandelot et de la Saudrenne, le syndicat de SONNAC et le SIVOM du Cognaçais. Parallèlement à ce syndicat, une association syndicale du Dandelot-Saudrenne réunit encore 5 communes. Celle ci avait été créée après la guerre par les propriétaires pour le fauchage des rivières.

Syndicat d'Électrification et d'Équipement Rural de la Charente-Maritime

Le Syndicat est chargé par les communes du département de veiller au bon fonctionnement et à la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité. Il assure également les extensions et les renforcements des réseaux publics de distribution d'énergie électrique, la dissimulation des réseaux inesthétiques, la modernisation et l'extension des réseaux d'éclairage public, l'entretien des réseaux d'éclairage public qui lui sont confiés, les éclairages sportifs et l'installation de feux de signalisation.

Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Ce syndicat a pour missions :

- la maîtrise d'ouvrage et la gestion des grands ensembles départementaux de production et de transport d'eau potable
- le financement des équipements
- l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- l'amortissement des réseaux d'eau potable et d'assainissement
- le contrôle vidéo des réseaux d'assainissement
- le contrôle de l'assainissement autonome

Syndicat départemental de la construction et d'entretien de la voirie des Communes

Les missions du syndicat sont les suivantes :

- étude et préparation, en liaison avec les collectivités adhérentes, des programmes de travaux de création et d'entretien des voies communales et chemins ruraux

- organisation des services d'études administratives, juridiques et techniques relatives à l'objet du syndicat
- achat et mise en œuvre de tous matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les adhérents
- mise en œuvre des matériels mis à disposition du syndicat par les adhérents dans le cadre du transfert de compétence, et mis à disposition d'un service ou partie de service par convention avec les communes
- études, exécution et financement de tous travaux de création et d'entretien programmés dans le cadre de transfert de compétence
- gestion et service des emprunts contractés par cette exécution
- étude et organisation de l'achat de signalisation et signalétique pour le compte des collectivités adhérentes

La commune d'AUJAC adhère en outre au Syndicat Informatique de la Charente-Maritime.

L'organisation territoriale de la commune d'AUJAC met en évidence différents éléments qui doivent servir de base de réflexion au Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

- Une commune située à proximité immédiate de SAINT-JEAN D'ANGELY, SAINT- HILAIRE DE VILLEFRANCHE, de MATHA mais aussi de SAINTES et COGNAC qui regroupent l'ensemble des équipements et services communs.

- Une commune située en retrait des principaux axes du territoire du Pays des Vals de Saintonge mais se situant tout de même à proximité d'axes stratégiques telles que l'A 10 accessible notamment depuis l'échangeur 34 à SAINT-JEAN D'ANGELY, mais aussi à proximité d'un réseau routier d'importance régionale, départementale et locale.

- Une commune appartenant à une intercommunalité particulièrement structurée qui possède une légitimité incontestable en terme de développement stratégique et qui doit, à ce titre, valider les choix effectués au titre du Plan Local d'Urbanisme par la commune d'AUJAC.

2.2 Histoire

Le diagnostic va s'efforcer d'effectuer un bref rappel sur l'histoire de la commune et d'étudier ensuite l'évolution de la structure urbaine.

Rappels

Deux significations sont prêtées à l'origine de la dénomination d'AUJAC. En effet AUJAC constitue soit l'ancienne *Albiacum* soit la villa *Albii*. Le village s'est développé à partir du domaine *Albius*, un riche propriétaire terrien gallo-romain. Ce que les romains appelaient « villa » constituait en fait une immense exploitation agricole couvrant parfois une centaine d'hectares. On trouvait dans cette villa, la maison du maître, les logements des esclaves et des bâtiments agricoles (forges, remises...). Les ouvriers logeaient dans des bâtiments séparés dont la réunion donnera naissance à un village qui prendra souvent le nom de domaine. Les noms modernes de ces anciennes « villae » se finissent en -ac dans les pays de langue d'oc, et cela est bien le cas d'AUJAC. Ce préfixe (tout comme -é ou -ay pour les langues oïl) est l'héritier des suffixes gaulois -ac ou latin -acum qui jusqu'au IX^e siècle, désignaient le domaine du personnage dont ils accompagnaient le nom. On évoque aussi parfois, mais avec plus de réserve une ancienne Adalgariacum qui ferait du village l'ancienne « villa » d'Adalgari- un nom d'origine germanique.

Le territoire d'AUJAC, arrosé par plusieurs cours d'eau, est très fertile et par conséquent se prête à toutes sortes de cultures, ainsi qu'à la minoterie. Il semblerait que le village se soit développé à partir d'une riche propriété agricole gallo romaine. A la révolution, la commune est sous la domination seigneuriale et sous domination de l'impôt royal. Le chef de la garde nationale, Arnaud Beaucour persuade les habitants de ne plus payer la dîme en affirmant à tort de que celle-ci est abolie. Le Maire d'AUJAC à l'époque, M. Billard soutien la cause en apportant son soutien à Beaucour sur son combat. L'agitation alors naissante à AUJAC gagne AUMAGNE, VILLEPOUGE (alors paroisse indépendant d'AUMAGNE avant d'y être rattaché en 1900), et FONTENET. Beaucour est arrêté le 30 octobre 1790 et jugé le 4 mai 1791. Tout au long du XIX^{ème} siècle, AUJAC jouit d'une certaine prospérité, due à ses oseraies et à la culture du sorgho qui permet la fabrication de balais. Cette quiétude sera perturbée en 1848 ; année où AUJAC est à nouveau le théâtre de troubles. Sa garde nationale prend encore toute sa place dans le conflit. Se joignant à la commune d'AUJAC, AUMAGNE et AUTHON marchent sur SAINT-JEAN D'ANGELY. Les chefs de l'émeute seront appréhendés, arrêtés et emprisonnés à POITIERS. Vers 1852, une ancienne demeure féodale qui se dressait au Nord du bourg est cédée, puis rasée, et ses matériaux vendus. On peut aussi remarquer que le village « Chez Daugas » présent sur la carte de Cassini a aujourd'hui disparu.



Carte de Cassini de 1830

Aujourd'hui le village vit essentiellement de la vigne et des pépinières, tandis que la culture du melon et de l'asperge prennent de l'essor dans ses terres caractéristiques du «Pays Bas».

Evolution urbaine de la commune

L'étude consiste ici à analyser l'évolution de la trame et de la composition urbaine au niveau communal et donc du bourg. L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien et des données plus contemporaines telle que la base de données ortho-photographiques de l'IGN. L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation des nouvelles zones à urbaniser.

L'analyse de l'évolution urbaine de la commune se concentrera sur le bourg d'AUJAC. De manière générale, on constate que l'organisation urbaine du bourg est sensiblement identique entre le plan napoléonien et l'organisation viaire actuelle. Ainsi, organisé en village carrefour, le bourg d'AUJAC est traversé par la RD 229 qui fait figure d'axe principal en le traversant du Nord au Sud (trait rouge).

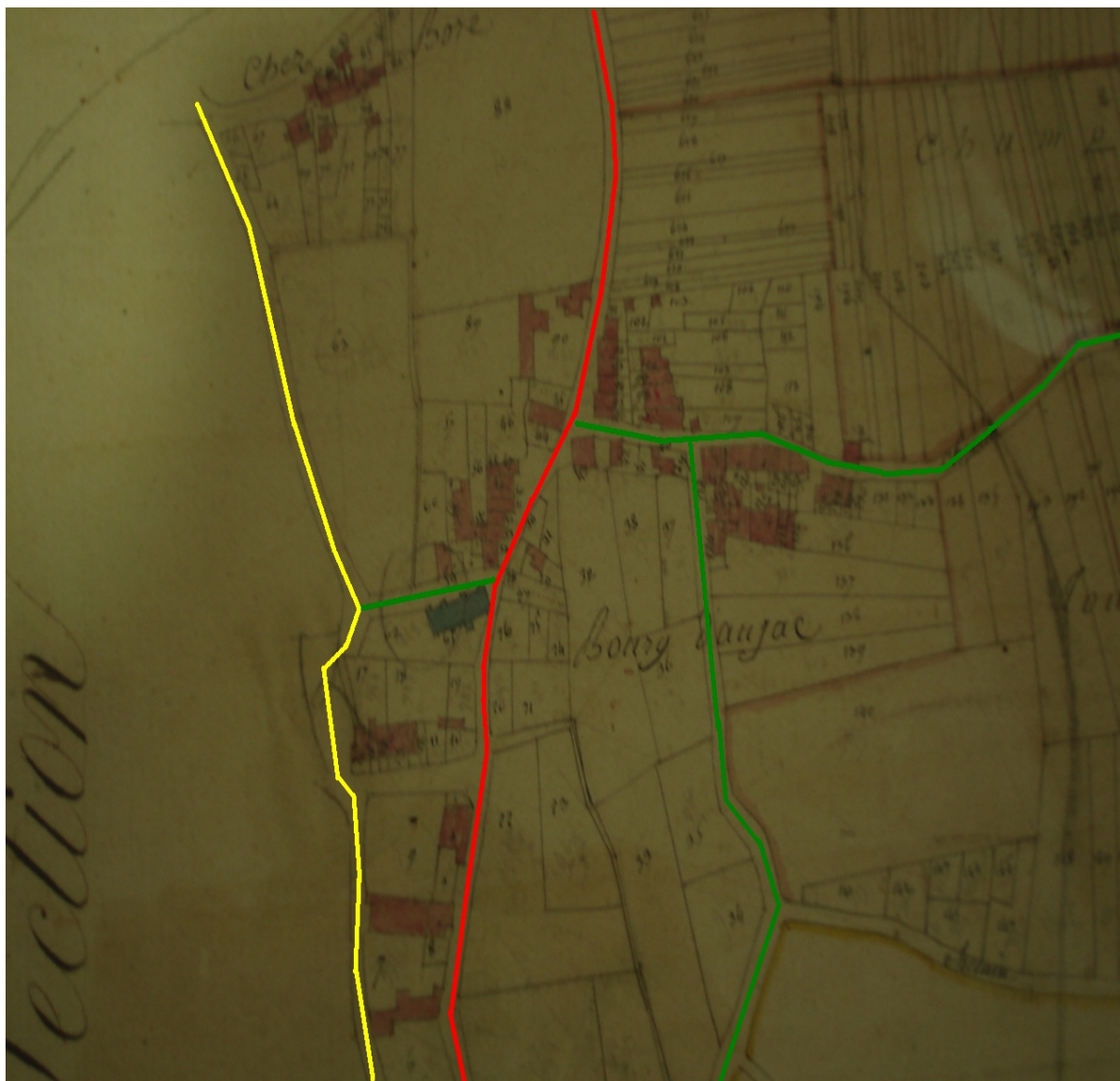


Schéma 1 : l'organisation viaire du bourg d'AUJAC sur le plan napoléonien.

L'urbanisation actuelle s'est principalement développée le long de cet axe. La RD 229, axe principal, traverse donc le village avant de se diviser au Sud entre la RD 134 vers l'Est et la RD 229 vers l'Ouest (non visible sur les plans présentés).

Les axes secondaires du village sont assez restreints. On remarque actuellement dès l'entrée du village au Nord-Est un axe secondaire qui devient vite un chemin blanc

permettant essentiellement l'accès aux pépinières installées à proximité (trait orange). Cet axe n'est pas repéré sur le plan napoléonien.

En outre un autre axe sur la partie Est du bourg est présent sur le plan napoléonien (trait vert). Celui-ci légèrement plus au Sud que le précédent et se dessine au cœur même du bourg. Ainsi l'habitat est assez largement développé le long de cet axe à l'époque napoléonienne. Cependant, il semble qu'aujourd'hui encore cet axe débouche sur un chemin. A partir de ce dernier, un autre axe redescend plus au Sud et rejoint la RD 229 au lieu dit La Maissonnette (trait vert).



Schéma 2 :vue aérienne du bourg d'AUJAC

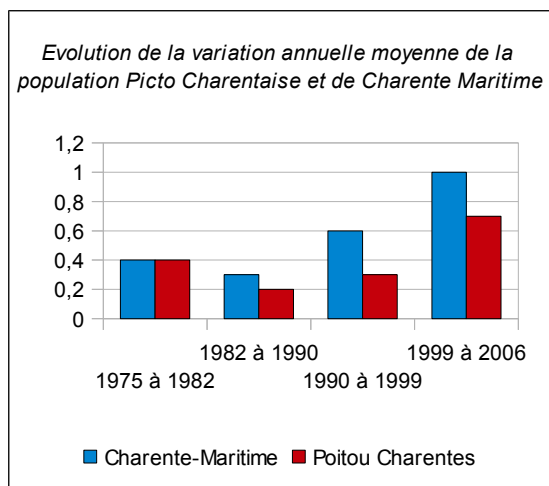
Sur la partie Ouest du village, on peut recenser quelques évolutions. Un axe secondaire (trait vert) est toujours présent le long de l'église et permet de rejoindre un axe perpendiculaire menant au moulin Tabeau. Celui-ci a évolué entre l'époque napoléonienne et aujourd'hui. L'axe qui longeait le village à l'Ouest (en jaune) a été supprimé au profit d'un autre plus à l'Ouest (en bleu). Les venelles ou impasses qui organisent la vie du village et l'accès aux différentes maisons d'habitations ou corps de bâtiments paraissent peu nombreuses.

2.3 Démographie

Près de 20% d'habitants en plus en Charente-Maritime à l'horizon 2030

La région Poitou-Charentes comptait 1 724 126 habitants en 2006. Sa population est estimée, au 1er janvier 2007, à 1 734 000 habitants. Entre 1999 et 2006, la population régionale a progressé de 5,1%, soit une variation annuelle de population de + 0,7%.

Parmi les quatre départements qui composent la région Poitou-Charentes, la Charente-Maritime est le plus peuplée. Elle concentrait, en 2006, plus d'un tiers de la population régionale, soit 598 921 habitants. Sa population est estimée, au 1er janvier 2007, à 604 000 habitants.

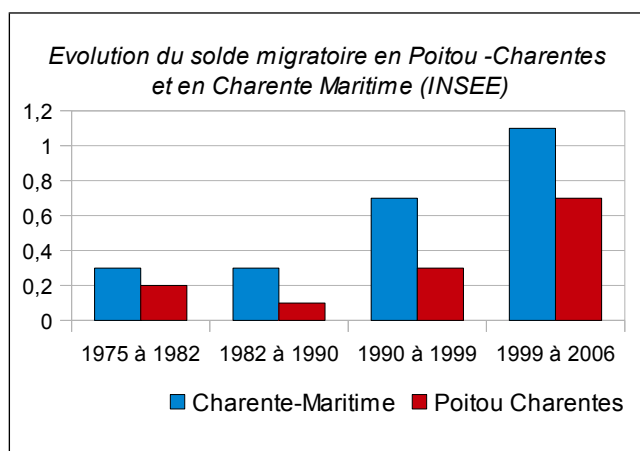
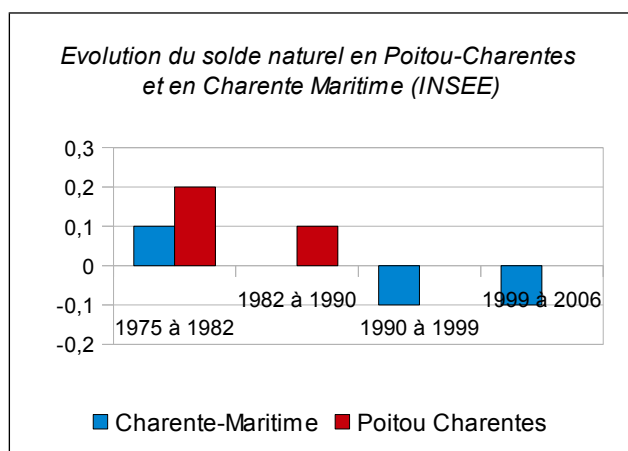


La Charente-Maritime tire la démographie régionale vers le haut. Le graphique ci-contre illustre ce fait.

Premier constat, la variation annuelle moyenne de la population de Charente-Maritime est, à partir de 1982, toujours supérieure à celle de la région.

Second constat, cette variation est en constante augmentation depuis 1982 et atteint, entre 1999 et 2006, +1%. La Charente-Maritime est donc un département moteur de la démographie régionale.

Cette variation annuelle moyenne de la population résulte de la conjugaison de deux composantes : le solde migratoire (différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties, au cours d'une année) et le solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une année). Les graphiques ci-dessous nous renseignent sur ces deux composantes.

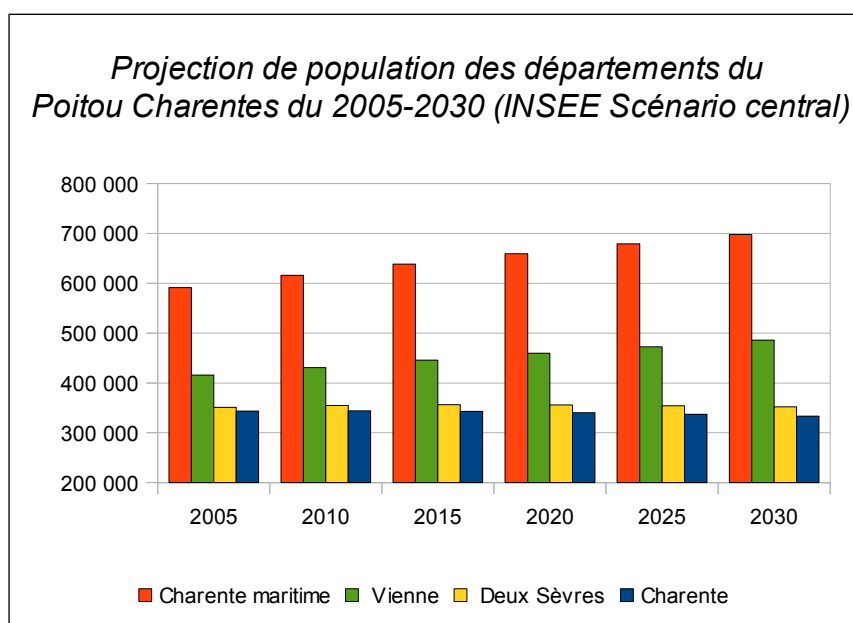


Depuis 1990, le solde naturel est déficitaire en Charente-Maritime (-0,1%) mais reste stable. Sur la même période, le solde naturel de la région est nul.

L'augmentation de la population régionale et départementale est donc le seul fait de la composante du solde migratoire. Ces tendances sont clairement mises en évidence depuis plusieurs recensements et, selon l'INSEE, elles vont perdurer.

L'INSEE a réalisé en 2008 des projections de population sur l'ensemble du territoire en incluant la connaissance de la population en 2006. Ces projections ont permis de dégager un certain nombre d'hypothèses, dont celle qualifiée de « scénario central », qui établit une croissance massive de la population en Charente-Maritime à l'horizon 2030, près de deux fois supérieure à la hausse envisagée au niveau national comme régional.

Selon ce scénario central, le déficit naturel de Charente-Maritime, qui atteignait déjà -200 en 2005, devrait s'aggraver tout au long de la période et, en 2030, le département devrait compter 1 200 décès de plus que de naissances. En revanche, le département continuerait à bénéficier d'un apport migratoire important.

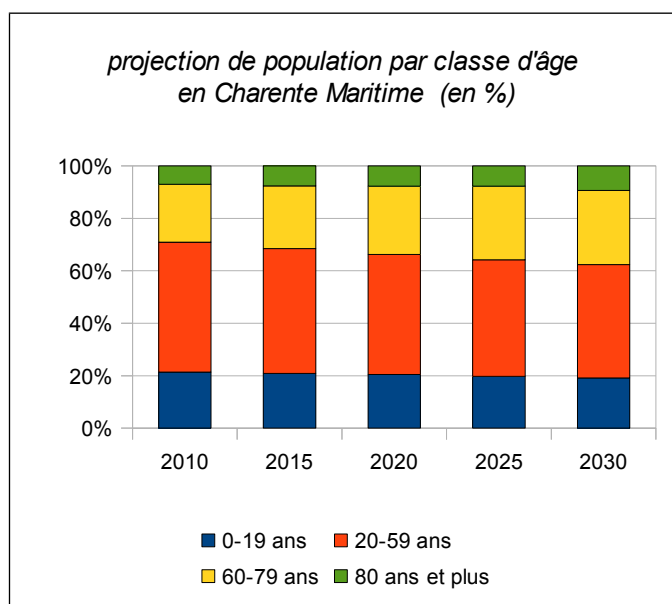


Le graphique illustre les projections de population pour les quatre départements de Poitou-Charentes. Elles tablent sur une augmentation de 16,4% de la population de Charente-Maritime en 2030, soit une augmentation de quasiment 100 000 habitants.

DÉPARTEMENT	2006	Poids dans la région	2030	Poids dans la région	Évolution 2006/2030
Charente	347040	20,1%	333139	17,8%	-4,0%
Charente Maritime	598921	34,7%	697363	37,3%	16,4%
Deux Sèvres	359712	20,9%	351961	18,8%	-2,2%
Vienne	418453	24,3%	485600	26,0%	16,0%
Poitou Charentes	1724126	100,0%	1868063	100,0%	8,3%

*Evolution de la population départementale selon le scénario central de l'INSEE
(source INSEE, modèle Omphale)*

Le nombre d'habitants s'établirait ainsi à 697 363. Deux nouveaux arrivants en Poitou-Charente sur trois s'installeraient alors en Charente-Maritime.



Le poids démographique de la Charente-Maritime au sein de la région Poitou-Charente serait donc conforté. Le graphique ci-après, basé sur le scénario central, projette la composition, par tranche d'âge, de la population de Charente-Maritime à Horizon 2030.

En 20 ans, la part des 0-19 ans passerait sous le seuil des 20%. La part des 20-59 ans, tranche d'âge qui regroupe la majeure partie des actifs, ne représenteraient plus que 44% de la population en 2030, contre 52% en 2005.

La part des plus de 60 ans atteindrait quant à elle quasiment 38%, soit une augmentation de 22,6% entre 2010 et 2030.

L'âge moyen de la région Poitou-Charente était de 41,6 ans en 2005. Sur les 22 régions que compte la France métropolitaine, elle se situait alors en 20ème position. Avec un âge moyen de 42,6 ans, la Charente-Maritime tire l'âge moyen régional vers le haut.

Selon le scénario central, cette tendance va se poursuivre et même s'accroître puisqu'en 2030 l'âge moyen en Poitou-Charentes serait de 45,8 ans et de 47 ans en Charente-Maritime. A titre de comparaison, ce chiffre s'établirait, pour la France métropolitaine, à 42,6 ans.

Le vieillissement de la population apparaît donc comme une caractéristique essentielle de l'évolution démographique. Il apparaît cependant de manière bien plus marquée en Poitou-Charentes et surtout en Charente-Maritime. Il est la conséquence directe de l'avancée en âge des générations du baby-boom et de l'augmentation de l'espérance de vie.

Selon l'INSEE, l'espérance de vie régionale passerait, entre 2005 et 2030, de 76,9 à 81,2 ans pour les hommes et de 84,1 ans à 87,2 ans pour les femmes. De plus, l'écart entre hommes et femmes diminuerait passant de 7,2 ans en 2005, à 6 ans en 2030.

Au vu de ces données, le Département de la Charente-Maritime va continuer de tirer la démographie régionale vers le haut. Très attractif, le territoire départemental n'en reste pas moins un territoire hétérogène.

Une population croissante en Vals de Saintonge

Le Pays des Vals de Saintonge rassemblait 56 326 habitants en 2008. Après une longue période de déclin, la population du territoire a progressé de 2 561 habitants entre 1999 et 2008. Cette évolution démographique reste cependant inégale sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge :

SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE :
+ 752 habitants
SAINT-JEAN D'ANGELY : + 619 habitants
SAINT-SAVINIEN : + 507 habitants

TONNAY BOUTONNE : + 364 habitants
MATHA : + 346 habitants
LOULAY : + 148 habitants
AULNAY DE SAINTONGE : - 175 habitants

En proportion, ce sont les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE (+15%) et de TONNAY BOUTONNE (+10%) qui connaissent les évolutions les plus importantes. Viennent ensuite les Communautés de Communes de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE (+7%), de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA (+4%).

Communautés de communes	1982	1990	1999	2006	2007	2008	Évolution 99 - 08	Population 2008 (%)
AULNAY	7 466	7 033	6 870	6 747	6 749	6 695	-3%	12%
LOULAY	5 095	4 999	4 954	4 993	5 034	5 102	3%	9%
MATHA	10 014	9 605	9 406	9 696	9 722	9 752	4%	17%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	4 901	5 034	5 179	5 721	5 790	5 931	15%	11%
SAINT-JEAN D'ANGELY	16 673	16 882	16 764	16 969	17 230	17 383	4%	31%
SAINT-SAVINIEN	6 467	6 622	6 857	7 249	7 299	7 364	7%	13%
TONNAY BOUTONNE	3 358	3 414	3 735	3 972	4 050	4 099	10%	7%
PAYS	53 974	53 589	53 765	55 347	55 874	56 326	5%	100%

Évolution de la population du Pays des Vals de Saintonge par Communauté de Communes
(Source : INSEE / population totale)

L'analyse de l'évolution démographique commune par commune permet de mieux appréhender les dynamiques par secteurs. Ainsi, entre 1999 et 2008, 14 communes ont gagné près de 100 habitants : ECOYEUX, TAILLEBOURG, MAZERAY, GENOUILLE, SAINT-JULIEN DE L'ESCAP, BORDS, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, BRIZAMBOURG, LA VERGNE, MATHA, BERNAY SAINT-MARTIN, ARCHINGEAY, PUY DU LAC et TERNANT. A l'inverse, seule la Ville de SAINT-JEAN D'ANGELY a perdu plus de 100 habitants (-284 entre 1999 et 2008) malgré une hausse de population depuis 2006. Quatre secteurs se distinguent par leur attractivité et leur dynamisme démographique :

- la première couronne de SAINT-JEAN D'ANGELY : + 650 habitants
- la frange Sud du territoire, proche de SAINTES : + 650 habitants
- la frange Ouest du territoire, proche de ROCHEFORT / SAINTES : + 550 habitants
- l'axe SURGERES / SAINT-JEAN D'ANGELY / MATHA : + 500 habitants

A l'inverse, les secteurs situés à proximité de VILLENEUVE LA COMTESSE, NERE et AULNAY DE SAINTONGE, sont dans une situation beaucoup plus sensible, avec une perte de population proche de 450 habitants. Entre 1999 et 2008, la progression démographique du Pays des Vals de Saintonge s'explique par son solde migratoire, soit par l'arrivée de nouvelles populations. En effet, seule la Communauté de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE possède un solde naturel (différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès) positif. Sur cette période, celui du Pays atteint une variation annuelle moyenne de -0,3%.

Le solde migratoire du Pays de Vals de Saintonge atteint quand à lui une variation annuelle moyenne de +0,8% sur la période 1999-2008. Les Communautés de Communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, de TONNAY BOUTONNE, de SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE et de SAINT-JEAN D'ANGELY, qui regroupe 1/3 de la population du Pays, tirent le solde migratoire du Pays à la hausse.

Communautés de communes	Due au solde naturel	Due au solde migratoire	Variation annuelle moyenne
AULNAY	- 0,6%	+ 0,2%	- 0,4%
LOULAY	- 0,5%	+ 0,8%	+ 0,3%
MATHA	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE	+ 0,2%	+ 1,3%	+ 1,5%
SAINT-JEAN D'ANGELY	- 0,3%	+ 0,8%	+ 0,5%
SAINT-SAVINIEN SUR CHARENTE	- 0,1%	+ 0,9%	+ 0,8%
TONNAY BOUTONNE	- 0,3%	+ 1,3%	+ 1%
PAYS	- 0,29%	+ 0,83%	+ 0,54%

Variation annuelle moyenne de la population entre 1999 et 2008

(Source : INSEE / population municipale)

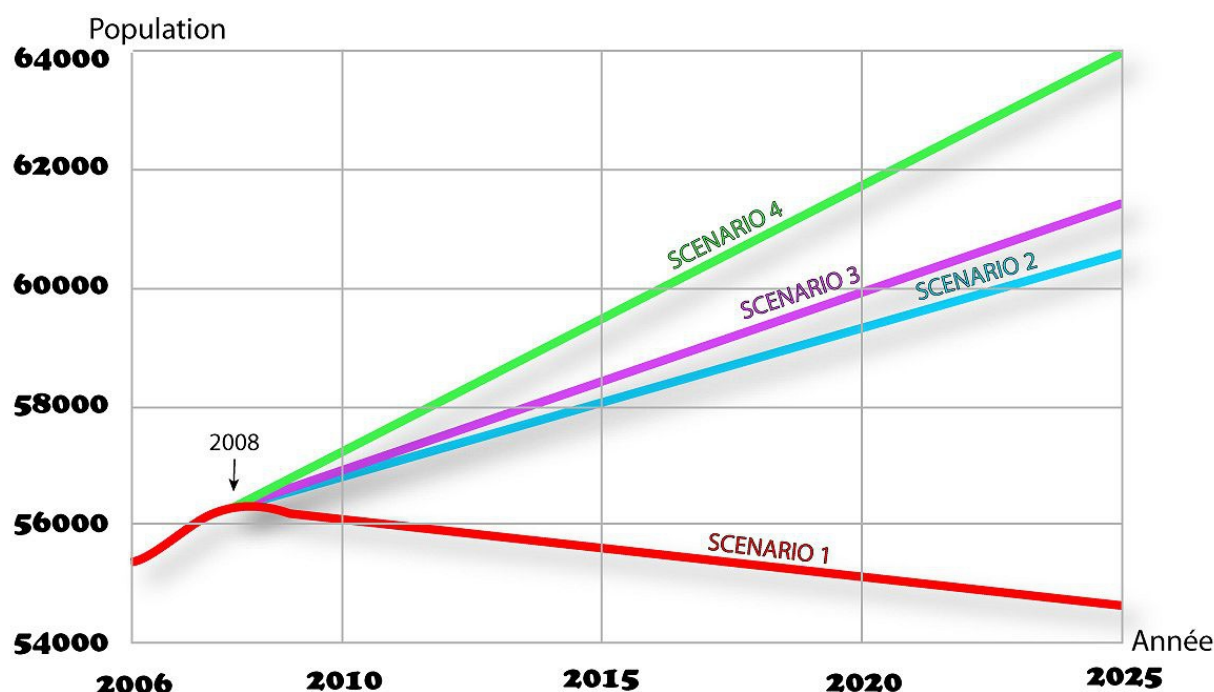
A l'inverse, la variation annuelle des soldes naturels des Communautés de Communes de MATHA, LOULAY et AULNAY DE SAINTONGE oscillent entre -0,3% et -0,6%. Si les territoires communautaires de MATHA et LOULAY parviennent à compenser cette perte par leur solde migratoire, l'arrivée de nouvelles populations sur le territoire communautaire d'AULNAY DE SAINTONGE est encore trop limitée pour envisager la stabilisation voir la progression de sa population.

En outre, le Pays a été marqué par l'arrivée importante d'une population britannique. Avec 1500 habitants d'origine britannique, le territoire du SCoT est le plus marqué de la Charente-Maritime et le troisième au niveau de la région Poitou-Charentes. L'installation des britanniques sur le territoire a donc influé de manière positive et notable sur l'évolution démographique des dernières années.

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique du Pays des Vals de Saintonge, les élus du Pays des Vals de Saintonge ont actés dans le Projet d'Aménagement et de Développements Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique constaté entre 1999 et 2008 (scénario 3). L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (environ 125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (environ 200 logements). Le pôle urbain central, constitué par les communes de SAINT-JEAN D'ANGELY, TERNANT, MAZERAY (Quartier des Granges, Pointe de MAZERAY) et LA VERGNE (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Scénarios d'évolution de population du Pays des Vals de Saintonge : 2009 - 2025



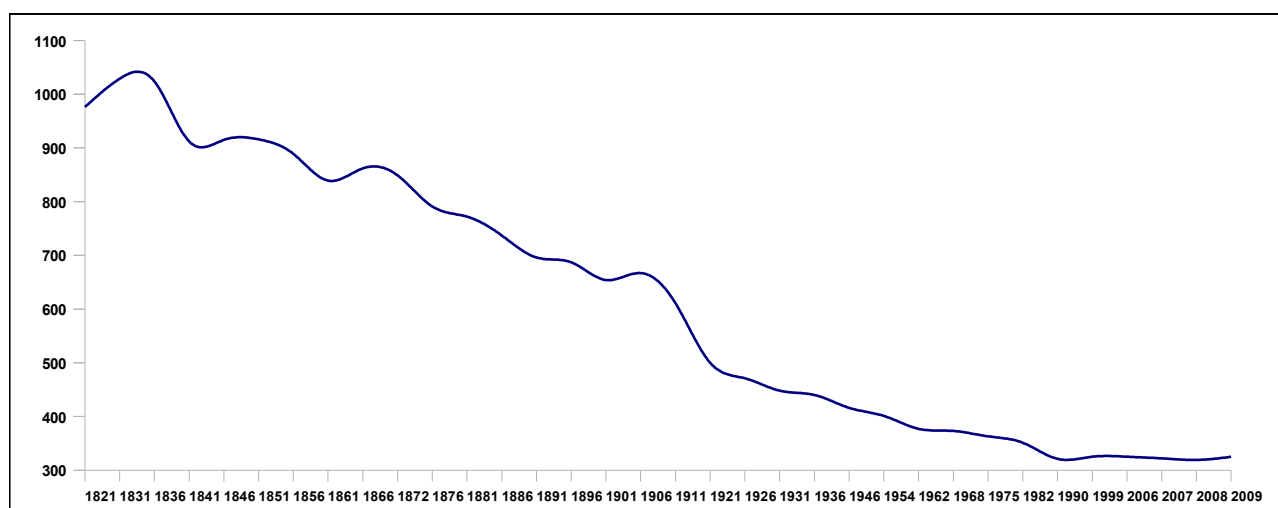
Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs. L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée. C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, coordonnée à l'échelle du Pays, dans son projet que la commune d'AUJAC pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Les spécificités d'AUJAC

En 2012, la population est estimée à 325 habitants (populations légales 2009), soit une stagnation depuis 1990.

La population d'AUJAC est caractérisée par une perte importante de sa population, et ce de manière assez constante depuis le début du XX^{ème} siècle. Cette tendance est à l'image de la majorité des communes du Pays des Vals de Saintonge. Ainsi la commune comptait au plus haut de sa population 1029 âmes en 1831, alors qu'elle n'en dénombrait plus que 325 au dernier recensement de 1999, la plus faible population ayant été enregistrée en 1990 avec 321 habitants.

La commune a fait l'objet en février 2007 d'un recensement par l'INSEE. Les chiffres qui ressortent de cette enquête montrent une légère baisse de la population en la situant autour de 320 habitants. Cependant, la mairie estime à cet égard, que de nouveaux habitants se sont installés sur leur territoire depuis la réalisation de l'enquête annuelle.



Cette évolution reflète différents phénomènes inhérents soit à des contextes locaux, mais aussi et surtout à des caractéristiques vérifiées sur l'ensemble du territoire national. Ainsi on peut citer la crise du phylloxéra (1881- 1891) à la fin du XIX^{ème} siècle, qui a fortement affecté le contexte agricole local, jusque là très important en poids économique sur la commune. Parallèlement les révolutions industrielles ont marqué une mutation de la société française, une baisse progressive de l'emploi agricole, un exode rural remarquable, une diminution de la taille des ménages... Cette tendance peut s'observer sur la commune d'AUJAC. La remontée de la population en 1999, avec un gain de 4 habitants peut laisser espérer un inversement positif de la tendance, jusque là très fragile et ainsi aller vers un gain de population. Cependant les chiffres provisoires du recensement effectué début 2007 laisse apparaître la tendance inverse.

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	-0,18%	-0,39%	-0,48%	-1,11%	0,14%
dû au solde naturel	-0,76%	-0,04%	-0,72%	-1,11%	-0,38%
dû au solde migratoire	0,58%	-0,35%	0,24%	0,00%	0,52%
Taux de natalité pour 1000	13,40	12,10%	6,80%	8,90%	8,30%
Taux de mortalité pour 1000	20,90	12,40	13,90	20,00	12,00%

Taux démographiques (moyennes annuelles)

Le solde migratoire est la représentation de la différence entre les départs et les nouveaux arrivants des habitants sur la commune. Le solde naturel, lui, est l'illustration de la différence entre les décès et les naissances au sein d'une commune donnée. La tendance générale à la baisse de l'évolution globale de la population d'AUJAC s'explique en partie par l'évolution négative de son solde naturel. On peut souligner que sur la dernière période cette relation n'est pas vérifiée dans la mesure où le taux de migration était supérieur au taux naturel, ce qui a eu pour conséquence une augmentation de la population. En effet, le solde naturel caractérise assez fortement aussi AUJAC. En effet depuis 1962, la commune n'a jamais enregistré de solde naturel positif, et ses évolutions reflètent assez fidèlement le taux d'évolution global. A l'inverse, le solde migratoire est assez régulièrement positif et permet de rééquilibrer les évolutions négatives du taux naturel. Ce n'est que sur la période 1968-1975, que ce taux a été négatif avec - 0,35 % et sur la période 1982-1990, ce taux était nul.

Au vu des évolutions, on peut observer que c'est certainement sur cette variable que la commune peut espérer voir croître sa population et ainsi mieux maîtriser son évolution démographique.

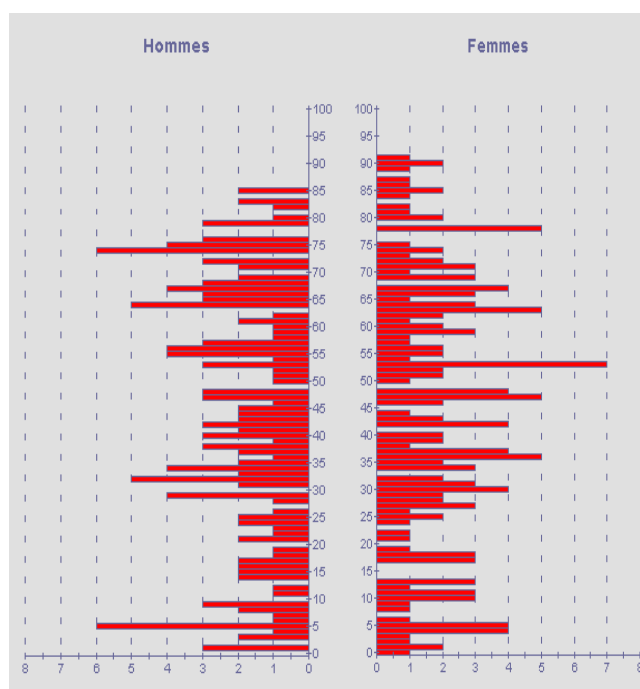
La population d'AUJAC présente un phénomène de vieillissement supérieur aux données nationales. En effet le tiers de la population de la commune avait plus de 60 ans en 1999 (33 %), alors que au niveau national cette proportion était de 21,80% au niveau national au 1^{er} janvier 2004. De surcroît cette tendance est encore plus marquée qu'en 1990.

	1990	1999	Tend Nationale
0-14 ans	17%	15%	
15-29 ans	16,5%	13%	
30- 44 ans	17%	21%	
45-59 ans	20,5%	19%	
60-74 ans	17,5%	21%	13.10%
+ de 75 ans	11,5%	11%	8.7%

Répartition de la population par âge en 1990 et 1999

Le poids des classes d'âges de 15 à 49 ans, en âge de procréer dans les prochaines années, est sous- représenté, et la même tendance dans les mêmes proportions s'observe depuis 1990. On constate de plus une amplification du phénomène : de moins en moins d'habitants compris dans les tranches d'âge les plus jeunes...

La pyramide des âges confirme aussi cela (en prenant de plus en plus la forme de pyramide champignon), insistant de la sorte sur le phénomène de vieillissement de la population et sur la faiblesse des classes d'âge les plus jeunes, tant chez les hommes que les femmes. La répartition étant au final assez homogène même si plus on avance dans l'âge plus la proportion de femmes est élevée. Mais cette tendance n'est pas une caractéristique propre d'AUJAC, c'est une tendance nationale vérifiée.



Le Plan Local d'Urbanisme devra donc favoriser l'arrivée d'une population jeune, afin de favoriser, sur plusieurs générations, le renouvellement de la population communale et sa stabilité.

Le nombre de personnes par ménage sur la commune d'AUJAC suit la tendance nationale à la baisse. C'est ainsi qu'au dernier recensement de 1999, le nombre de personnes par logement était de 2,4 contre 2,6 en 1990. Le phénomène de décohabitation, essentiellement culturel s'observe comme sur l'ensemble du territoire. AUJAC suit ainsi la tendance nationale de 2,3 personnes par ménage. Cette baisse s'explique en partie par l'importance des plus de 60 ans qui vivent souvent seuls, ce qui a des répercussions sur la moyenne du nombre de personne par foyer.

La mairie estime sa population étrangère à 10 ménages (anglais, écossais...), dont un tiers vit à AUJAC de manière permanente ; les autres n'y habitant que pour de court séjour (type vacances).

La commune d'AUJAC ne connaît pas une croissance démographique aussi favorable que celle observée au niveau national, même si la perte de population s'est interrompue. Cependant le vieillissement significatif de la population est bien plus préoccupant et important, la baisse du nombre de personnes par ménages s'y ajoutant.

2.4 Habitat

2.4.1 Bâti traditionnel du Pays des Vals de Saintonge

La configuration géographique actuelle du bâti résidentiel est le résultat d'une longue évolution. Le Pays des Vals de Saintonge a engagé depuis 1999 une OPAH sur l'ensemble de son territoire. Cette OPAH a d'ailleurs été renouvelée pour la période 2005 à 2009. En outre, et en partenariat avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Charente-Maritime, le Pays a procédé à l'établissement d'un diagnostic des éléments architecturaux et des caractéristiques du patrimoine bâti et non bâti du Pays. L'ouvrage, intitulé « Atlas architectural et urbain du Pays des Vals de Saintonge », propose une typologie que l'on peut transposer à AUJAC. Avant toute description, nous pouvons noter une relative diversité de la commune d'AUJAC en ce qui concerne son bâti et son patrimoine. Sur le plan technique, soulignons que trois critères définissent la typologie d'une construction: son époque, le type de famille qui l'occupe, et la nature de l'activité qui lui est liée. L'analyse architecturale définit les caractéristiques générales, implantation, volumétrie, composition des façades, traitements des détails, matériaux... L'histoire a façonné l'environnement bâti spécifique d'AUJAC et de la région en général. C'est ainsi que le bâti traditionnel de la commune se compose en grande partie de bâtiments liés ou anciennement liés à l'activité agricole qui reste encore très présente sur le territoire communal.

Ainsi ce bâti agricole façonne fortement les nombreux villages d'AUJAC qui ont gardé une forte authenticité.

- la longère. Cette propriété est composée de plusieurs foyers. La maison fait alors partie d'un ensemble bâti homogène où les bâtiments d'exploitation viennent en continuité. Généralement, ces constructions sont implantées sur une parcelle orientée au Sud et perpendiculaire à la rue. La volumétrie est simple en rez-de-chaussée et combles utilitaires. Le corps de bâti est long, et couvert d'un toit à deux pentes. Seule la façade Sud reçoit les percements. Les ouvertures sont disposées selon les besoins sans ordonnancement.
- la maison modeste de centre bourg. Elles sont, pour les plus anciennes, de la fin du 18ème siècle et se composent d'un seul foyer. Ces maisons sont généralement intégrées à un tissu bâti assez dense de bourg ou de hameaux. Elles s'implantent à l'alignement et s'ouvrent directement sur le domaine public. Parfois en retrait, elles possèdent alors une petite cour. Elles sont de volumétrie simple et de proportion relativement modeste, en rez-de-chaussée et combles. Le toit est à deux pentes, plus rarement avec une croupe. Les façades se composent de deux ou trois travées, les détails architecturaux décoratifs étant rares.
- la maison de journalier. Cette habitation s'implante en centre bourg ou dans un groupement d'habitations souvent lié à une grande propriété. Elle est souvent à l'alignement sur le domaine public ou parfois en continuité d'un ensemble plus important. Son volume bâti est très modeste, en rez-de-chaussée et combles, souvent limité à une pièce unique. La façade est pauvre en ouvertures.
- la maison saintongeaise type. Cette propriété agricole ou viticole est composée de un ou deux foyers maximum. Dans la structure du village, la maison s'implante

perpendiculairement à la rue. Sa façade principale est orientée au Sud. Elle s'ouvre sur une grande cour fonctionnelle, donnant accès aux différents bâtiments d'exploitation. La volumétrie est simple mais cossue, en rez-de-chaussée avec un étage habitable, parfois surmonté de combles utilitaires.

- la propriété viticole à cour fermée. Les grandes propriétés viticoles à cours fermées se rencontrent en centre bourg ou dans des hameaux constitués de plusieurs foyers.
- la propriété agricole à cour fermée. Ces grandes propriétés agricoles se rencontrent en centre bourg ou en diffus dans les hameaux. Elles peuvent s'implanter sur un îlot ou simplement s'aligner sur une rue sans épaisseur. Elles se composent d'un foyer élargi. La maison vient en continuité d'un ensemble bâti imposant qui se referme sur lui-même (définissant une grande cour). Les constructions s'implantent en partie à l'alignement du domaine public, dans le prolongement de murs de clos. L'architecture de la maison est imposante, en rez-de-chaussée et un étage. La couverture est à quatre pans. La façade est largement percée, avec souvent cinq travées ordonnancées. Des détails architecturaux tels que corniches et soubassements soulignent la composition de la façade.
- la maison de maître. Ces grandes maisons de notables se rencontrent principalement en centre bourg, implantées sur un parcellaire hétérogène, qui peut aller du grand jardin paysager à simplement une grande cour. La position reste cependant stratégique dans la composition du village. Les caractéristiques architecturales sont similaires aux grandes propriétés viticoles. Les façades peuvent être très marquées par un parement en pierre de taille et de nombreux détails architectoniques, les différenciant ainsi de l'architecture environnante traditionnelle. Cependant, elles sont accompagnées de peu de dépendances et celles-ci sont souvent accolées symétriquement de part et d'autre du volume principal.

Le bâti contemporain des maisons d'habitations de la commune d'AUJAC se caractérise par une typologie beaucoup plus sobre et de taille plus réduite. Ce nouveau volume dans les constructions se veut de mieux répondre aux besoins des ménages et à leur grandeur. En effet, les bâtisses anciennes de grandes tailles abritaient bien souvent plusieurs générations ; alors que désormais le phénomène de décohabitation jouant ; les habitations n'abritent qu'une ou deux générations sous le même toit.

Les «maisons neuves», en construction ou récentes (environ 20 ans) n'empruntent pas de style particulier au Pays, mais s'efforce tout de même de protéger le bâti ancien existant en essayant de s'intégrer le plus possible dans le paysage local. Les maisons sont de petite tailles et sont de plus en plus de pleins pieds . Les crépis des maisons actuelles présentent de plus en plus un crépi de couleurs jaunes ou roses pâles ; même si la couleur blanche demeure. Les maisons présentent assez régulièrement un garage qui leur sont attenantes. Autrefois, symbole de la réussite sociale, on recherche désormais plus une fonctionnalité efficace associée à un certain modernisme dans les matériaux. Tout en s'efforçant de respecter les caractéristiques du territoire, les constructions récentes présentent de forte similitude sur le territoire nationale.

La typologie du bâti ancien est relativement modeste sur la commune d'AUJAC et reflète en grande partie les composantes de l'atlas architectural du Pays des Vals de Saintonge. Les maisons contemporaines s'efforcent de respecter ce bâti ancien.

2.4.2 Prédominance des propriétaires

La commune d'AUJAC comptait 163 logements selon les données du recensement de la population effectué en 1999. Ce chiffre affirme une augmentation du parc immobilier de 8,7 % depuis 1990, soit 13 logements supplémentaires.

Il en ressort une caractéristique majeure : en effet 84 % des logements sont des résidences principales (137), et seulement 9,2% des logements sont vacants, ce qui limite les possibilités de rénovation du parc existant et une augmentation de celui-ci par ce biais.

On remarque une forte stabilité du parc immobilier entre 1990 et 1999, avec une légère baisse du nombre de logements vacants au profit des résidences secondaires, témoin d'une rénovation du bâti existant. Cette composition qui met donc en évidence une prépondérance des résidences principales, caractérise un important parc de propriétaires, habitants à l'année sur le territoire de la commune : ce phénomène étant confirmé par le statut d'occupation des logements.

En effet, 75,9 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires ; la commune n'accueille ainsi seulement 15,3% de locataires. Cela pose un problème en terme d'accueil de jeunes ménages et de renouvellement de la population. En outre, il n'existe pas de logement à loyer modéré. Enfin, on dénombre 12 logements qui font l'objet d'une location à titre gratuit et un logement meublé ou chambre d'hôtel.

On dénombre en moyenne 2,4 personnes par logement, ce qui constitue une baisse par rapport aux chiffres de 1990 (2,6 personnes).

Quoique de dimensions importantes, 58,4 % des logements sont occupés par deux personnes ou moins et seulement 4 logements occupés par cinq personnes ou plus. La tendance à la baisse de la taille des ménages doit renforcer le besoin en petits logements, souvent prisés en outre par les jeunes ménages.

Une autre caractéristique est la faible rotation des ménages. En effet seulement 41 personnes ont emménagé dans la commune il a moins de deux ans, à l'inverse 190 personnes habitent AUJAC depuis plus de 9 ans. Ce constat rejoint le phénomène de vieillissement de la population.

On peut remarquer aussi que le parc de logements de la commune est particulièrement âgé. A cet effet, 51,8% des logements datent d'avant 1949, dont 40% ont été construit avant 1915. En effet seulement 11% des logements ont été construit depuis 1990.

2.4.3 Rythme de construction faible

La commune d'AUJAC connaît un rythme de construction modéré.

En effet depuis ces 10 dernières années, on enregistre que 24 demandes de permis de construire ont été accordées, que ce soit du neuf ou de la réhabilitation.

On peut noter que l'année la plus importante fut 1997 avec 4 demandes. A l'inverse 2003 se caractérise par une absence de demandes. On peut tout de même relever que le rythme de construction semble s'accélérer depuis le début de l'année 2007. En effet, depuis le début de l'année déjà 4 demandes ont été déposées.

Cette augmentation fait suite à plusieurs années de faible demande due en partie à la réalisation d'une étude hydraulique pour réactualiser la carte des zones inondables, jusqu'alors très contraignante. En effet depuis le début des années 2000, de nombreux certificats d'urbanisme ont été refusés pour cause de zone inondable.

Les objectifs de développement de la commune devront s'efforcer de pérenniser un rythme régulier de constructions de nouveaux logements afin d'accompagner les objectifs de développement qui seront identifiés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

2.4.4 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local Habitat (PLH) du Pays des Vals de Saintonge a fait l'objet d'une évaluation de ces actions en 2008 et 2009. Chacune des communautés de communes du Pays a prescrit en juin 2009 l'élaboration d'un nouveau PLH à l'échelle communautaire. Ce dernier est en phase d'approbation.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2011-2016. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe des objectifs de production minimale de logements pour la Communauté de Communes.

Concernant AUJAC, il n'y a pas de territorialisation communale pour l'objectif de production de logements ; il n'y a pas non plus de besoin identifié sur la commune pour les gens du voyage.

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime

Le troisième schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016.

Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime 2008-2010 (PDALPD)

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

2.5 Économie

2.5.1 Activité agricole

Les données relatives à l'agriculture résultent des recensements agricoles des années 1979, 1988 et 2000 ainsi que des éléments qui ont pu être collectés par le Pays des Vals de Saintonge lors des études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Ces résultats vont ainsi nous permettent de faire un état de la situation et de la place de l'agriculture dans le paysage économique et environnemental d'AUJAC. L'activité agricole occupe une place essentielle au cœur de la vie économique de la commune d' AUJAC. En effet sur les 873 hectares de la commune, 622 sont en surface agricole utilisée ; ce qui représente 71,25 % du territoire communal.

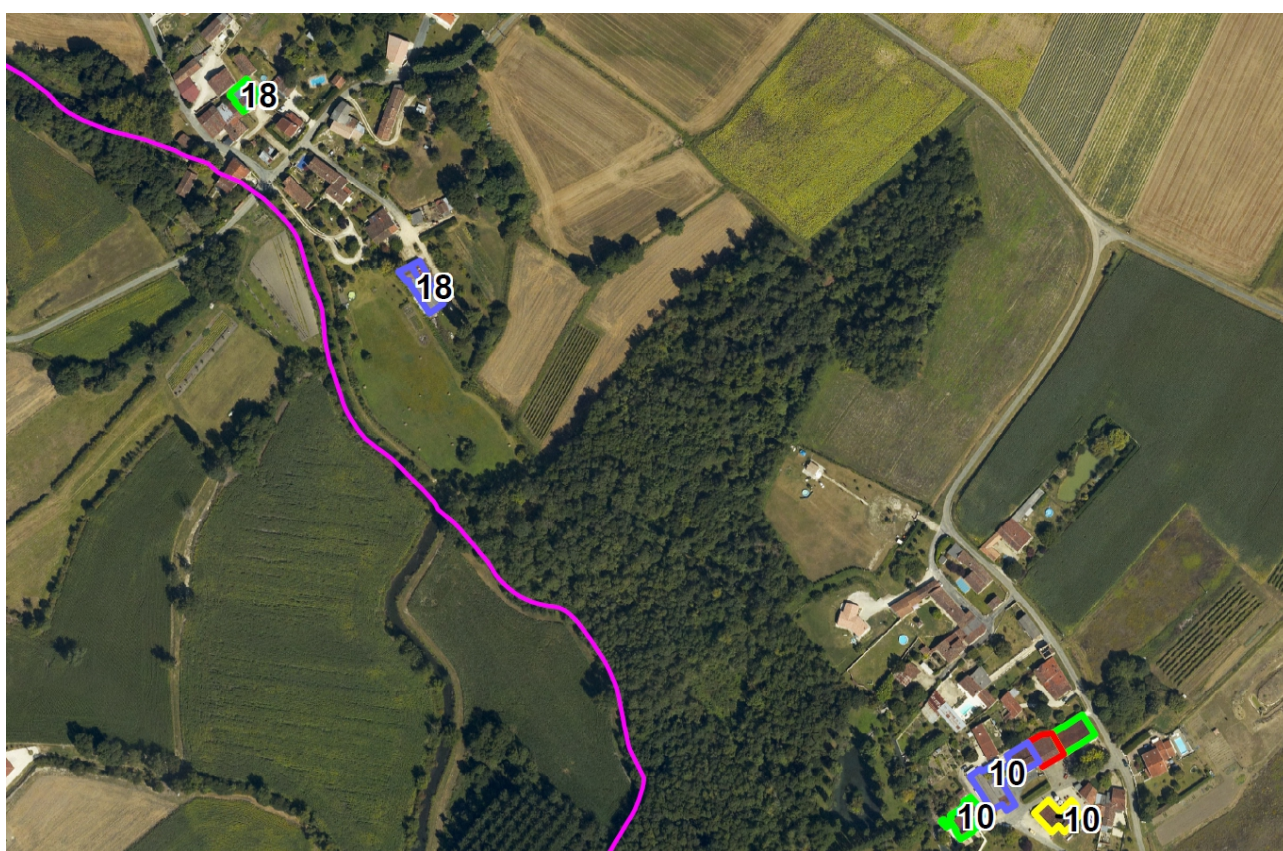
Le dernier recensement effectué par le Pays des Vals de Saintonge a relevé l'existence de 23 exploitations sur la commune (toutes tailles confondues), chiffre qui affirme un recul régulier du nombre de celles-ci. En effet en 1979, 59 exploitations étaient comptabilisées et 42 en 1988.

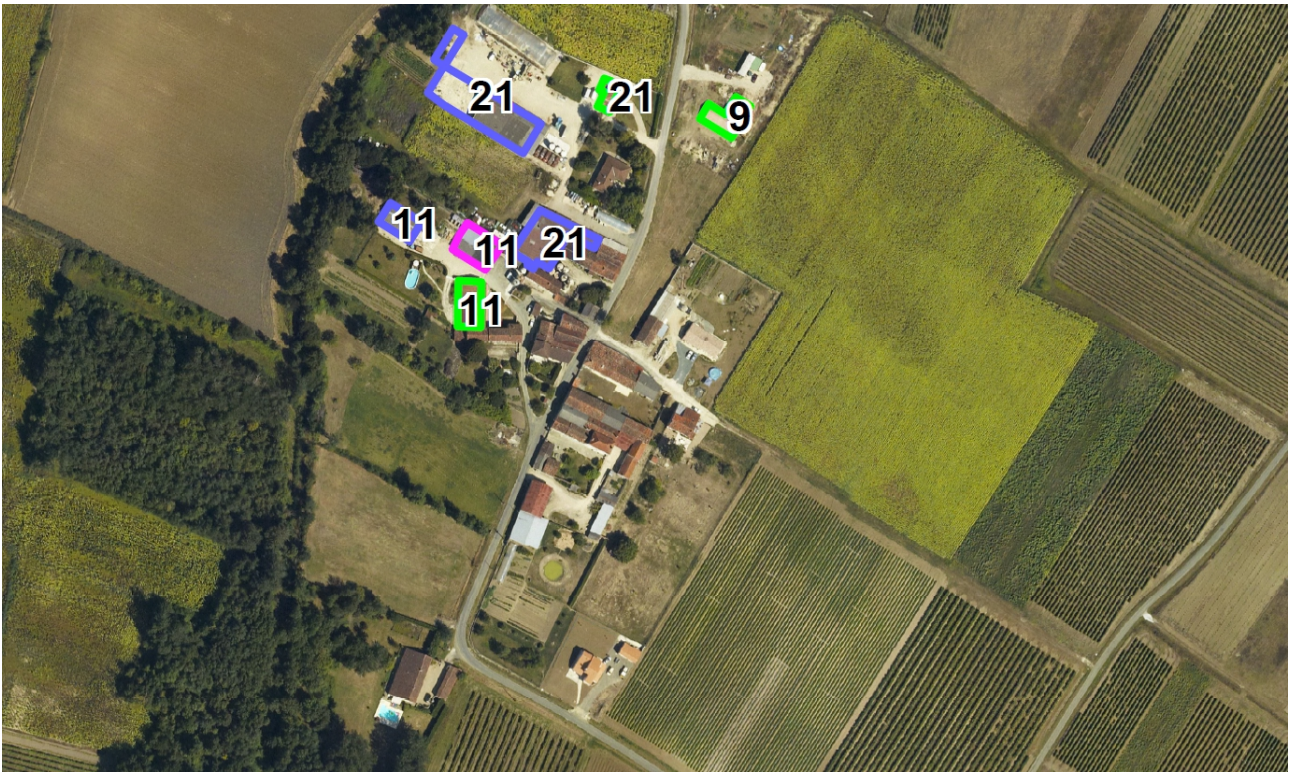
Les chiffres fournis par la commune en 2011 laisse apparaître une baisse du nombre d'exploitations. 22 exploitations sont tout de même recensées. On note également la présence de l'activité de maraîchage bio du SIE Vals de Saintonge.

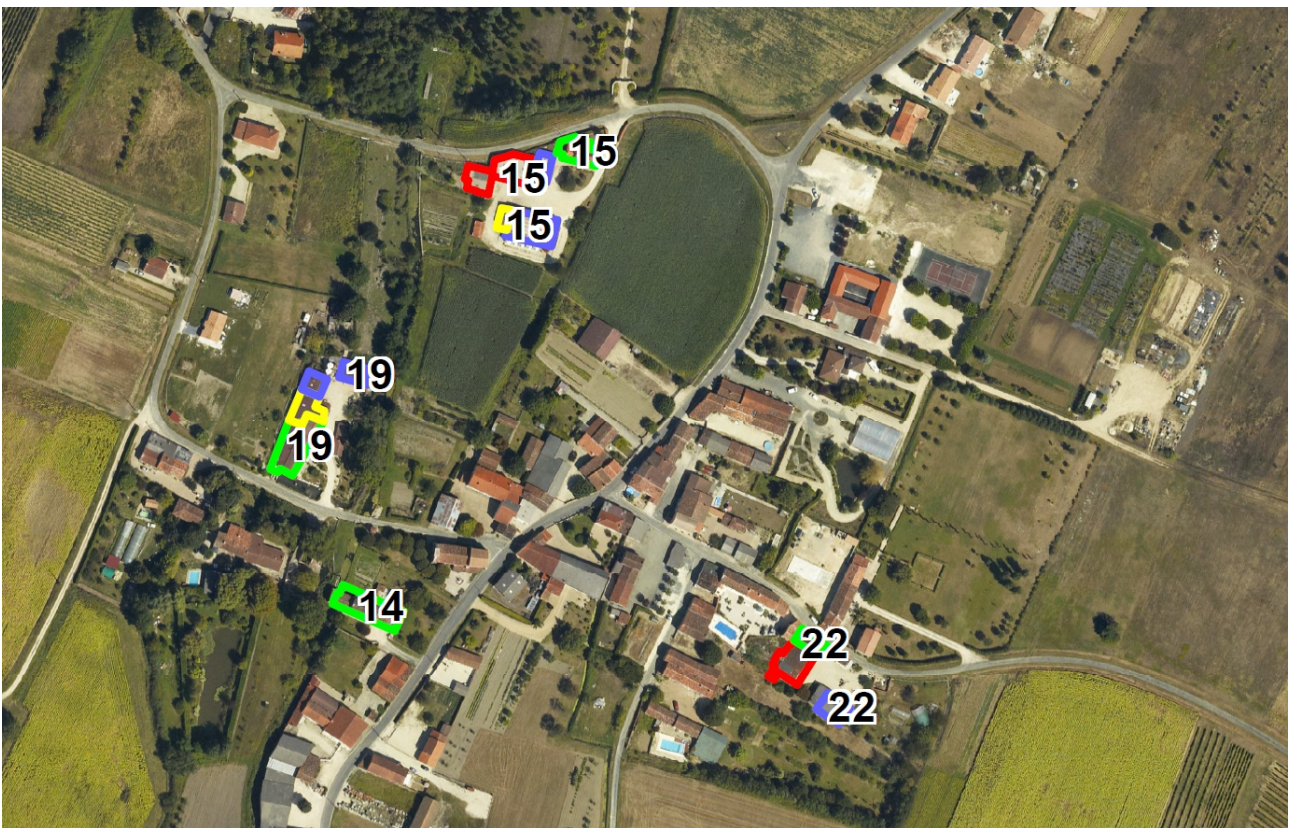
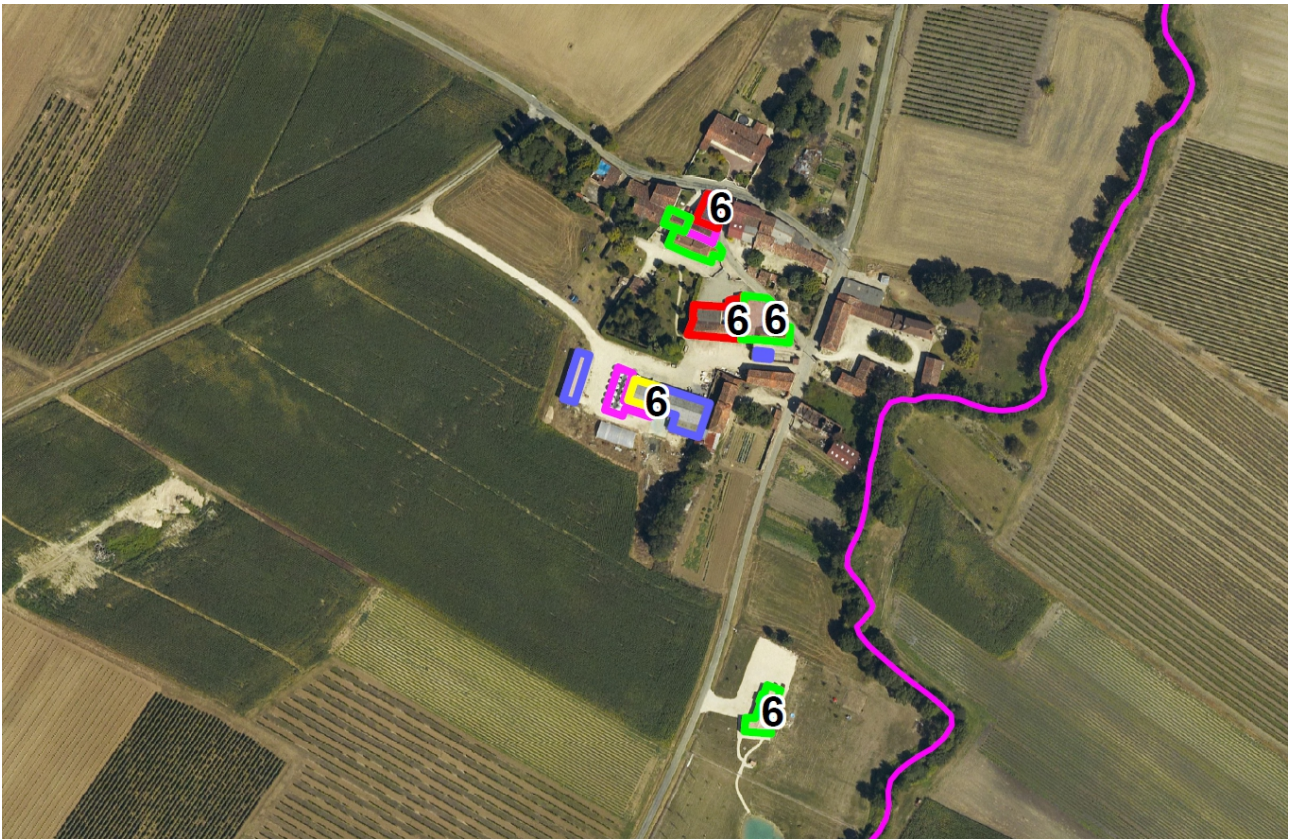
N°	Exploitant	Forme	Adresse siège	Activité	Bâtiment classé
1	Brigitte BERTHELOT		2 impasse des Lilas, Chez Gadin	Viticulture	
2	Francis et Jacky CROISSET	GAEC	32 rue des Tilleuls, Le Chagneau	Viticulture, culture	Distillerie non utilisée
3	Patrick GAUDIN	EARL	15 impasse des Lilas	Viticulture, culture	
4	Freddy FRADIN	EARL	Chez Le Bois	Viticulture, maraîchage	
5	Monique MAYE et Didier PAPON	EARL	10 rue des Deux tilleuls	Viticulture	Distillerie non utilisée
6	NICOU Jacques et Michaël	EARL	Chez Cornet	Viticulture, culture	
7	M et Mme TERRIERE	GAEC	Le Chagneau	Viticulture, culture	Distillerie
8	Claude BARON		Chez Rolland	Viticulture, culture	Distillerie non utilisée
9	Christian et Karine DAUGAS		18 rue de La Fontaine, Le Peron	Viticulture, culture	
10	Jacky COLLON		Chez Vitet	Viticulture	Distillerie non utilisée
11	Pascal CORBINAUD		9 rue du Puits, Le Péron	Viticulture	
12	Philippe DOUBLET		4 rue des Berges, Chez Gaudin	Viticulture, culture	
13	Jacky GAUDIN		18 impasse des Lys, Chez Prin	Viticulture, culture	
14	Jacky GRUGET		4 impasse du Moulin Brun	Viticulture, culture	
15	Rémy GRUGET		9 Chez Boré	Viticulture, culture	Distillerie non utilisée
16	Marie Christine CLEMENT		Chez le Bois	Maraîchage	
17	Martine PAPON		10 rue des Deux tilleuls, La Maissonnette	Culture	
18	Jean-Christophe PONTEZIERES		Le Moulin du Bois	Viticulture	
19	Bruno SOGUES		31 route de Matha, La Maissonnette	Viticulture, culture	
20	Philippe TURPEAU		10 rue de Chez Guillard	Viticulture, culture	
21	Wilfried GAUDIN		Le Péron	Viticulture, culture, maraîchage	
22	Lyne GRANET		Rue de La Mairie	Viti Pépiniériste	

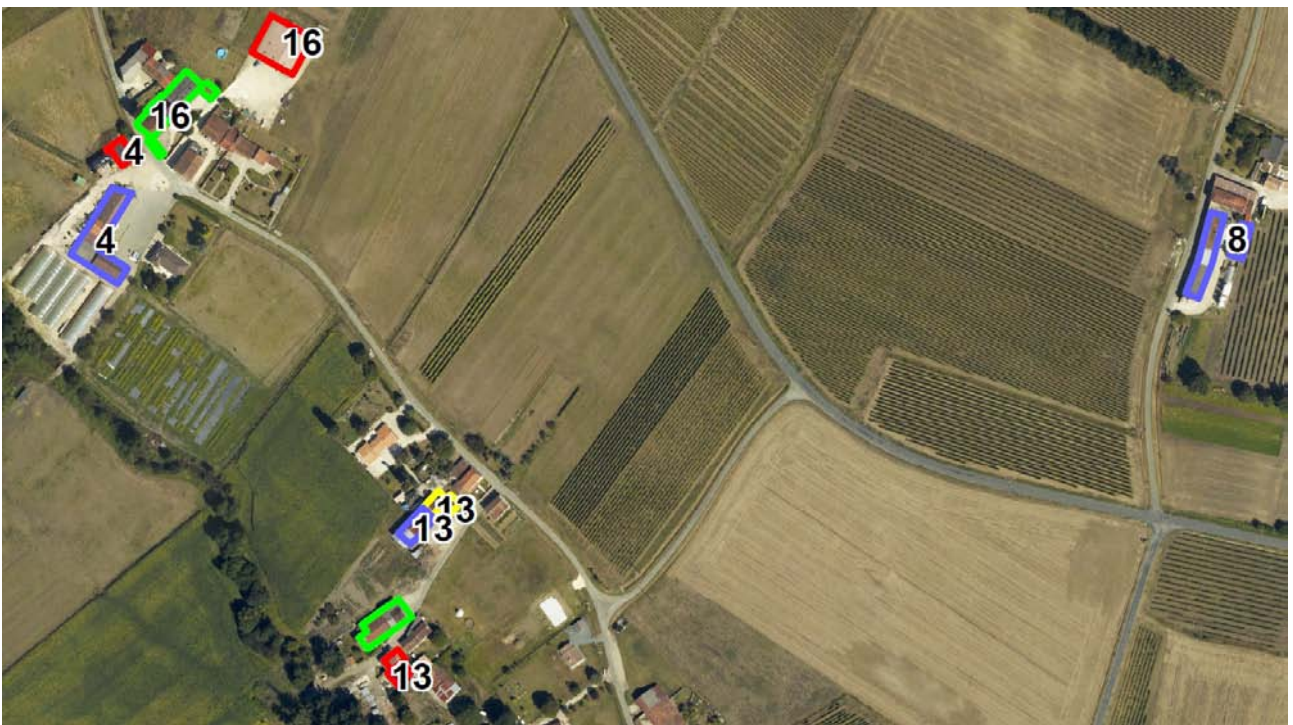
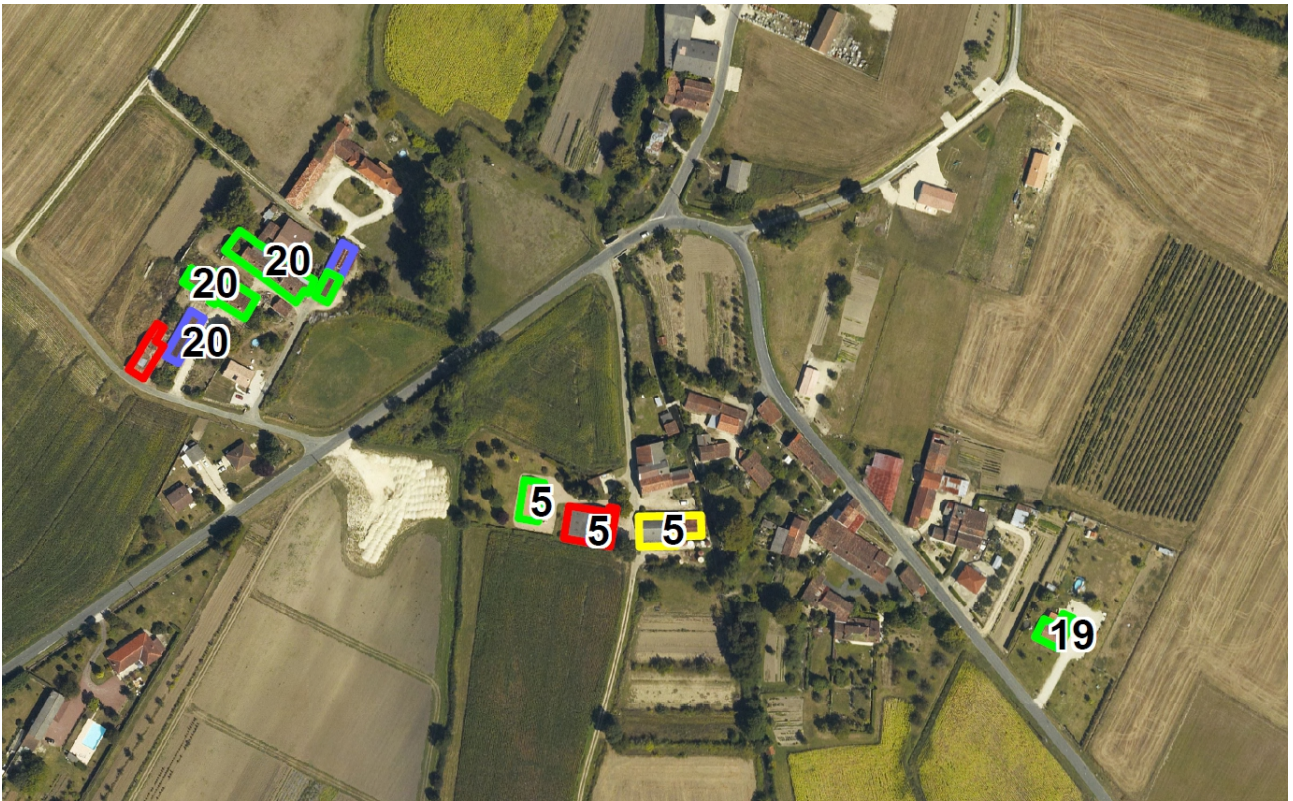
Les cartes ci-après présentent la localisation des activités des exploitants de la commune.

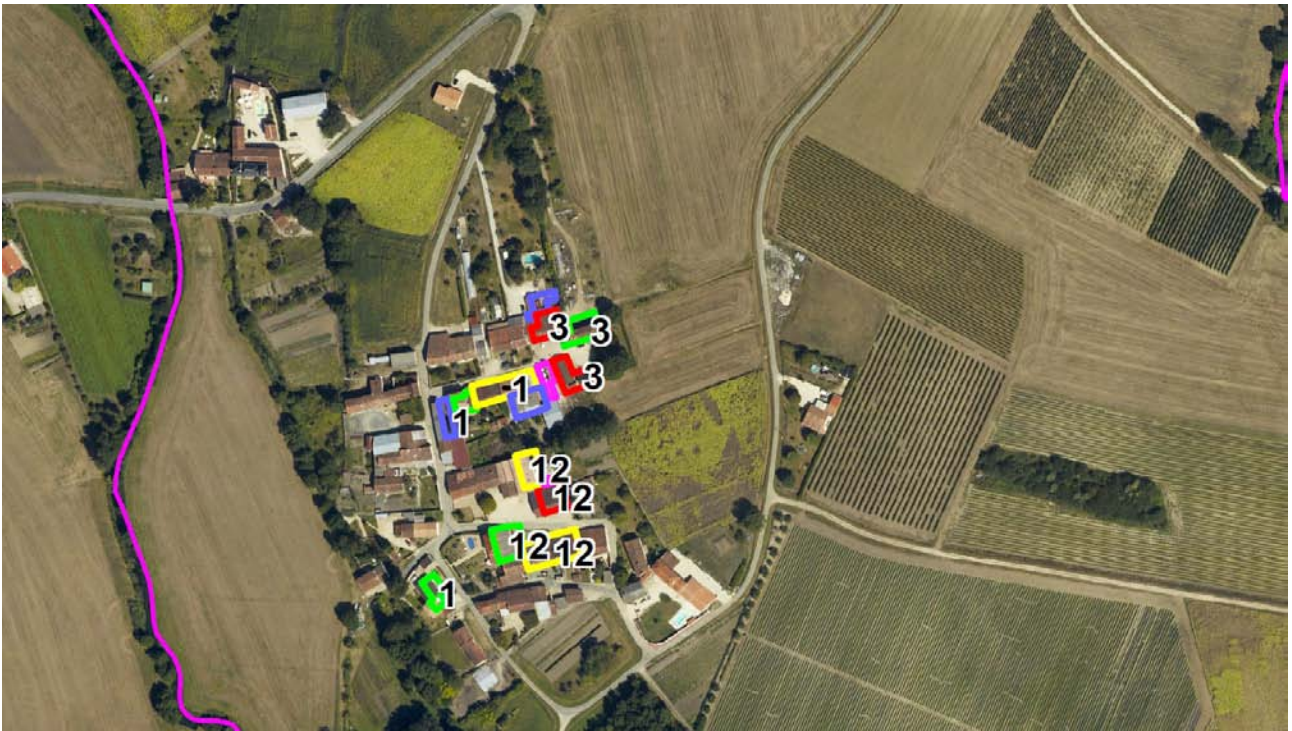
-  Bâtiment agricole
-  Chai / Distillerie
-  Cuve
-  Garage / Hangar
-  Logement











On peut noter qu'il se dégage différentes tendances sur la profession au sein de la commune d'AUJAC.

L'évolution de l'âge des chefs d'exploitation et des co-exploitants fait apparaître une nette tendance au rajeunissement de la population agricole.

La démographie agricole d'AUJAC est assez singulière au regard des données départementales. En effet, alors que la Charente-Maritime enregistre un recul très important de ses effectifs de jeunes agriculteurs(-34%), AUJAC fait preuve de dynamisme en connaissant une augmentation de cette même catégorie. Cependant, la tendance à la baisse des plus de 55 ans est semblable à celle du département (-50,5%). Enfin, le département enregistre un recul du nombre d'agriculteurs (40-54 ans), ce constat étant inverse sur AUJAC, avec une évolution positive de cette tranche d'âge. Ce rajeunissement de la population agricole d'AUJAC s'accompagne, dans une proportion semblable aux chiffres départementaux à une baisse du nombre d'exploitations : la Charente Maritime perdant aujourd'hui environ 150 exploitations par an. Ce phénomène pourrait même s'amplifier dans les années à venir.

Le nombre d'exploitations agricoles qu'elles soient professionnelles ou autres (c'est à dire en complément d'une autre activité pour l'intéressé que ce soit par choix ou nécessité) est en perpétuelle baisse depuis 1979 (perte de 27 exploitations). Cependant on observe dans le même temps que les exploitations de 50 hectares et plus sont en augmentation.

Le fermage représente 48,5% de la SAU de la commune en 2000, soit quelques 302 hectares. Ces superficies en fermage ont augmenté de manière très significative passant de 70 à 302 hectares entre 1979 et 2000, soit une multiplication par quatre. Cette augmentation est supérieure à la tendance de l'ensemble de la Charente-Maritime qui est de l'ordre de +19,2%. Cette augmentation sans précédent s'expliquent sans doute en partie, par le nombre d'exploitants qui prennent leur retraite, et qui à ce moment au lieu de procéder à la vente de leur exploitations préfèrent alors la mettre en fermage.

Même si le territoire d'AUJAC est connu par ses activités de pépinières, de la culture de l'asperge et du melon (dont ceux de la commune voisine de AUTHON sont connus), l'agriculture d'AUJAC située dans le Pays Bas présente tout de même la caractéristique d'être assez diversifiée dans ses cultures. C'est ainsi que la vigne occupe une place très importante dans le paysage agricole en monopolisant 322 hectares. Cependant, le blé tendre est aussi prépondérant avec 216 hectares suivi de près par la culture du tournesol (169 hectares).

En utilisant, les chiffres de la superficie agricole utilisé par des exploitations différentes tendances, que ce soit à la baisse ou à la hausse ressortent de l'analyse des chiffres de 1988 et 2000. Précision faite, que cette SAU utilisée par les exploitations est la superficie utilisée par les exploitations ayant leur siège social sur la commune quelque soit la localisation des parcelles.

Entre 1988 et 2000, on constate au niveau de la commune d'AUJAC et ainsi que le met en évidence le graphique ci-dessous, une augmentation de la superficie :

- **agricole utilisée par les exploitations (+8,15%),** proportion en contradiction avec la tendance départementale, elle étant de l'ordre de - 1%.
- **des terres labourables (+13,25 %),** le rythme de croissance étant ici alors plus important que la progression au niveau du Département de la Charente-Maritime (+ 6,8%).
- **en céréales (4,03%):** malgré une augmentation de cette surface, la tendance est moins importante qu'au niveau départemental qui connaît une évolution de 8,4%.
- **en blé tendre (+ 42 ,10%),** ce qui est fortement supérieure à la situation départementale, où cette superficie progresse seulement de 4,4%
- **en tournesol (+22,44),** l'augmentation étant également observée au niveau du département mais de manière moins importante (+ 5,5%)
- **en vignes (7, 69%),** après avoir connu une baisse de ces effectifs entre 1979 et 1988, cette inversion de tendance s'inscrit en contradiction avec les chiffres du département qui enregistre une baisse de 7,2%. Ces chiffres départementaux vont dans le sens de la politique viticole actuelle qui incite à l'arrachage des vignes. Cependant, le constat de l'augmentation de la superficie en vigne sur AUJAC s'explique sans doute par la forte activité pépinière.

Mais aussi, les recensements de 1988 et 2000 font apparaître au niveau de la commune une baisse de la superficie :

- ***fourrage principale (- 90%)*** : cette évolution mène presque à néant ce type de culture du sol, ne comptabilisant plus que 3 hectares. La tendance départementale, elle, aussi à la baisse est de l'ordre de -32,7%. Au niveau d'AUJAC, cette superficie correspond à la surface toujours en herbe, celle-ci enregistrant une baisse du même ordre.
- ***en orge et escourgeon (- 51%)*** cette tendance est en total contradiction avec les chiffres départementaux (+ 5,2%)
- ***Maïs grain et Maïs semence (-8,74%)*** : malgré la baisse cette culture reste tout de même assez importante, ce qui s'explique par le Pays Bas, qui garde l'eau : eau nécessaire à la culture du maïs.

On remarque aussi que le recul de la vigne, et de l'activité fourragère en 1979, se fait au profit entre autres de l'activité céréalière, ce qui signifie par conséquent un renouvellement de l'équipement de ces exploitants. De manière générales, l'activité qui consiste à élever des animaux a quasiment disparu. En effet, alors que 15 exploitants élevaient des bovins, dès 1988, cette activité avait disparu. Pour les volailles, la chute enregistrée est de l'ordre 39 exploitations, passant de 51 à 12. Les poules pondeuses sont encore présentes sur 10 exploitations ou fermes ; mais toutes autres présences animales pour l'élevage est inexistante. Le cheptel en têtes le plus important (ce qui est relatif) est celui des volailles. Cela permet en outre de mettre en évidence qu'encore en 1979, les fermes élevaient toutes sortes d'animaux. On peut noter une augmentation de la superficie irriguée, passant de 31 à 84 hectares entre 1979 et 2001.

La commune d'AUJAC est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) :

- « Cognac Fins Bois »
- « Pineau des Charentes »
- « Beurre des Charentes »
- « Beurre Charentes-Poitou »
- « Beurre des Deux-Sèvres »
- ainsi que dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) :
 - « Agneau du Limousin »
 - « Jambon de Bayonne »
- et de l'IGP viticole « Charentais »

La viticulture demeure la principale activité de la commune d'AUJAC en terme de gestion de l'espace : le développement de l'activité pépinière et la présence d'entreprises et exploitations importantes dans ce domaine y jouant pour beaucoup. En outre, AUJAC n'est pas pour autant épargné par la baisse du nombre d'exploitants et par l'augmentation de la SAU. Tendance nationale qui pourrait se renforcer les années à venir malgré une population agricole relativement jeune à AUJAC.

2.5.2 Autres activités économiques

AUJAC ne possède pas un tissu de commerces et d'artisanat très développé. Cependant, quelques uns organisent et rythment la vie locale. Notons tout de suite qu'aucune activité industrielle ou libérale n'est présente sur le territoire de la commune.

Dans les activités commerçantes, on recense la boulangerie pâtisserie située au centre bourg, qui assure la production et la vente sur place, mais assure aussi des tournées dans les communes environnantes. En plus de ces ventes traditionnelles, la boulangerie assure la vente de quelques denrées .

Du côté des activités artisanales, on dénombre 4 artisans installés à AUJAC. Une entreprise de Maçonnerie est installée au bourg et est gérée par M. LAVAUD. On recense aussi les services d'un chauffagiste (M. Gillard), au Moulin du Bois, et d'un électricien (M. Chat) installé à la Maisonnnette. Enfin, M. NICOU Jacques assure au sein de son entreprise «Viti Plus» installée « chez Cornet » des activités liés à la vigne. On note également une activité de faïencerie en cours d'installation gérée par M. Laristan.

Hormis un boucher charcutier, AUJAC ne recense aucun passage de petits commerçants sur son territoire, cela s'explique par la proximité de la commune avec MATHA. Le dernier commerce d'importance sur la commune d'AUJAC a fermé il y a 15 ou 20 ans pour cause de retraite. Situé au centre bourg, ce commerce (dont la devanture et l'emplacement est toujours visible) assurait les services d'une épicerie, de station essence, de mercerie... La disparition de ce type de commerce marque aussi une mutation de la société française qui est aujourd'hui plus mobile pour accéder à ce type de service lorsque ceux-ci ont disparu.

Le tissu économique de la commune d'AUJAC repose essentiellement sur une activité agricole et notamment de pépinières. Certains disposent en outre de leur propre surface de ventes. Il reste dépendant des communes voisines pour ce qui concerne en majorité les activités de commerces et l'industrie. Il appartiendra toute de même aux élus locaux d'aider les activités qui pourraient se développer et d'anticiper les impacts économiques et sociaux sur son territoire.

2.5.3 Population active

La population active totale d'AUJAC comptabilise 136 personnes ; ce qui proportionnellement à la population totale de la commune de 325 habitants représente un taux d'activité totale de 41,84%. Ces chiffres sont issus du dernier recensement de la population effectué par l'INSEE en 1999. La publication des chiffres de l'enquête annuelle réalisait en Février 2007 devrait permettre d'affiner les chiffres qui vont être commenter par la suite. Il est, de plus, judicieux d'ajouter que au sein de cette population active, 89,7% ont un emploi (soit 122 personnes), donc de manière corollaire ; le chômage sur AUJAC touche 14 personnes (9,6%).

De manière générale, le taux d'activité le plus important se situe entre 25 et 50 ans. Ce constat est tout à fait logique.

42,13% des hommes sont actifs, alors que seulement 33,13% des femmes le sont.

Ainsi, on voit se développer le nombre de contrats atypiques que sont les Contrat à Durée Déterminé, les emplois aidés (type Contrat d'Avenir, Contrat Emplois Consolidés, Contrat d'Accompagnement à l'Emploi...). Ces types d'emplois touchent en plus grande proportion les femmes (31,6 % d'entre elles ont un CDD, contre 12,5% des hommes...).

La majorité de ces emplois est située dans le secteur tertiaire en employant 60 personnes soit près de 44,11 % de la population active.

L'activité agricole occupe encore une place importante dans le paysage économique de la commune, mais aussi en terme d'emplois en occupant 44 personnes de la population d'AUJAC, soit 32,35% des actifs.

Au niveau national, on recense une très forte proportion de salariés. Sur la commune d'AUJAC, certes la majorité de la population active occupée est salariée mais dans des proportions moindres qu'au niveau de la France entière. En effet 64% de la population occupée d'AUJAC est salariée.

La commune recensait en outre 14 demandeurs d'emplois en 1999, ce qui représente une diminution de 7,1% par rapport à 1990.

Les dernières statistiques de l'emploi et de l'économie fournies par les partenaires de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise permettent d'effectuer les commentaires suivants :

- entre décembre 2006 et décembre 2007, le nombre de demandeurs d'emploi baisse de 6,6%. On compte donc 1567 demandeurs d'emploi en décembre 2007 sur les Vals de Saintonge.
- en décembre 2007, l'indicateur de chômage sur le territoire s'élève à 8,30% (il était de 8,8% un an plus tôt), alors que le taux de chômage s'établit à 8% au niveau national, 7,5% sur le plan régional et 8,7% à l'échelle du département.

- le nombre de postes salariés à l'échelon des Vals de Saintonge augmente de 2,01% sur un an (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), croissance essentiellement tirée par le secteur public (+5,65%) alors que dans le secteur privé, l'augmentation n'est que de 0,66% avec cependant de grosses variations d'une activité à l'autre : les effectifs salariés dans la construction progressent de 6,02% (pour atteindre 1163 salariés) alors que ceux de l'industrie sont en repli de 3,18% (à 1886 salariés).
- en termes d'établissements employeurs, l'augmentation (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007) est de 1,34% avec les mêmes différences d'évolution que précédemment : dans la construction, le nombre d'établissements employeurs progresse de 4,25% (pour atteindre 221 établissements) alors qu'il régresse de 3,77% dans l'industrie (avec 153 établissements).
- plus spécifiquement, le secteur des services (plus gros secteur employeur du domaine privé en Vals de Saintonge), est dominé par la Santé et l'Action sociale (1086 salariés sur les 2 905 salariés que compte le domaine des services) qui progresse de 2,1% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007). La plus forte progression en pourcentage sur la même période est réalisée dans le secteur des activités immobilières : 20,4% avec 65 salariés.
- le nombre de Déclarations Uniques d'Embauche a augmenté de 3,8% (entre le 3ème trimestre 2006 et le 3ème trimestre 2007), mais correspond à un nombre élevé de CDD : au 3ème trimestre 2007, 85% des DUE sont des CDD et parmi l'ensemble des DUE, seulement 54% sont réalisées dans des entreprises de moins de 20 salariés (qui représentent pourtant 98% des entreprises du territoire).

La structure de la population active de la commune d'AUJAC est fortement liée au développement du secteur tertiaire qui emploie aujourd'hui la grande majorité de la main d'œuvre active de la commune. Il ne faut pas pour autant perdre de vue que l'activité agricole structure encore fortement le paysage économique de la commune en gardant un grand rôle dans l'organisation et la gestion de l'espace. On relève enfin une augmentation de la précarisation de l'emploi, surtout pour les femmes, à travers un développement des contrats aidés notamment, mais surtout les temps partiels qui font aujourd'hui réellement parti du marché de l'emploi.

2.6 Équipements et services publics

Enseignement

La commune d'AUJAC s'est associée depuis 1992 sous la forme d'un RPI avec les communes d'AUMAGNE et AUTHON-EBEON pour ainsi pérenniser son école et être en adéquation avec les chiffres de fréquentation. Préalablement en 1971, un rassemblement intercommunal avait été organisé avec la commune d'AUTHON-EBEON.

Ainsi, AUJAC accueille la classe qui assure les cours au CM1-CM2. L'école maternelle est implantée à AUTHON, et les deux classes de CP-CE1-CE2 prennent place à AUMAGNE. Les effectifs de fréquentation du RPI connaissent une certaine augmentation, depuis 2002, indice du rajeunissement de sa population.

Les collégiens de la commune se rendent en majorité au collège Raymond Bouyer de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. Cependant, on peut souligner que la proximité de la commune avec le canton de MATHA a certaine année donné lieu à des «migrations» de collégiens vers cette ville. Les lycéens de la commune sont eux dirigés vers les lycées de SAINT-JEAN D'ANGELY.

Services sociaux

AUJAC ne possède pas de Centre Communal d'Action Sociale indépendant de la gestion courante des affaires de la commune.

Pour ce qui est du ressort de la Caisse d'Allocations Familiales, les habitants d'AUJAC doivent se rendre à SAINT-JEAN D'ANGELY, où cet organisme tient des permanences. Pour les actifs relevant du régime agricole, une agence de la Mutualité Sociale Agricole a récemment été ouverte à SAINT-JEAN D'ANGELY. En outre la MSA participe au système de portage de repas à domicile sur la commune. Pour toutes autres services sociaux, la population se déplace à MATHA ou SAINT-JEAN D'ANGELY, deux pôles d'attractivité pour AUJAC.

Équipements sportifs

AUJAC, pour la pratique du sport, possède un terrain de Tennis à l'entrée du village. Pour les autres activités sportives, les habitants d'AUJAC ont la possibilité d'utiliser les équipements situés à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE : un gymnase, un plateau de sport pour les activités de handball et de volley-ball, un terrain de football, une piste d'athlétisme, se trouvant dans l'enceinte du collège, et une piscine intercommunale. Pendant les vacances scolaires, un centre de loisirs est aussi à la disposition des familles à SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE. La ville de MATHA à sept kilomètres peut aussi offrir ce genre de services en terme d'équipements sportifs. SAINT-JEAN D'ANGELY présente, à vingt deux kilomètres, un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre aussi plus spécialisée (water-polo, bicross, moto-cross, rugby...).

Équipements culturels et associatifs

Les équipements culturels sont de manière générale ceux qui se montrent le plus souvent défaillants au sein des communes rurales.

Pour les services culturels, les habitants d'AUJAC sont en général attirés par le pôle de MATHA qui offre les services d'une école de musique, de danse, une salle multimédia, et un cinéma «le Forum». SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE offre aussi des services culturels : Par exemple, une salle multimédia (au collège), des cours de danse, des cours de musique avec l'Association pour le Développement de la Musique en Saintonge (ADMS) mais aussi une autre association organise des soirées «cinéma» toutes les trois semaines environ...

Enfin la ville de SAINT-JEAN D'ANGELY située à proximité offre divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre, centre de culture européenne...

En ce qui concerne les associations, plusieurs sont recensées sur la commune. Ainsi, un club de tennis assure la gestion du terrain de tennis mis à disposition par la commune. Une association de chasse a été aussi constituée. Mais aussi, une association des aînés ruraux en partenariat avec les communes de SAINTE-MÊME et AUTHON anime la vie locale en organisant repas, thé dansant, lotos, voyages... Enfin un comité des fêtes anime la vie d'AUJAC en organisant diverses manifestations.

Autres équipements, bâtiments et espaces publics

La mairie d'AUJAC, située au bourg est ouverte au public tous les lundi, mardi et jeudi après-midi. En terme d'équipements publics, la commune possède et met à disposition de ses habitants une salle municipale.

Les autres équipements de la commune sont l'église (le bourg), le cimetière, le monument aux morts (le bourg), les bâtiments et ateliers communaux, ainsi que les nombreux espaces verts aménagés et entretenus par la commune. On peut enfin citer les quelques abris bus et auvents d'affichages municipaux, ainsi que les tables de pique nique en bois situé à proximité du terrain de tennis.

Le soin apporté au traitement des espaces publics constituera un enjeu important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et un élément essentiel des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les équipements et services publics présents sur la commune d'AUJAC correspondent à ceux d'une très petite commune rurale.

2.7 Déplacements et circulation

2.7.1 Augmentation du rôle de l'automobile

En France, la demande en déplacement a presque doublé en 20 ans. Cette évolution, conséquence des décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire et l'éclatement des fonctions urbaines résultant de la périurbanisation, contribue à générer des déplacements quotidiens obligés, dits pendulaires. L'augmentation des déplacements, en secteur rural notamment où le réseau de transports en commun est défaillant, s'est effectuée au profit de l'automobile.

Le réseau viaire d'AUJAC est développé autour d'un réseau secondaire, qui ne fait par conséquent pas l'objet d'un comptage régulier en terme de passage automobiles. Par ce réseau, les déplacements automobiles sont ainsi facilités.

AUJAC organisé en village carrefour est développé autour de deux axes : la RD 229 et la RD 134 et permet donc d'accéder assez rapidement à MATHA, BRIZAMBOURG, AUTHON-EBEON et autre villages voisins.

Ce phénomène d'utilisation importante de l'automobile est renforcé par un réseau de transport en commun assez faible en fréquence de passage et en réseau. En effet en 1999, 83% des actifs ayant un emploi déclarent se déplacer en voiture particulière et 17% avec d'autres moyens de locomotion (type deux roues). On peut souligner qu'aucune personne n'utilise les transports en commun.

En nombre absolu, le constat apparaît plus impressionnant. Sur 122 actifs ayant un travail, 83 déclarent utiliser leur véhicule personnel, 6 utilisent un deux roues (vélo, mobylettes...), 3 la marche à pied et 0 ont recours aux transports en commun. 8 personnes déclarent utiliser plusieurs modes de transport. Cependant, le réseau de transport en commun est plus important qu'il ne peut y paraître par les chiffres précédemment citer du fait de la présence de transport en commun pour les enfants. En effet, ce transport est pris en charge par le Conseil Général de la Charente-Maritime, collectivité territoriale en charge de la compétence «transport» qui en assure l'organisation et le fonctionnement. Les transports scolaires sont une composante essentielle du réseau départemental de lignes régulières de transports interurbains de voyageurs. A ce titre au niveau de l'enseignement maternel et primaire, un transport scolaire est assuré sur le territoire du RPI afin de desservir les communes d'AUMAGNE, AUJAC et AUTHON-EBEON, ainsi que certains petits villages de ces communes.

Au niveau du collège, un transport scolaire assure le ramassage scolaire pour celui de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE.

Outre ces transports exclusivement scolaires, une ligne Inter-Urbaine passe sur le territoire d'AUJAC. Celle-ci permet de rejoindre SAINT-JEAN D'ANGELY à SAINTES. Cette ligne est assurée par la Société d'Économie Mixte des Autocars et Autobus Aunis Saintonge est assure 2 arrêts sur le territoire d'AUJAC (AUJAC carrefour, Carrefour Chez Gaudin) est permet ainsi aux voyageurs de pouvoir rejoindre entre autres MATHA,

MIGRON, BURIE, SAINT-CESAIRE, SAINTES et SAINT-JEAN D'ANGELY... Cependant, cette ligne est peu desservie en horaire.

De la sorte, les transports en commun sont peu ou mal organisés sur le territoire d'AUJAC et ne permettent pas aux actifs, retraités ou autres d'avoir recours à ce mode de transport de manière satisfaisante et régulière. La présence des gares SNCF de SAINT-JEAN D'ANGELY et SAINTES est certes un facteur de désenclavement, mais nécessite tout de même l'usage de l'automobile. Il convient également de noter que l'inter modalité entre les différents modes de transports collectifs n'est pas, à ce jour, opérationnelle.

2.7.2. Déplacements pendulaires internes au Pays

Les déplacements pendulaires, si l'on comptabilise les entrants et les sortants, concernent quotidiennement 97 personnes sur la commune d'AUJAC.

Les stables, eux sont composés de 59 personnes, c'est à dire que ce sont les personnes qui travaillent sur la commune d'AUJAC et y résident. Ces déplacements sont cependant concentrés sur le Pays des Vals de Saintonge, qui représente 79% des entrants et 55,6% des sortants. Ces taux élevés permettent d'affirmer que les déplacements ainsi engendrés par le trajet domicile travail sont de durée relativement faible (le temps de déplacement est proche de 15 minutes environ), ce qui limite du même coup l'impact de ces déplacements en terme de voirie et de pollution urbaine. Cette tendance à cette «relative proximité dans les déplacements» est cependant bien supérieure à la moyenne enregistrée sur la communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE à laquelle adhère la commune d'AUJAC. En effet sur ce périmètre seulement 54% des entrants résident dans le Pays des Vals de Saintonge.

S'agissant des 34 entrants, sur ceux non résidants dans le territoire du Pays des Vals de Saintonge 2 sont originaires de La Rochelle, 1 de Saintes, 1 de Cognac. Par conséquent, le département est le principal bassin de résidence des entrants sur AUJAC (85% des entrants) avec une forte proportion de résidents en Vals de Saintonge.

S'agissant des 63 sortants, l'attraction la plus importante pour les habitants d'AUJAC est le bassin d'emploi des Communautés de Communes de SAINT-JEAN D'ANGELY et de MATHA qui emploie chacune 11 aujacais (soit 31,4%). En outre, autre tendance non négligeable 44,4 % des sortants travaillent hors du Pays des Vals de Saintonge. Parmi ceux-ci seulement 5 travaillent dans le périmètre du département, alors que 23 exercent leur activité professionnelle hors de la Charente-Maritime. Ainsi pour les sortants départementaux, C'est SAINTES qui attirent la grande majorité de ces actifs (4) : cela s'explique par sa proximité et sa facilité d'accès depuis AUJAC. Mais parmi ces résidents sortants, c'est COGNAC qui attire en masse les habitants d'AUJAC avec 17 travailleurs.

La commune d'AUJAC, en terme d'accueillante de travailleurs est fortement concentrée sur de la main d'œuvre originaire du Pays des Vals de Saintonge. En revanche pour les sortants, l'aire géographique est plus lâche quoique majoritaire tout de même au sein du pays. La commune capte ainsi de manière assez encourageante le pôle d'emploi de COGNAC, mais a du mal à capter d'autres pôles d'emploi majeurs tels que ROCHEFORT ou LA ROCHELLE.

2.7.3 Récapitulatif des grandes politiques publiques d'aménagement

Les « schémas multimodaux des services collectifs de transport de voyageurs et de transport de marchandises » ont été approuvés par décret n°2002-560 du 18 avril 2002. Le Comité Interministériel à l'Aménagement du Territoire (CIAT) a adopté la carte des infrastructures ferroviaires, portuaires et maritimes qui pose à long terme les axes de la politique nationale des transports.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime a fait l'objet d'une étude sous l'autorité du Conseil Général, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département.

Peu desservis en terme de Transports Collectifs Publics, les actifs de la commune d'AUJAC sont quasi obligés d'avoir recours à leur véhicule personnel pour rejoindre leur emploi. Les déplacements pendulaires sont toutefois à ce jour limités pour l'essentiel à l'intérieur du Pays des Vals de Saintonge, même si pour les sortants, une proportion assez importante travaille hors du Pays.

2.8 Patrimoine architectural et archéologique

Le village d'AUJAC est un bourg caractéristique d'un village carrefour dont l'origine est au croisement de deux axes historiquement importants. Cette morphologie particulière d'AUJAC est liée à la présence importante de ses cours d'eau.

2.8.1 Portes, fenêtres et portails

Les portes et les portails font parties intégrantes du patrimoine architectural des Vals de Saintonge.

La commune d'AUJAC reflète cette richesse ainsi que le démontrent les illustrations ci-dessous. Cependant, on peut noter que la patrimoine d'AUJAC est assez modeste de manière générale.



Cette porte à linteau de pierre non taillée de manière droite est située au village «Moulin du Bois. Cette caractéristique sur le linteau de la porte laisse penser que cette ouverture est de datation assez ancienne, vraisemblablement du 17^{ème} siècle.



porte cintrée



porte basse (18^{ème})

Chez Cornet, ces deux portes donnent accès pour la première à une grange, la deuxième à une habitation aujourd'hui abandonnée.

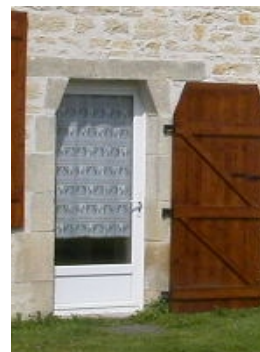


Linteau sculpté et portant une date gravée



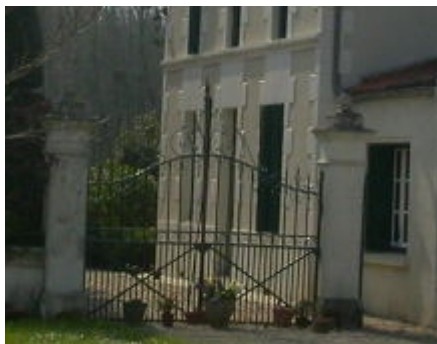
Porte avec accolade sculptée

- linteau monolithe délardé en arc segmentaire



Les fenêtres constituent une image de richesse car autrefois il existait une taxe sur les ouvertures des maisons. On recense sur la commune un nombre important de fenêtres.

Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leurs propriétaires. Si les portails se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. En effet, un certain nombre de motifs sculpturaux viennent orner les éléments architecturaux. La commune d'AUJAC possède plusieurs portails à piliers, en maçonnerie, datant probablement, de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle ou du début du XX^{ème} siècle. Les piliers sont le plus souvent carrés, parfois décorés, et en pierre de taille. Les grilles sont assez souvent en fer forgé, même si l'on recense un nombre important de portails pleins en bois. Les chapiteaux peuvent supporter différents ornements.



La décoration de ces entrées emprunte assez rarement des motifs tels que le cep, le sarment, le pampre ou le raisin ou bien les motifs propres à la religion. Sur la commune d'AUIJAC, la décoration semble assez limitée, mais pourtant il n'existe pas deux portails qui soient «rigoureusement identiques». Les formes et les motifs se référant à l'antique sont omniprésents : la période qui s'étend de la fin du 18^{ème} siècle au début du 19^{ème} siècle est en effet marquée par le néoclassicisme. La clef de voûte est le claveau central qui bloque les autres pierres qui constituent l'arc. Elle peut prendre différentes formes : simple trapèze ou trapèze arrondi, pointe de diamant, pendante ; mais la plus fréquente est la clef à volute. Parfois nue, elle est le plus souvent décorée de motifs végétaux, stylée ou non, tels que la feuille d'acanthé.

On trouve parfois des éléments de datation ; il n'est pas facile de connaître avec exactitude la date à laquelle le portail est apparu, cependant certains lors de leur construction se sont vu apposés leur année de construction. On trouve aussi de nombreuses décorations qui sont sculptées le plus souvent au dessus du portail lui même.



Les frises ou les moulures sur le haut des façades étant aussi un moyen de distinguer la richesse des familles : toutes n'ayant pas la même signification.



Corniche à modillon intégrant l'année sculptée

2.8.2 Patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme "petit patrimoine", "patrimoine de pays" ou enfin patrimoine vernaculaire, la commune d'AUJAC possède un certain nombre d'éléments de patrimoine modestes, humbles et au final fragiles, sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Le petit patrimoine le plus important sur la commune d'AUJAC est celui relatif à l'eau. En effet, avant leur transformation progressive, AUJAC comptait pas moins de six moulins autour de L'Auriou et du Dandelot.





En dehors du patrimoine relatif à l'eau, on trouve aussi diverses traces ou symboles apposés sur les façades des maisons ou granges qui rappellent ou ont des significations différentes.

Ainsi on trouve au détour des rues d'AUJAC, divers pigeonniers à pierres d'envol :



Les granges : deux types de compositions sont remarquables. Soit les bâtiments d'exploitation viennent dans la continuité de la partie habitation, soit ils sont complètement indépendants. Dans ce deuxième cas, il s'agit alors de constructions assimilées à des hangars plus ou moins fermés selon leurs fonctions. Les volumes sont simples avec des couvertures à deux pans pouvant se prolonger très bas. Les ouvertures et la fermeture des murs peuvent être complexes (matériaux divers) selon les besoins liés au mode d'occupation. La maçonnerie est en moellons, la couverture en tuile canal et le bois employé en mur rideau peut aussi se retrouver dans la structure porteuse. On recense sur la commune d'AUJAC, nombre de ballets charentais : patrimoine témoin du fort passé agricole qui caractérise la commune.



L'ensemble de ces ballets sont de hauteur assez conséquente.



Les soues à cochons : on trouve ces bâtiments souvent en arrière des maisons saintongeaise ou bien dans la cour de ferme attenante à l'habitation. Aujourd'hui ces petits bâtiments sont parfois transformés en poulailler ou servent d'entrepôt, car l'élevage des cochons est très marginal sur le territoire d'AUJAC.



Les éléments muraux sont aussi présents en nombres à AUJAC.



Les pierres de litres présents sur les murs et les façades des maisons sont le témoin du paiement en plus du salaire du maçon en litre de vin. Ainsi chaque fois que le propriétaire "payait le litre" aux maçons, ceux-ci, pour le remercier de sa générosité, "tiraient" une pierre hors du mur.

Enfin, et de manière non exhaustive, on remarque sur les petites places, des « bancs » de ce type en pierres.



L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune d'AUJAC, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne

2.8.3 Edifices remarquables

La commune d'AUJAC comporte de nombreux édifices intéressants que ce soit par leur histoire ou par leur patrimoine.



L'église d' AUJAC du XII^{ème} et XV^{ème} siècle vient d'être classée monument historique par arrêté en date du 2 Février 2006. Le clocher de cette église modeste est formé par les deux gros piliers carrés qui encadrent la porte Ouest. La façade Nord montre les vestiges d'un portail roman à l'intérieur duquel une entrée plus petite a été aménagée au XV^{ème} siècle. Le chevet plat, est percé d'un fenestrage gothique ; la façade Sud, de trois fenêtres

romanes. L'intérieur de l'église est nu. La nef rectangulaire, reconstruite au XV^{ème} siècle, est surmontée d'une simple charpente. Une chaire de pierre est accolée au mur Sud ; on accède par un petit escalier creusé dans l'épaisseur du mur. La cloche, bénite en 1767, est refondue puis à nouveau bénite en 1787. Elle porte le nom de Renée. L'église d'AUJAC fait aujourd'hui l'objet d'une grande attention depuis la découverte de son majestueux portail Nord en octobre 2004. Sa chaire en pierre à l'intérieur de l'église d'AUJAC est aussi assez caractéristique et unique. Les bancs des pauvres de l'église sont aussi assez unique.

Moulin à eau : commune parcourue par l'eau, AUJAC possédait six moulins à farine qui ont malheureusement pour la plupart perdus de leur cachet originels, les uns ou les autres ayant été plus ou moins transformés.



Sur Le Dandelot, le Moulin du Bois porte encore une vieille pierre sculptée datée de 1583, constituée d'une inscription et d'un petit bas relief. L'anguille enroulée autour d'un trident évoque l'abondance de cours d'eau dans la région. Ce poisson symbolise la corporation des minoteries.

A noter, sur l'Auriou, on trouve le moulin Grelat, le Moulin Brun, le Moulin Blanc, le Grand Moulin et le Petit Moulin. D'architecture très semblable à celle de la maison de Pays traditionnelle, la plupart ont Aujourd'hui été transformé en maison d'habitations.

La minoterie Tableau : moulin à blé, attesté au 16^{ème} siècle, reconstruit vers 1830 avec un petit logement du côté Est, et transformé à la fin du siècle en minoterie, par Jules TABEAU, le bâtiment s'élève sur deux étages. Ses deux pignons sont percés d'un œil de bœuf. Des pierres de taille soulignent l'encadrement des fenêtres. Au début du XX^{ème} siècle, la minoterie n'utilise plus l'énergie hydraulique de l'Auriou, mais un moteur à gaz pauvre. Elle s'équipe d'un moteur diesel en 1935, se convertit à l'électricité en 1942, et adopte, en 1958, un système pneumatique pour acheminer les produits entre les différentes unités de traitement. Sa capacité de broyage est de 100 quintaux de blé par jour, et sa production réservée à l'alimentation animale.



Le château d'AUJAC : le château aujourd'hui détruit se composait au fond d'une vaste cour, d'un grand corps de logis avec deux ailes en retour, terminées par deux tours carrées couvertes en ardoises. En arrière, sur le jardin, il y avait aussi deux ailes pour les servitudes et le personnel du château. En 1852, le château fut vendu par les propriétaires (les De Chièvres et de Ferrières), et démoli par les acquéreurs. Il ne reste aujourd'hui que certains vestiges des douves dont une partie a été maçonnée. Du château proprement dit, il ne reste aucune trace et son emplacement est en outre difficilement identifiable de manière exact.

Outre son patrimoine architectural, la commune d' AUJAC se distingue par la richesse de son patrimoine industriel qui reste attaché à l'histoire de la commune, à savoir ses moulins et son travail du blé. Ainsi, de manière non exhaustive, on peut relever la présence de broyeurs et de planschister dans les différents moulins. Pour exemple, depuis 1935, la minoterie Tabeau est équipée de cinq appareils à cylindre. A l'intérieur de ces machines, les produits sont traités par des cylindres tournant en des sens opposés et à des vitesses différentes. Certains appareils permettent de détacher le son du reste du grain, et d'autres travaillent les gruaux extraits lors du broyage. Quatre passages au broyage et six passages au convertisseur sont nécessaires pour transformer le blé en farine. Les plansichters, eux effectuent le butage, c'est-à-dire le tri des produits.

En outre, trois sites archéologiques sont recensés sur la commune :

- Au lieu dit Le Logis-Versenne du Péron, un site gallo romain a été identifié
- La fontaine de L'Auriou : 1 site Gallo Romain
- Chez Rolland : 1 site Gallo Romain

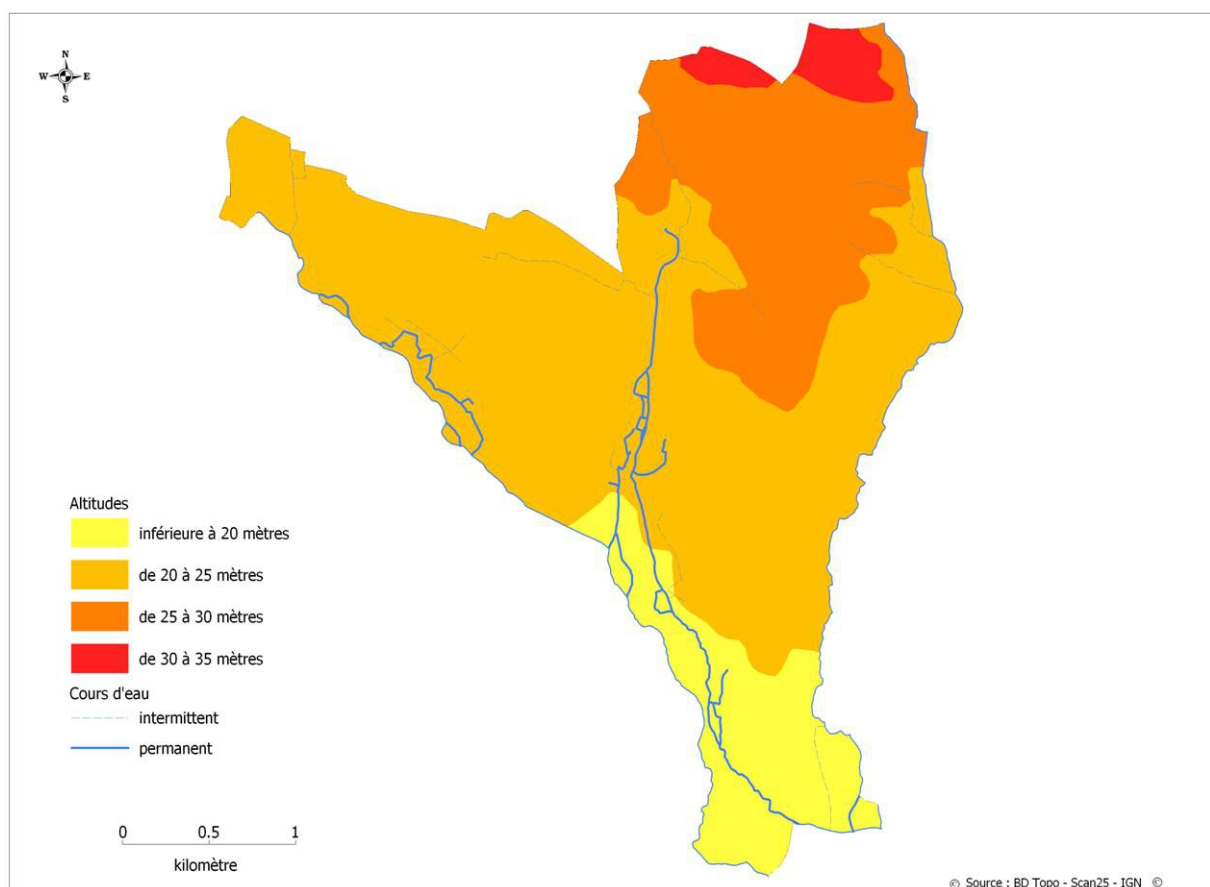


3. État initial de l'environnement

3.1 Milieu physique

Topographie et morphologie du terrain

La commune d'AUJAC possède une topographie relativement peu accidentée sur son territoire. L'altitude de son territoire étant compris entre 17 et 33 mètres. Son point le plus haut se situe au Nord de la commune, juste au dessus des Terres Mortes » dans le Petit Marais avec une cote NGF de 33 mètres. L'altitude de la commune d'AUJAC dessine une pente descendante Nord-Sud.

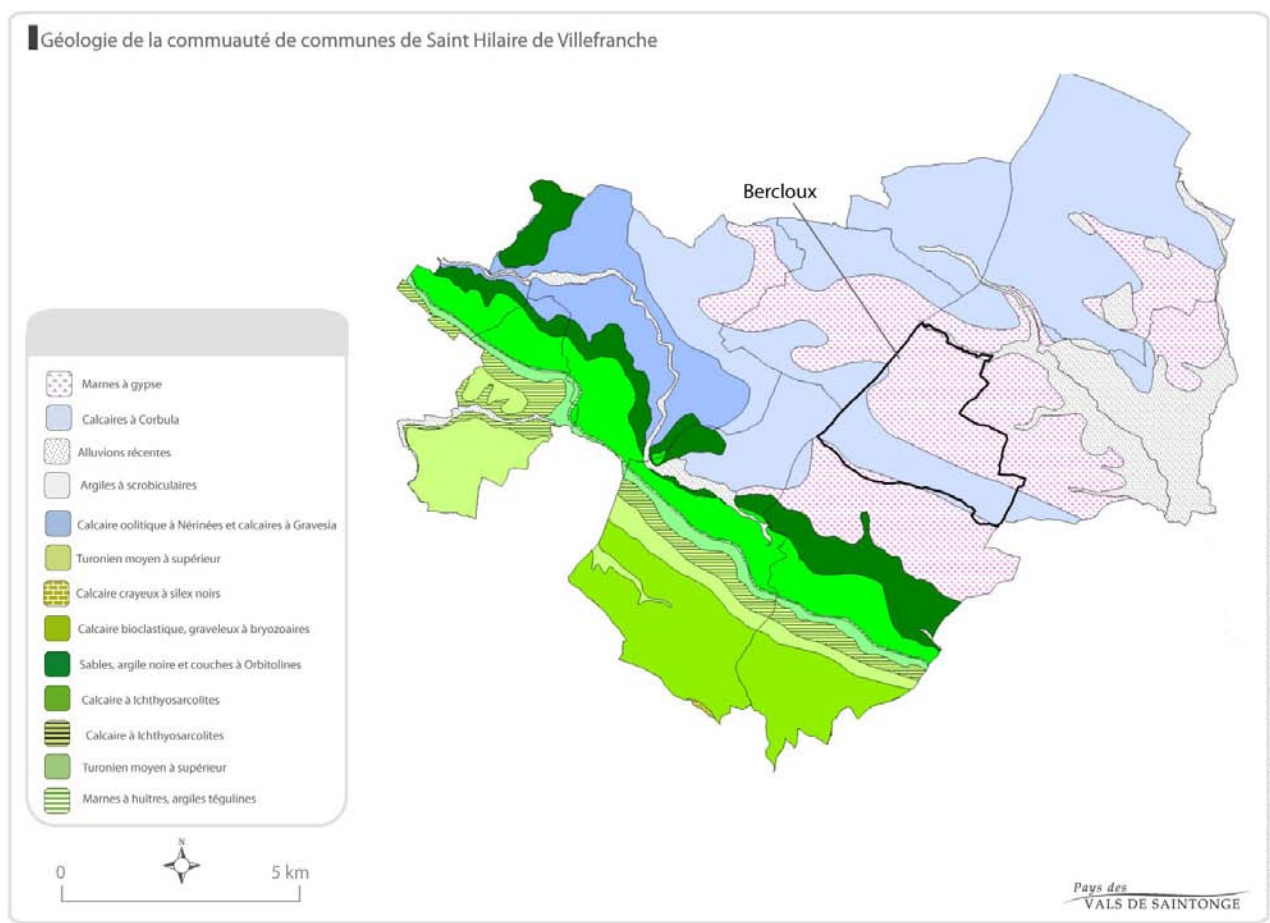


La topographie s'incline progressivement vers le Sud. Ainsi la deuxième zone passant en limite du village Le Chagneau et du Le Péron présente une cote NGF de 27,5 m. Le bourg d'AUJAC, ainsi que de nombreux villages de cette commune se situent sur une cote NGF de 22,5 m. Tout le Sud de la commune incluant le village Chez Gaudin, Chez Perrin, Moulin Blanc, entre autre rappelle bien la qualité de Pays Bas de la commune d'AUJAC. En effet cette zone Sud avec une remontée sur l'Ouest se situe à une altitude inférieure à 20 mètres ; le point le plus bas se situant à une cote NGF de 17,5 m situé chez Gaudin. C'est ainsi que la commune est située à une altitude relativement basse et présente des pentes douces. Une attention particulière devra être portée aux zones les plus basses qui présentent ainsi des sols et des conditions délicates pour certaines zones de construction par exemple.

Géologie

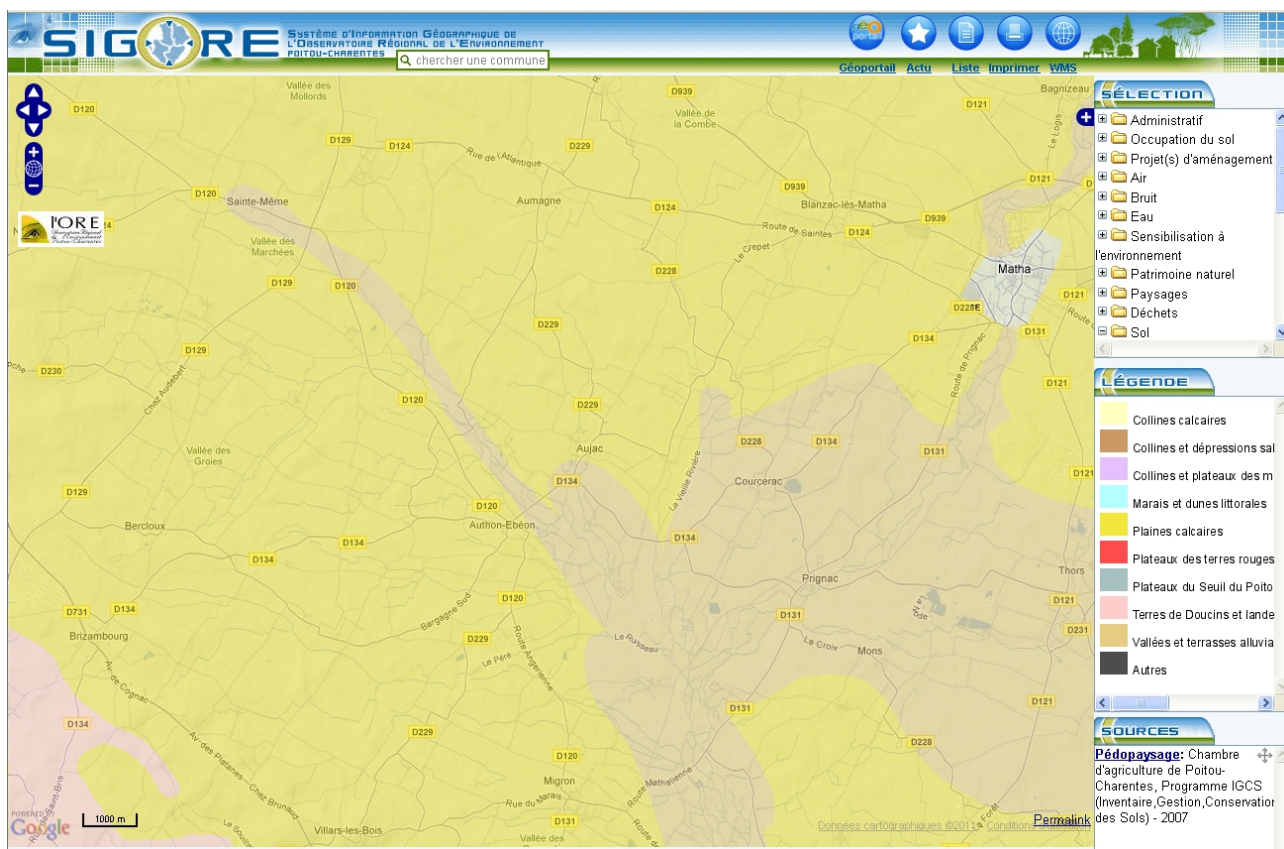
L'entité géo-morphologique du Pays des Vals de Saintonge marque une transition d'Est en Ouest depuis les collines vallonnées de la Charente et la plaine d'Aunis. Du Sud au Nord, cette pénéplaine marque donc une transition entre les calcaires crétacés qui affleurent vers LES NOUILLERS, SAINT-SAVINIEN et les calcaires jurassiques qui couvrent toute la plaine depuis MAZERAY jusqu'à VILLENEUVE LA COMTESSE.

Le sol d'AUJAC est très plat et d'une grande fertilité, ce qui s'explique par la grande quantité de petits ruisseaux qui le sillonnent en tout sens. Les terres sont très argileuses ou graveleuses et se prêtent à toutes espèces de cultures.



Les différents types de sols de la commune d'AUJAC sont ainsi caractérisés :

- Plaines calcaires
 - Terres lourdes du Pays Bas (59%)
 - Groie moyenne de la Saintonge viticole (11%)
- Vallées et terrasses alluviales
 - Terrasses calcaires de la Charente (21%)
 - Vallées calcaires (8%)



Hydrologie

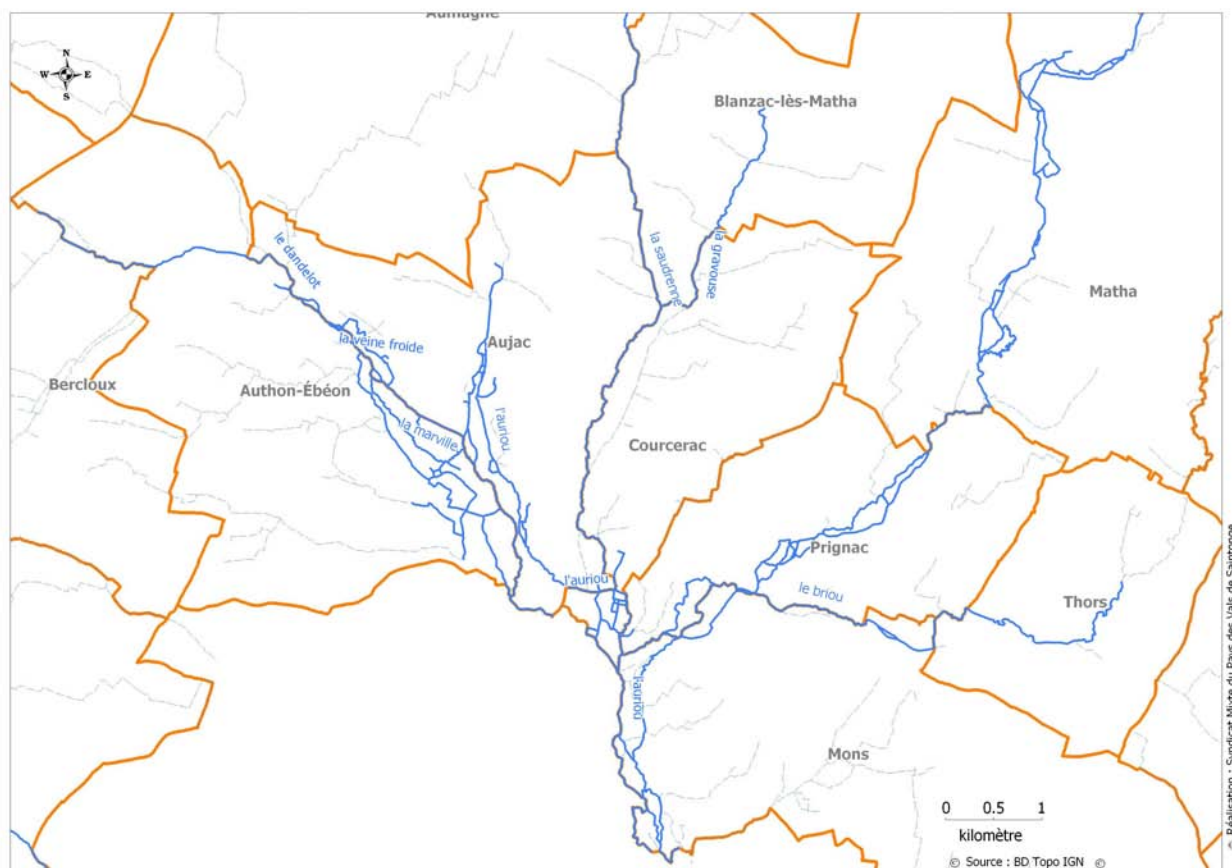
La commune d'AUJAC appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

La commune contient 10 Km de cours d'eau. Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune d'AUJAC se situe sur les aquifères suivants :

- Charente Sud / Pays Bas Charentais : 84%
- Charente Sud / Plateau Charentais : 16%

L'eau à AUJAC est concentrée pour une grande partie à l'Ouest de la commune. AUJAC «le pays aux six moulins» est ainsi traversée par deux affluents de L'Antenne qui forment différents petits bras dans la campagne d'AUJAC et des communes alentours.

La fontaine de L'Auriou située au Nord de la Commune d'AUJAC au dessus du village Le Péron donne naissance à L'Auriou. Celui-ci traverse du Nord au Sud la commune en passant notamment au Moulin Grelat et à l'Ouest du bourg, avant de redescendre vers le Moulin Blanc, Grand Moulin... C'est la rivière la plus importante de la commune qui fournit un grand débit qui lui permettait d'alimenter cinq moulins à farine dans un parcours relativement restreint.



Le Dandelot est lui situé à l'Ouest de la commune. Le Dandelot ou Antelot prend sa source à la fontaine d'EBEON. Il est aussi alimenté par trois autres petits ruisseaux prenant leur source dans les communes de BERCLOUX, NANTILLE et SAINTE-MÊME.

Le Dandelot forme plusieurs îlots en amont du village de chez Vitet et se dirige ensuite sur le bourg d'AUTHON. La veine froide et celle des Juliennes, sont des ramifications de ce ruisseau. Le Dandelot sépare à l'Ouest la commune de celle d'AUTHON-EBEON, et constitue ainsi une frontière naturelle.

La Gravouse qui sépare à l'est la commune d'AUJAC de celle de COURCERAC, prend sa source entre le village du Crépet et le bourg de BLANZAC LES MATHA et se jette dans la Saudrenne, qu'elle rencontre en face du village Le Chagneau. Celle ci prend sa source au village du Grand Essec, commune de LA BROUSSE et traverse des villages d'AUMAGNE.

Des travaux de diversification des écoulements coordonnés par le SYMBA viennent d'être effectué fin 2006 sur Le Dandelot au niveau d'AUTHON.

On peut signaler que tous les villages ont des puits dont l'eau est plus ou moins bonne. En outre, on peut recenser deux mares dans les villages de CHEZ CORNET et du CHAGNAUD. La première tarit assez régulièrement ; la seconde désignée par les habitants sous le nom de rinsour ou rouissoir, parce qu'on y faisait autrefois rouir le chanvre.

Sur la commune, on peut trouver trace de deux marais, qui ont aujourd'hui quasi disparu recouverts de cultures diverses et de bois de rivière.

Le PLU doit donc porter une attention particulière :

- à la gestion et à la protection des milieux aquatiques en préservant la valeur biologique des zones vertes et en maintenant les espaces naturels d'épandages des crues
- à la gestion des risques de crues et inondations en réglementant et en gérant une occupation des sols compatibles avec le risque d'inondation et en maintenant des capacités maximum d'expansion et d'écoulement des crues

Climatologie

S'agissant de la climatologie, la commune d'AUJAC se situe en Charente-Maritime, un département littoral et par conséquent soumis aux influences océaniques qui s'étendent assez loin vers l'est du fait de la faiblesse du relief. La pluviométrie oscille sur le secteur entre 800 et 900 millimètres par an. Plus précisément elle est estimée à 830 mm. Les températures restent sans excès et la prédominance des vents de secteurs Ouest/Sud-Ouest confère à la région un climat tempéré. La température moyenne est de 12,5°.

L'occupation du sol

Les terres agricoles couvrent plus de 70% de la superficie communale, en précisant que la vigne représente 35% de la surface agricole.

Elles sont uniformément réparties sur le Nord et le Sud de la commune, de part et d'autre des routes départementales et des bois. Elles viennent s'adosser à l'urbanisation. En outre, sur les 872 hectares que couvre la commune d'AUJAC ; 11,63 hectares sont en haies et 104,9 sont des zones boisées.

La masse boisée la plus importante, qui vient interrompre cette culture agricole, correspond au Bois de la Mazerolle, et recouvre toute la pointe Sud de la commune. Cette grande surface est en outre adossée au village «Chez Gaudin» Au Nord, on trouve aussi le bois des Epinailles, qui recouvre une surface non négligeable. On peut aussi citer le Bois des Vallées, le Bois de Matha. Les surfaces urbanisées, qui comprennent l'ensemble du bourg et les hameaux, représentent une superficie de 73,84 hectares du territoire communal.

La concentration urbanisée la plus importante est celle du bourg suivi par Le Peron, les hameaux étant de petites dimensions. Le reste du territoire communal est composé par la voirie, les talus, fossés et terrains divers.

3.2 Milieu naturel

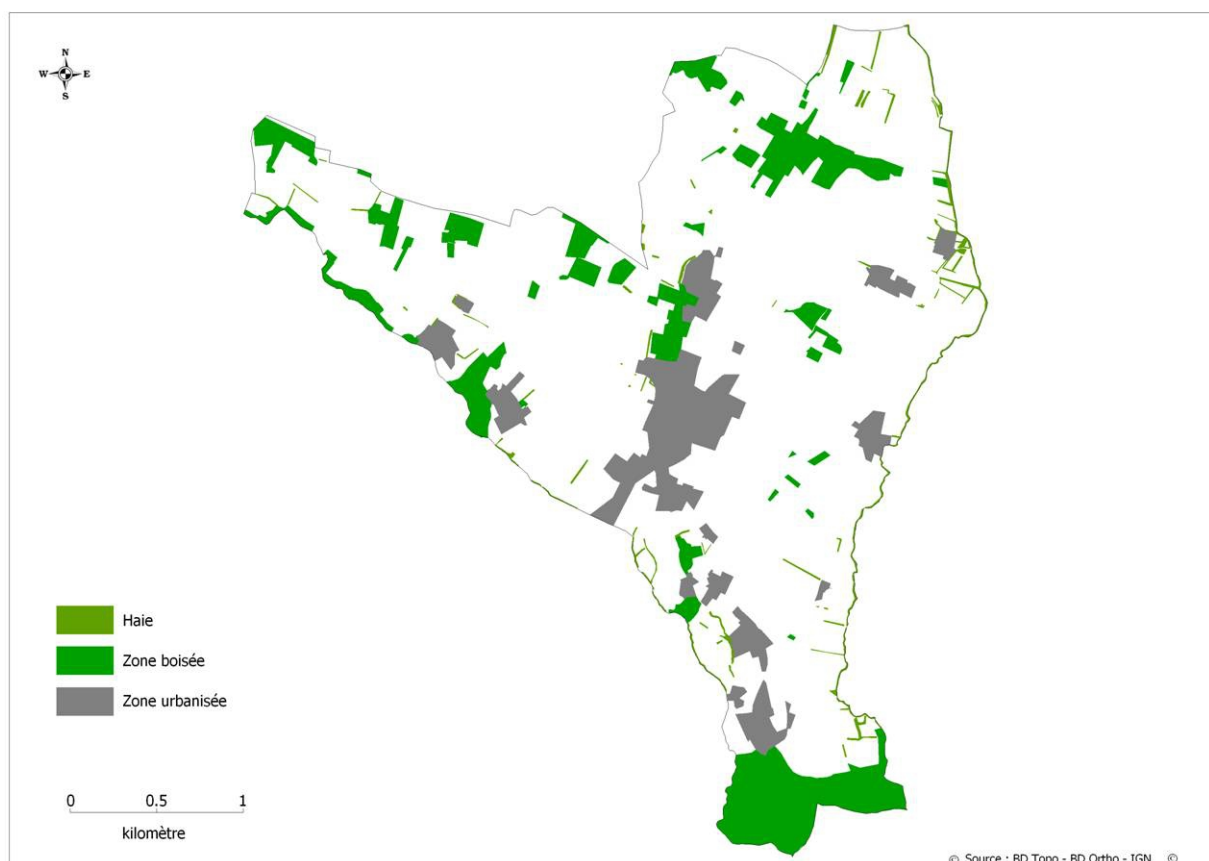
La commune présente, au regard des milieux naturels, différentes entités bien distinctes. Il s'agit notamment des espaces boisés, sous-bois et bordures de bois.

La commune d'AUJAC est concernée par deux zones de protection qui se superposent. Ces zones sont situées au Sud de la commune et sont comprises sur la zone boisée des Mazerolles. Son entité paysagère est aussi une zone viticole en Pays Bas.

- Une zone Natura 2000, reconnue site d'intérêt communautaire (SIC) pour la vallée de l'antenne (n°71). Natura 2000, étant un réseau écologique européen cohérent qui regroupe l'ensemble des espaces naturels désignés en application des directives européennes «oiseaux» et «habitats». Ce réseau concerne les habitats naturels, la faune et le flore sauvage
- L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il n'a donc non pas en lui même de valeur juridique, il est destiné à éclairer les décisions émanant de personnalité juridiques diverses et tout particulièrement la politique du Ministère de l'environnement. Une zone ZNIEFF de type 2 (vallée de l'antenne n°869) concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Le site intègre les habitats caractéristiques d'un petit système alluvial planitiaire atlantique peu anthropisé : petite rivière à courant moyen, aux eaux claires et de bonne qualité, ripisylve spatialement étendue (aulnaie-frênaie) alternant avec des mégaphorbiaies, des roselières et des magnocariçaies. Des plantations de peupliers et quelques prairies inondables complètent l'ensemble.

En outre, la commune d'AUJAC est concernée par le SDAGE Adour Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin) qui se fixe des enjeux qualitatifs et quantitatifs en terme de gestion de l'eau. C'est ainsi qu'il doit permettre de préserver la valeur biologique des zones vertes, maintenir les espaces naturels d'épandages des crues, mais aussi réglementer et gérer une occupation des sols compatibles avec le risque d'inondation et le maintien maximal des capacités d'expansion et d'écoulement des crues.



Des boisements éparses ponctuent également le territoire communal notamment aux abords des zones d'habitat et dans les zones basses de la communes. Les boisements sont alors associées à des zones humides qui induisent la présence d'une faune et d'une flore spécifiques et fragiles.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique
A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.
- conservation des sols et la protection de la ressource en eau
Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.
- action sur le climat local
Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux. Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière

(évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- le rôle économique

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- le rôle social

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour AUJAC que ce soit en terme de cadre de vie, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'urbanisme classe les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux. Le programme d'Entretien et de Valorisation de l'Arbre (EVA17) du Conseil Général de la Charente-Maritime ambitionne quant à lui la reconquête des paysages ruraux.

La seconde moitié du 20ème siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage. Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Cependant, le remembrement précoce de la commune a permis d'éviter que soit fait table rase.

Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues. Les zones humides fortement associées à la présence de prairies, localisées dans les dépressions topographiques de Morgat et des Fontaines, jouent encore le rôle d'espace tampon.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement

Régulation du régime des eaux

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

Protection des sols contre l'érosion

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

Absorption des éléments minéraux

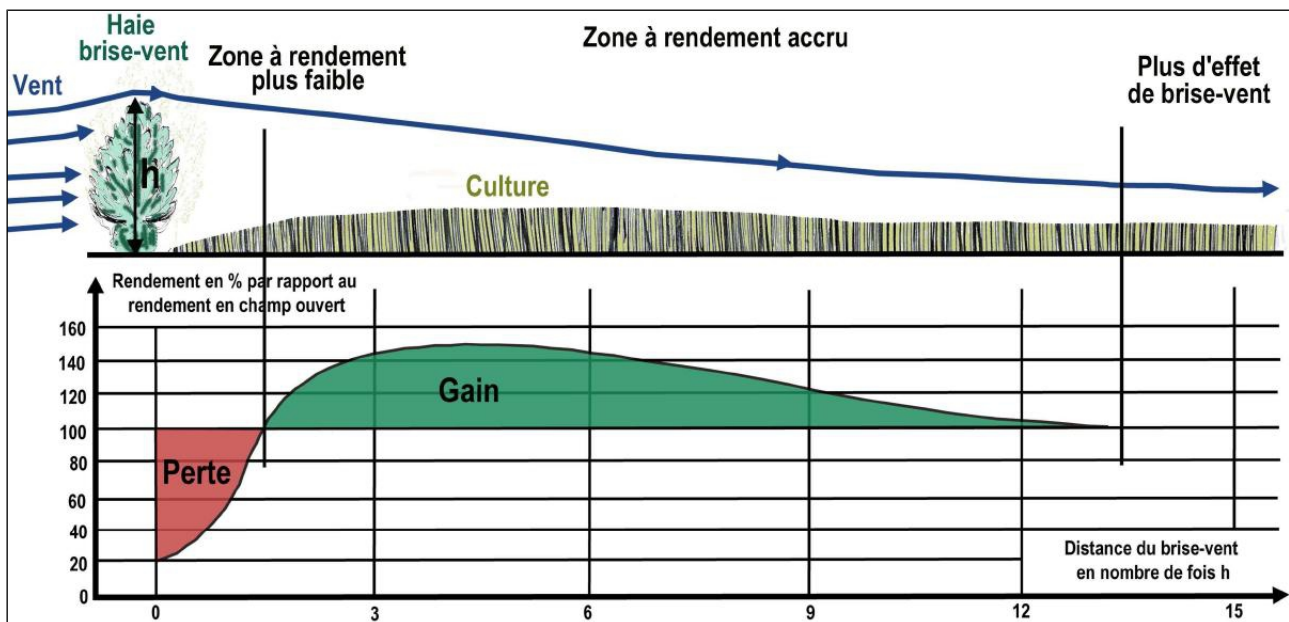
Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- Intérêts agronomiques

Effet brise vent sur les cultures

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20 %. En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.



Protection du bétail et des prairies

Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- Refuge de la biodiversité

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- Source de production

Production de fruits

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

Production de bois de chauffage

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt. Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- Qualité des paysages et du cadre de vie

Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales. La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

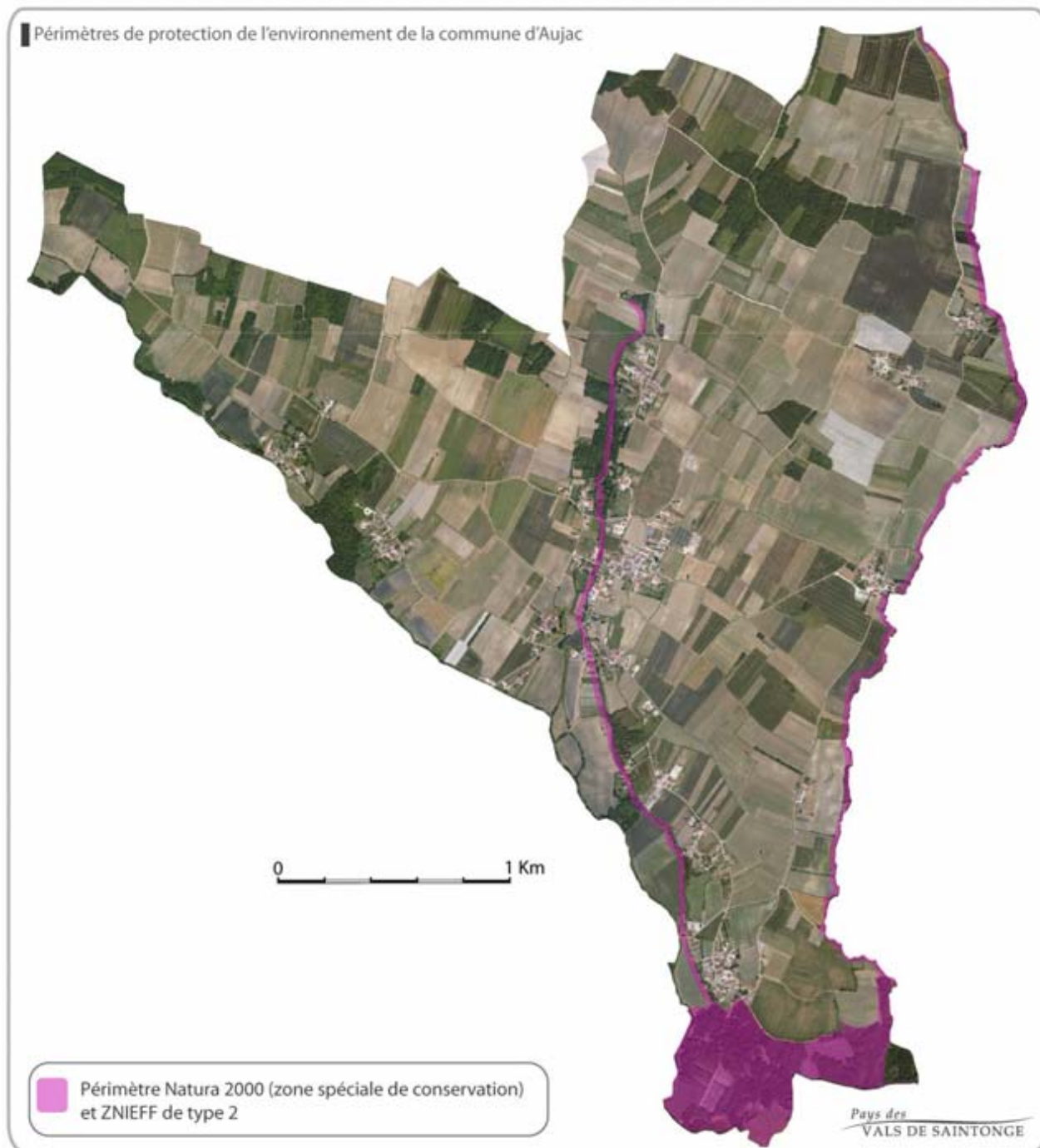
Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire d'AUJAC. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

Il existe sur AUJAC deux zones naturelles protégées :

- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Vallée de l'Antenne (n° 869)
- une zone NATURA 2000 : Vallée de l'Antenne (n°71)



L'existence de ces zones ne signifie pas que celles-ci soient protégées réglementairement. Cependant, il appartient à la commune de veiller à ce que ces documents d'aménagement assurent leur pérennité, comme l'indique l'article 1 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, l'article 35 de la loi du 7 janvier 1983 sur les règles d'aménagement, l'article 1 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement. En outre la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, ainsi que diverses directives communautaires relatives au renforcement de la protection de l'environnement et le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme viennent réglementer et apporter des précisions pour l'élaboration des PLU concernant ces zones.

Il pourrait être envisagé ultérieurement, en accord avec le (ou les) propriétaire (s) concerné (s), quelques mesures de gestion destinées à assurer le maintien de la valeur biologique de ces zones.

Le maintien de telles zones dans la commune d'AUJAC pourrait constituer, outre la conservation d'un patrimoine biologique irremplaçable, une valorisation de la commune.

Habitats d'intérêt communautaire Annexe 1	Habitats d'intérêt communautaire prioritaires
Végétations herbacées hautes, nitrohydrophiles des rives de cours d'eau	Forêts alluviales à aulne et frêne
Pelouses calciocoles xerophiles	
Herbiers aquatiques flottants des rivières courant de plaines	
Eaux eutrophes à végétation flottante et/ou enracinée	
Grottes naturelles	

L'existence de zones naturelles sur le territoire permet de relever une richesse de la flore sur le territoire : l'étude s'est concentrée sur la zone du Bois des Mazerolles. La saison du mois de Mai permet de rencontrer plusieurs types de plantes herbacées, et celles-ci en nombre.

Ainsi, on rencontre des iris des marais, iris jaunes (iris pseudacarus) dont la hauteur est comprise entre 50 à 120 cm. Ce sont des grandes fleurs qui peuvent atteindre les 10 cm de long ; celles-ci fleurissent de mai à juin. Elles sont jeunes ; pétales internes petites, linéaires ; les externes sont barbus, plus larges avec marque orange. Les feuilles (1 à 3 cm de large) en glaive atteignent 1 m de long. Ces iris poussent en bordure d'étangs, mares, fossés, rivières ou à proximité de forêts. Ces fleurs sont toxiques avec une forte souche ramifiée ; ces fruits sont flottants, dispersés par l'eau.

Le lotier (vient du latin *Lotus corniculatus*) fleurit entre mai et Septembre. Sa longueur est comprise entre 10 et 30 cm. Ce sont des feuilles à 5 folioles lancéolées ; les deux inférieures étant en réalité des stipules non soudées au pétiole. Tiges ascendantes ou dressées. Les fleurs sont groupées par 3-7 en petites têtes parfois teintées de rouge sur l'étendard et la carène. Cette fleur se recense dans les prairies, les friches, les talus, les bords de chemin.

Le bouton d'or ou renoncule âcre (*renonculus acris*) fleurit d'avril à octobre et sa longueur est comprise entre 30 et 100 cm. Ces feuilles sont profondément divisées, à lobes étroits ; les pédoncules sont lisses et non sillonnés. C'est l'une des plantes les plus communes au bord des chemins et des routes, sur digues enherbées, dans les prairies, pâturages, lieux herbeux humides. Le bouton d'or est toxique surtout à l'état frais.

La grande marguerite (*leucantherum vulgare*), fleurit de juin à octobre et sa longueur est comprise entre 20 et 100 cm. Grande plante des prairies et du bord des routes, elles sont composées de gros capitules (3 à 6 cm de diamètre) sur de longs pédoncules. Les Feuilles supérieures sont sessiles, à demi embrassantes, les inférieures, longuement pétiolées, dentées, sont plus ou moins ovales. Les tiges sont généralement simples avec des aspects variables.

Le coquelicot ou le pavot : (*papaver rhoeas*) fleurit de mai à août, longueur de 30 à 80 cm. Fleurs d'un beau rouge vif (6-8 cm) avec tâche noir à la base des pétales. Fruit (capsule) globuleux à ovoïde, galabre, à 5-18 rayons sur le disque situé à sa partie supérieure. Ces plantes se rencontrent sur le bord des cultures, bord des chemins et décombres.

Le liseron des haies : (*calystegia sepium*) fleurit de juin à Octobre. Plante volubile à grande fleur blanche (4 à 6 cm de diamètre) ; feuille à longue pétiole, se rencontre en bords de chemin, de l'eau, des haies, buissons et forêts. L'extrémité de la tige effectue des mouvements spiralés jusqu'à ce qu'elle rencontre un support (ils se font dans le sens inverse des aiguilles d'une montre. Les fleurs en entonnoir solitaire sont visitées assidûment par un papillon nocturne, le Sphinx du Liseron. Ces fleurs sont parmi les plus grandes de notre flore indigène.

Saponaire (*saponaria officinalis*). Ce sont des fleurs jusqu'à 3 cm (juin – septembre), de couleur mauve pâle à blanches, en têtes denses (cymes bipares) ; 2 écailles à la base des pétales échancrées ; calices tubuleux, nu teinté de rougeâtre. Tiges dressées, finement velues. Feuilles caulinaires opposées, elliptiques à lancéolées (jusqu'à 10 cm). On les trouve sur les bords des chemins, talus, décombres, sur sols humides, bancs de gravier...

La faune est surtout remarquable lors de la visite des deux sites classés de la commune : la zone Natura 2000 et la ZNIEFF 2. Le diagnostic, ici présenté n'a pas non plus vocation à être exhaustif, mais à mettre en évidence quelques unes des espèces qui peuvent être rencontrées lors de la visite de ces sites.

Le vison d'Europe est l'un des mammifères d'Europe les plus menacés. On peut le trouver encore dans quelques régions du Sud-Ouest et notamment dans la Vallée de l'Antenne en occupant de manière permanente les milieux aquatiques et rivulaires du sites. C'est un Mustélide de taille moyenne, à pattes courtes aux doigts palmés, à la robe brun-gris qui présente une tête caractéristique, un menton et des lèvres supérieures bordés d'une frange blanche. Sa longueur est comprise entre 48 à 60 cm et son poids peut attendre 1 Kg.

La loutre est un mammifère carnivore qui appartient à la famille des Mustélidés. Même si elle possède de nombreux points communs avec les autres mustélidés, sa biologie présente des caractéristiques bien particulières. Comme la majorité des carnivores, la Loutre d'Europe délimite son territoire à l'aide de son urine ou de ses crottes, nommées épreintes (du vieux français "épreindre" signifiant déféquer par petits tas), qu'elle dépose en général sur des endroits précis comme un caillou ou une souche. Elle peut peser jusqu'à 12 kilos et mesurer 1,20 m de long avec sa queue.

Espèces d'intérêt communautaire	
<u>Mammifères</u> Grand Rhinolophe Petit Rhinolophe Grand Murin Verpilion à moustaches Verpilion de Daubenton Verpilion de Natterer Sérotine commune Pipistrelle de Kuhl Barbastelle d'Europe Loutre d'Europe Vison d'Europe Genette	<u>Reptiles</u> Lézard vert Lézard des murailles Couleuvre verte et jaune
<u>Oiseaux</u> Bihoreau gris Sarcelle d'été Bondrée apivore Milan noir Martin pêcheur Pie-grièche écorcheur	<u>Amphibiens</u> Triton marbré Crapaud accoucheur Rainette méridionale Rainette verte Grenouille agile
	<u>Insectes:</u> Cordulie à corps fin Rosalie des Alpes Lucane cerf-volant

Les amphibiens sont aussi en nombres remarquables sur le territoire. C'est ainsi que l'on peut relever la présence de la rainette verte, amphibien de la famille des Hylidés. C'est une petite grenouille qui ne dépasse pas 5 cm de long, à la peau lisse, verte, au ventre gris et présentant une bande brune de l'œil aux flancs. Elle possède des pelotes adhésives au bout des phalanges. Les rainettes vertes se rencontrent dans les milieux marécageux et boisés mais toujours à proximité de l'eau. Ce sont les seuls amphibiens européens à mœurs arboricoles. Elles ont une activité nocturne. Leur régime est composé en particulier d'insectes volants. On trouve aussi la rainette méridionale, Rainette d'un vert très vif, à la peau fine et lisse. Une bande noire traverse l'œil mais ne se prolonge pas sur les flancs.

La Rainette méridionale est assez peu exigeante quant aux milieux aquatiques qu'elle affectionne pour sa reproduction si ce n'est leur caractère ouvert (déboisés) et relativement proche du littoral.

On peut en outre recenser de manière plus rare, un invertébré tel que la Rosalie des Alpes. C'est un grand longicorne très reconnaissable : son corps est étroit et il possède de très longues antennes dont chaque articulation porte des touffes de soie noire. Les élytres sont plats, gris-bleu avec des taches noires de formes variables en font une espèce d'une rare beauté bénéficiant d'une protection dans de nombreux pays.

De nombreuses autres espèces peuvent être recensés au titre de ce site potentiel d'intérêt communautaire n°71 de la Vallée de l'Antenne.

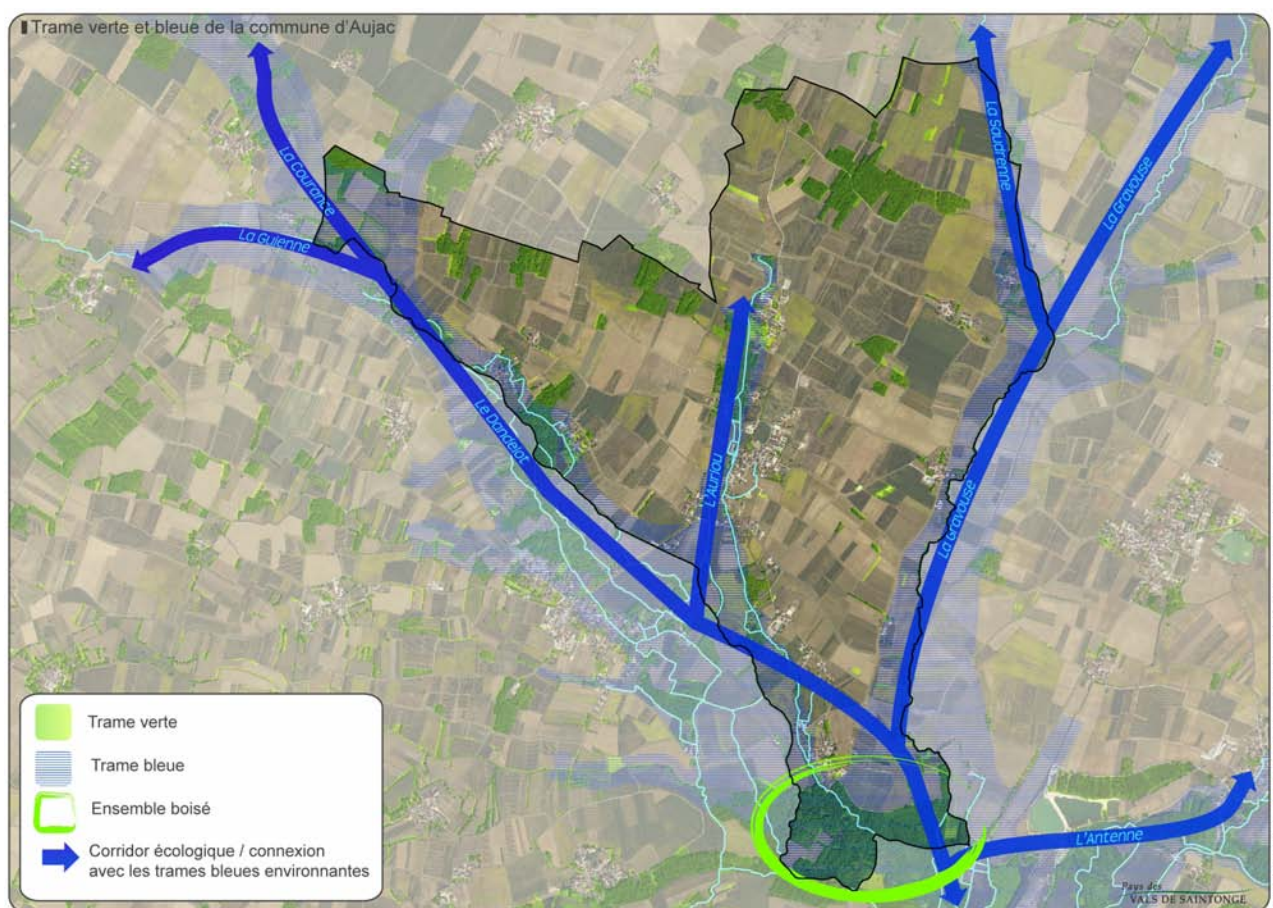
On recense aussi en nombre assez important des libellules bleues à proximité des cours d'eaux. En dehors de ces zones, comme à l'intérieur, on peut rencontrer nombres d'oiseaux typiques des différents milieux du Pays des Vals de Saintonge.

Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune d'AUJAC, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

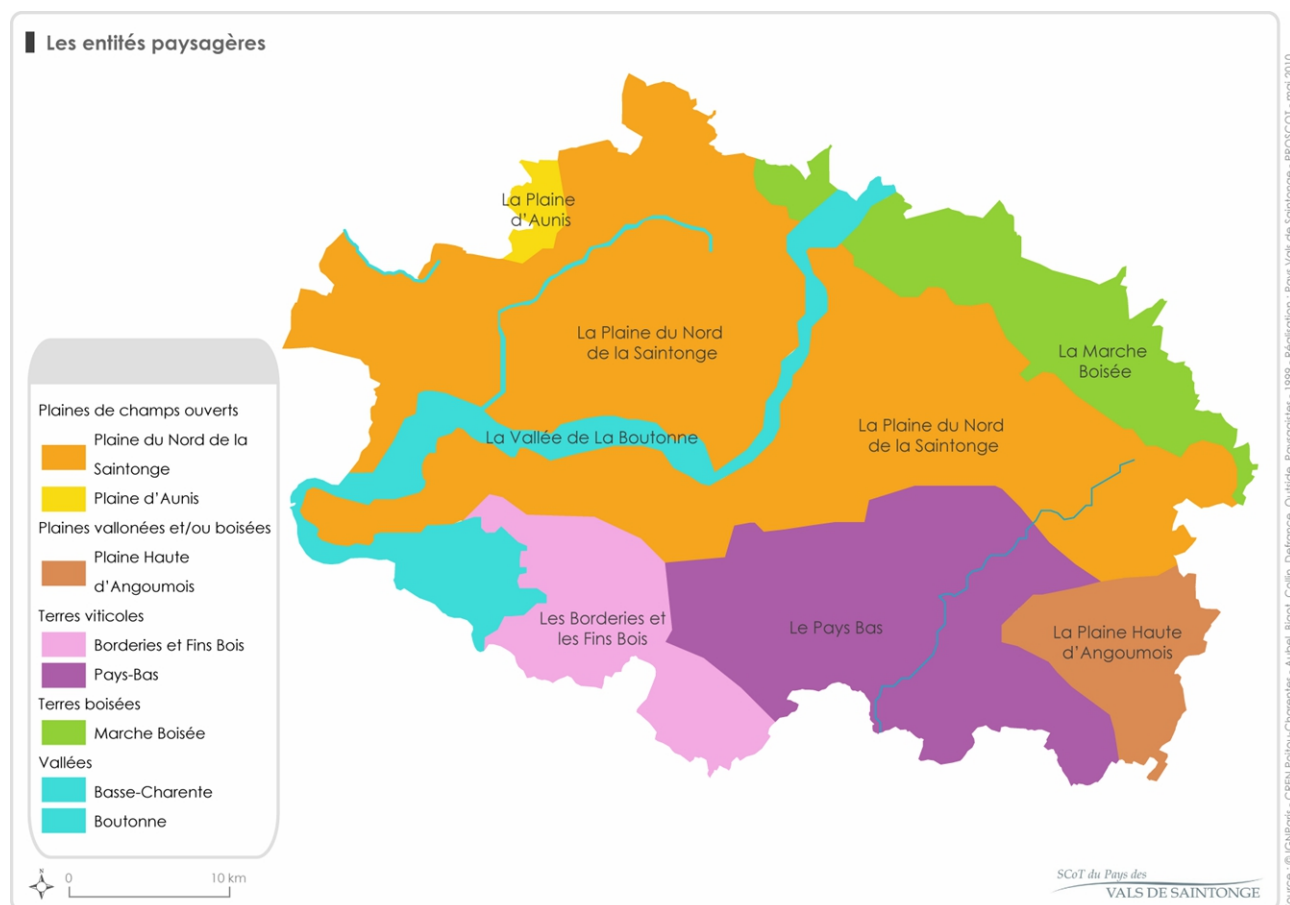
- des réservoirs de biodiversités et notamment les différentes zones boisées du territoire communal (bois de la Mazerolle, bois des Epinailles, bois des Vallées, bois de Matha)
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau : La Gravouse, L'Auriou, Le Dandelot
- la zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Vallée de l'Antenne (n° 869)
- la zone NATURA 2000 : Vallée de l'Antenne (n°71))



La commune d'AUJAC possède des zones de protection réglementaire. Les éléments du diagnostic ont renforcé ce constat et mis en évidence des sites à fort potentiel écologique, qui doivent à ce titre être préservés par le projet de PLU, en cohérence avec les objectifs du Porter A Connaissance de l'Etat.

3.3 Sites et paysages

Les unités paysagères coïncident souvent avec les grandes occupations du sol que nous avons définies et donc elles sont tributaires. Le territoire d'AUJAC se trouve au cœur du territoire du Pays Bas.



L'analyse s'emploiera à distinguer des parties de territoire communal, ayant des traits communs et particuliers, formant une zone homogène (appelée plus loin identité paysagère), puis, éventuellement, de classer, d'un point de vue qualitatif et esthétique, ces territoires ou parties de territoire, qui ont été façonnés historiquement de deux manières :

- naturellement (éléments de géographie, relief, cours d'eau, végétation...) A AUJAC, ces nombreux cours d'eaux ont largement façonnés le paysage de la commune.
- culturellement (mode d'occupation du sol, agriculture, construction...)

Le développement de l'activité pépinière ou horticoles organisent de manière certaines le paysage. Mais aussi l'agriculture a consacré la majeure partie du territoire proche de SAINT-JEAN D'ANGELY et de COGNAC à la vigne. Depuis le XVIème siècle jusqu'à la crise phylloxérique, le Pays fournissait des crus appréciés et permettait d'approvisionner les marchés français et étrangers en verjus. La polyculture a modelé le paysage rural avec le regroupement de l'habitat et une quasi absence d'enclos paysagers, réservés au pacage de quelques bovins aux abords des hameaux et des vallons humides. Ainsi en établissant une carte d'identité de la commune, on peut définir quatre types de paysage qui

structurent le paysage d'AUJAC. Cependant, la succession de ces quatre zones n'est en aucun heurtée et son relief doux permet ainsi l'alternance de celles-ci.

Les espaces boisés

Aux bois qui couvrent la commune par plusieurs zones assez étendues, s'ajoutent les zones de transition avec la plaine agricole. Ces espaces comprennent la lisière des bois et les champs qui conservent parfois des barrières boisées. Le bois le plus important situé au Sud de la commune (Bois des Mazerolles) assure une frontière naturelle de son territoire. D'autres bois comme celui des Epinailles se situe au sein de plaines agricoles, et sa position sur le territoire au plus haut de la commune servent aussi de remparts naturels.

Les plaines agricoles et viticole

La culture généralisée du sol procure un effet de dégagement visuel et offre ainsi de perspectives appréciables. Dans ce paysage, les plaines sont souvent arrêtées par les bois ou des haies qui donnent une harmonie visuelle à ces paysages. Les espaces reçoivent une agriculture céréalière, viticole, mais aussi fortement maraîchère, horticole et pépinières. Ces terrains sont ainsi très plats et permettent d'accueillir des cultures de superficie moyenne. Les grandes plaines ne caractérisent en aucun cas le paysage d'AUJAC.

Les entités bâties

Les paysages urbains se concentrent en grande majorité sur le bourg. On a une vision assez ouverte sur les paysages qu'offre le territoire. Mais la présence d'une quinzaine de hameaux constituent un habitat quelques peu dispersé. L'éclatement de l'habitat dans ce type de village est du à la forte présence de l'activité agricole ; ainsi l'habitat prend la forme de village moyennement éloignés les uns des autres. Cependant, on peut remarquer que nombres de petits hameaux aujourd'hui étaient sans doute au départ le lieu d'implantation d'une simple ferme. Autour, l'habitat s'est développé peu à peu. Ainsi, on recense nombres de hameaux portant le nom «chez...». L'habitat du bourg est lui assez concentré. Les constructions neuves sont aujourd'hui très éparées et éparpillés sur le territoire d'AUJAC.

Les zones humides

AUJAC territoire de Pays Bas se caractérise par ses bonnes terres qui permettent une culture de qualité des cultures maraîchères, mais aussi des pépinières et de l'horticulture. Les cours d'eaux en abondances sur le territoire permettent de vérifier la richesse de ces terres qui apportent une valeur ajoutée au terroir en terme de paysage.

Aucun chemin de randonnée n'est recensé au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

3.4 Consommation de l'espace

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge recouvre 150 400 hectares.

Entre 1999 et 2010, plus de 438 hectares ont été consommés, c'est à dire qu'ils sont passés de naturels ou agricoles à urbanisés, soit 0,29% de la superficie totale du Pays des Vals de Saintonge. Le territoire du Pays conserve donc une vocation très rurale.

Ces espaces « consommés » ont été majoritairement dédiés à de l'habitat (à 85% en moyenne). Le reste est lié à l'activité économique (15% en moyenne).

Comparé à l'accueil de population sur la période 1999 – 2008 (+ 2 561 hab), le Pays des Vals de Saintonge a consommé en moyenne 1 190 m² d'espace lié à l'habitat par habitant supplémentaire.

Un quart de cette consommation s'est effectuée sur la CDC du canton de Saint-Jean d'Angély. La CDC du Pays de Matha rassemble également une part importante de la consommation du Pays (près de 21%), suivie de la CDC du Pays Savinois (13%), de la CDC de Saint-Hilaire de Villefranche (12,5%) et de la CDC d'Aulnay de Saintonge (11,5%). Les territoires ayant consommé le moins d'espace sont la CDC du canton de Loulay (9,3%) et la CDC du Val de Trézence de la Boutonne à la Devisse (8%).

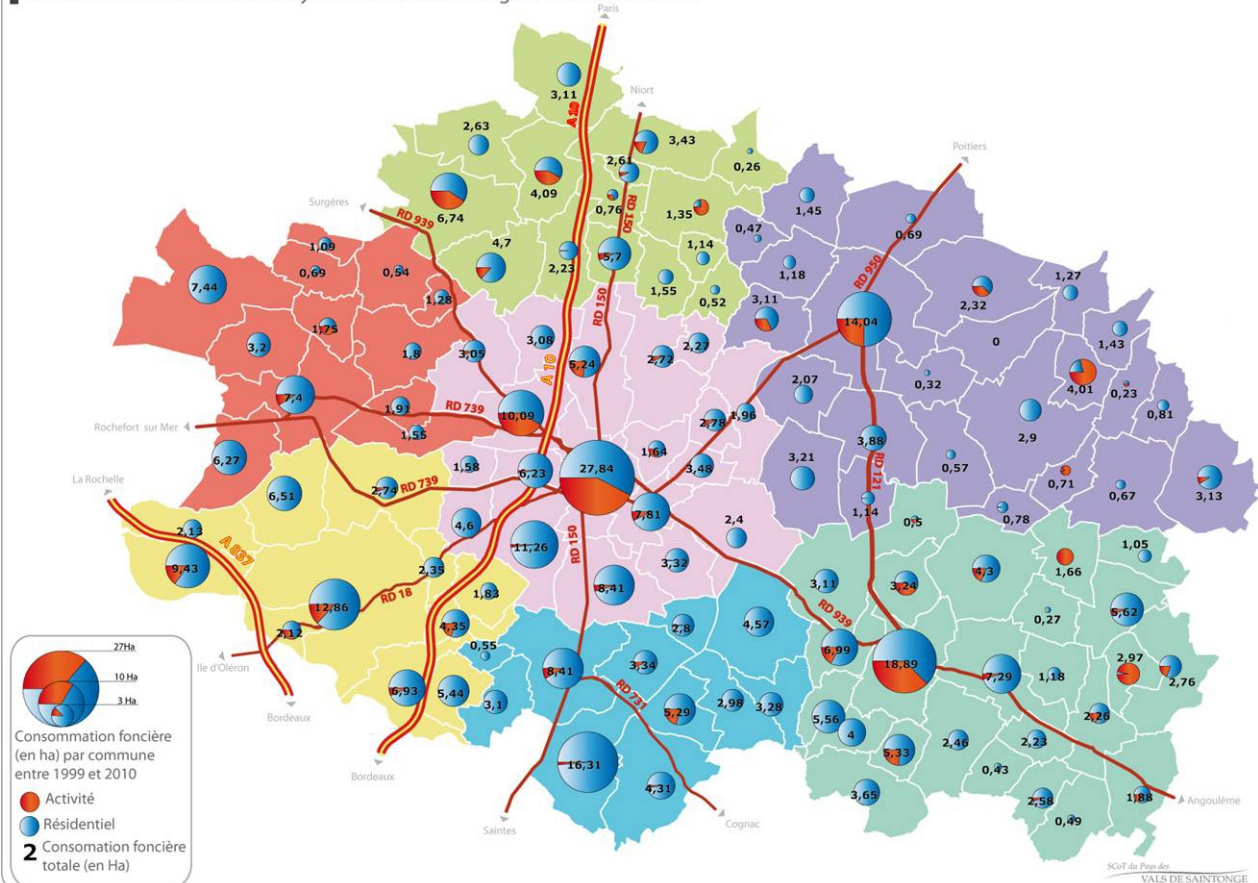
Le pôle de proximité d'ECOYEUX/BRIZAMBOURG rassemble la seconde plus grande part de la consommation d'espace du Pays, après le pôle urbain de SAINT-JEAN D'ANGÉLY. En revanche, SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE, pourtant identifiée comme pôle d'équilibre, consomme moins d'espace que ce pôle voisin. A noter également qu'AUMAGNE et BERCLOUX rassemblent une part non négligeable de la consommation d'espace.

Les communes pôles, rassemblant 53% de la consommation d'espace de la communauté de communes, ont polarisé cette consommation à la hauteur de leur poids de population (55% de la population de la communauté de communes).

Concernant le type de consommation d'espace, la quasi totalité (95%) est due à la construction de logements, sur toutes les communes.

Au cours des 10 dernières années (1999-2010), 3,28 hectares de terres agricoles ou forestières ont été consommées sur la commune d'AUJAC (habitat).

Consommation foncière du Pays des Vals de Saintonge entre 1999 et 2010



Somme – Superficie_Ha par type	Vocation du bâti				Total
Commune	Activités		Résidentiel		
Brizambourg	0,13	3,0%	4,18	97,0%	4,31
Écoyeux	0,26	1,6%	16,05	98,4%	16,31
Saint-Hilaire de Villefranche	0,71	8,4%	7,70	91,6%	8,41
Aujac		0,0%	3,28	100,0%	3,28
Aumagne		0,0%	4,57	100,0%	4,57
Authon Ébéon		0,0%	2,98	100,0%	2,98
Bercloux	1,14	21,5%	4,16	78,6%	5,29
Juicq		0,0%	3,10	100,0%	3,10
La Frédière		0,0%	0,55	100,0%	0,55
Nantillé	0,26	7,9%	3,07	92,1%	3,34
Sainte-Même	0,08	2,7%	2,72	97,3%	2,80
CDC de Saint-Hilaire de Villefranche	2,59	4,7%	52,37	95,3%	54,95

Pôles	1,10	3,8%	27,93	96,2%	29,03
Autres communes	1,48	5,7%	24,44	94,3%	25,91

3.5 Risques, nuisances et pollutions

Risques naturels majeurs

La législation liée à la gestion des risques naturels est la suivante :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels

La commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle pour cause de :

- Inondation - Par submersion marine - Marée de tempête (1 arrêté)
- Inondation - Par ruissellement et coulée de boue (2 arrêtés)
- Inondation - Par une crue (2 arrêtés)

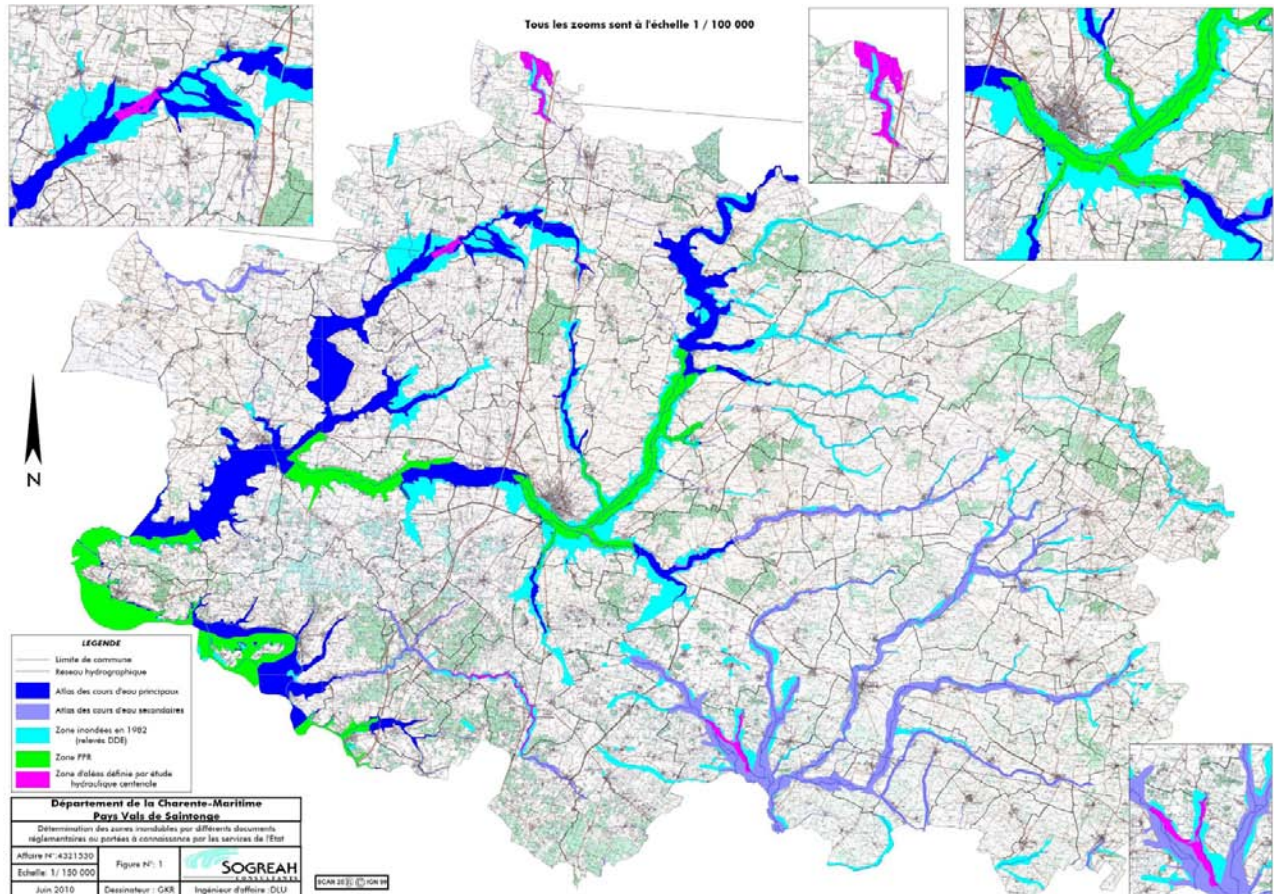
La commune n'est pas concernée par le risque de feu de forêt.

Risque inondation

La commune d'AUJAC est concernée par le risque inondation. Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

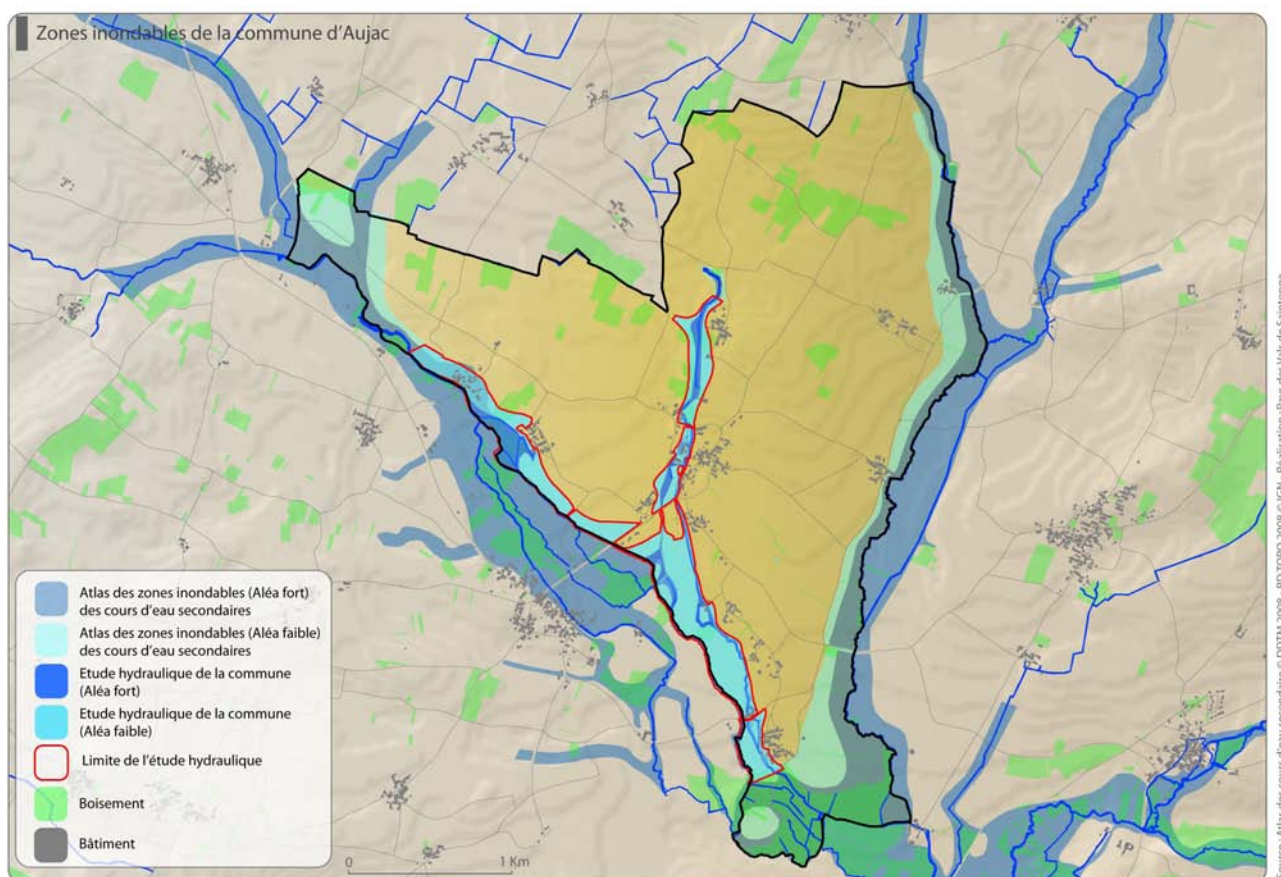
- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.



La commune est concernée par les risques d'inondation par ruissellement, références aux crues de 1982.

De plus, AUJAC a été inscrit à l'atlas départemental des cours d'eau secondaires.



En 2006 AUJAC a contesté ce document et à ce titre commander une étude à un cabinet privé. Cette étude constitue désormais la carte de référence pour les zones inondables, pour les secteurs étudiés. Cette étude est présentée en annexe du document.

Nuisances phoniques

D'un point de vue scientifique, le bruit est défini comme un son sans harmonie. L'Agence Française de NORmalisation (AFNOR) propose la définition suivante : « le bruit est un phénomène acoustique produisant une sensation auditive, considérée comme une sensation désagréable ». C'est justement ce principe de sensation qui rend la lutte contre les nuisances liées au bruit si délicate, car le bruit est une notion et son appréciation est soumise à la subjectivité de chacun. A des situations objectives s'ajoutent des perceptions qualitatives et psychologiques du bruit.

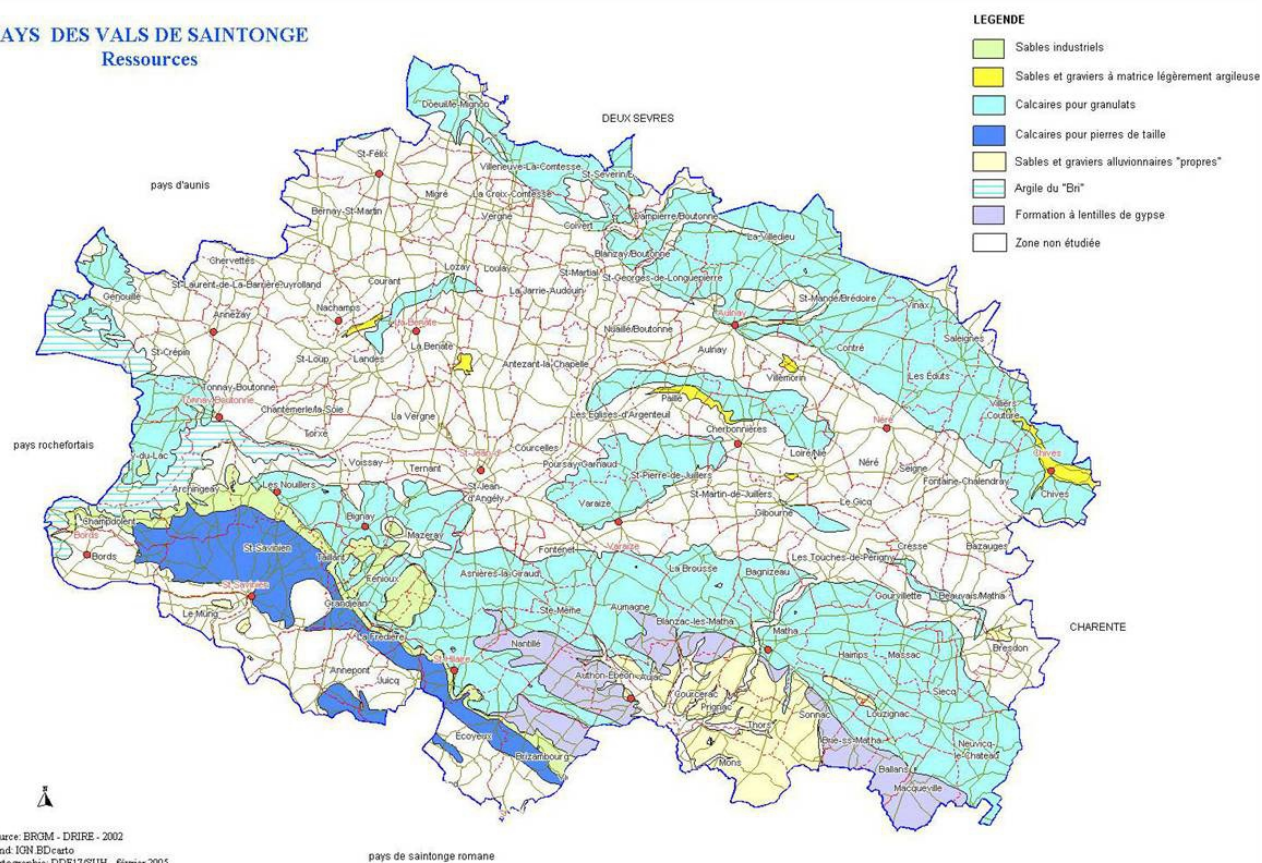
Le bruit a des origines diverses : voirie, construction, voisinage, bruit des activités nocturnes, industrie... La loi cadre « Bruit » de 1992 a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. C'est dans cette esprit qu'il convient d'analyser les principales sources de nuisances sonores sur le territoire communal.

Aucune infrastructure de transport terrestre n'est référencée par l'atlas départemental concernant le bruit environnant généré par le trafic.

Carrières

Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune d'AUJAC. Cependant, il serait souhaitable que le règlement permette leur ouverture dans les zones de gisements potentiel et en se référant aux conditions indiquées par le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005. Ce schéma n'a cependant actuellement répertorié aucun gisement potentiellement exploitables sur le territoire communal.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation. Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par:

- le réseau de distribution
- des points d'eau naturels
- des réserves artificielles

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³, des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station). La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

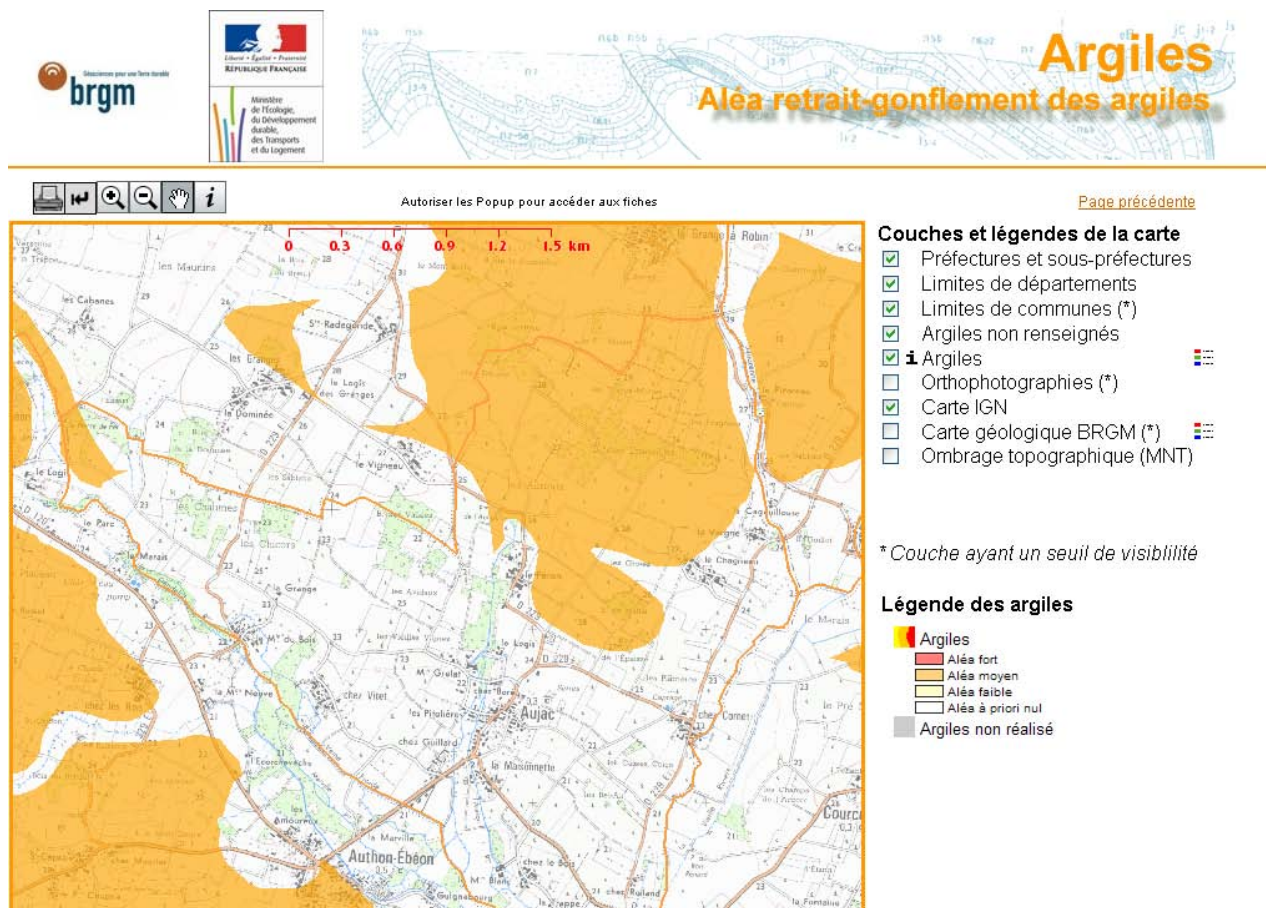
Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Risque mouvement de terrains

La commune est concernée par les risques de retrait et gonflement des sols argileux (risques classé moyen).

En effet, par leur structure particulière, certains minéraux argileux présentent de très fortes amplitudes de tassement en période de sécheresse et ce gonflement lorsque leur teneur en eau augmente. Sous les maisons, le sol reste sensiblement à un taux d'humidité constant sur l'année. Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché. Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux

argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'absorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être absorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.



Manifestation des dégâts : Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente). Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la

rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de dix ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre était évalué à la fin de l'année 2002 par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,3 milliard d'euros, ce qui correspond à plusieurs centaines de milliers de maisons sinistrées sur l'ensemble de la France depuis 1989.

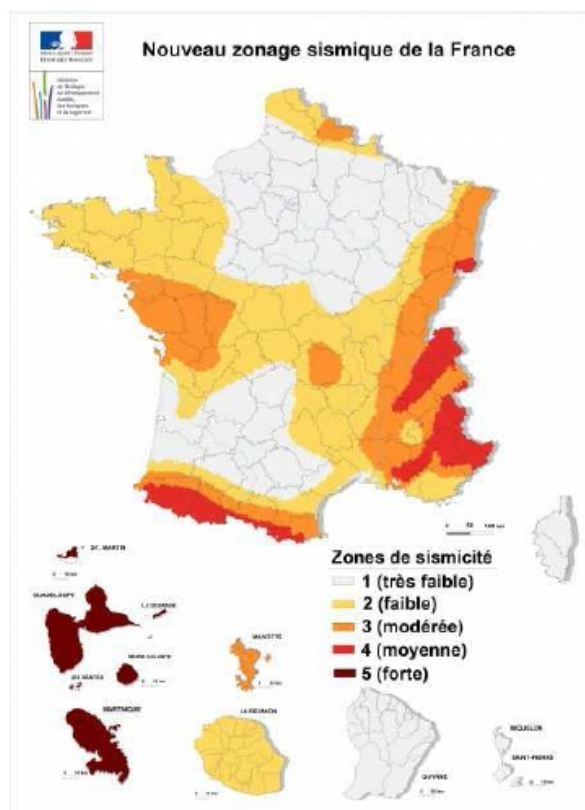
Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire du Pays des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré.

Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.



Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, doivent ainsi être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Ces règles varient en fonction de la catégorie du bâtiment (habitation individuelle, habitation collective, à usage commercial, à usage de bureau, recevant du public ou non...). De plus, des mesures préventives spécifiques doivent être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie 4, dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, afin de garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme (par exemple : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel, les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ou encore les bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique).

Pollutions atmosphériques (année de référence 2003)

Les oxydes d'azote (NOx)

Les oxydes d'azote regroupent le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le NO₂ est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il participe aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone troposphérique. Il prend également part à la formation des pluies acides. Le NO est un gaz irritant pour les bronches, il réduit le pouvoir oxygénateur du sang.

Sur les communes de grande taille ou de taille moyenne, ce sont généralement les transports qui émettent le plus d'oxydes d'azote, tandis que sur les communes rurales, les

sources les plus importantes de NOx sont en général les activités agricoles. Sur la commune d'AUJAC les transports et l'agriculture représentent respectivement 27.08 % et 63.18 % des émissions de NOx de la commune.

Le résidentiel est aussi une source importante de NOx sur la région Poitou-Charentes, en raison de l'utilisation de combustible pour le chauffage des logements. Sur AUJAC, les émissions du secteur résidentiel représentent 8.96 % des émissions de NOx de la commune.

Les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM)

Les Composés Organiques Volatils (ou COV) regroupent une multitude de substances qui peuvent être d'origine biogénique (origine naturelle) ou anthropogénique (origine humaine). Ils sont toujours composés de l'élément carbone et d'autres éléments tels que l'hydrogène, les halogènes, l'oxygène, le soufre...

Leur volatilité leur confère l'aptitude de se propager plus ou moins loin de leur lieu d'émission, entraînant ainsi des impacts directs et indirects sur les animaux et la nature. Les COVNM font parti des polluants à l'origine de la pollution par l'ozone.

Les COVNM sur la région sont pour plus de la moitié émis par la végétation. Sur la commune d'AUJAC, les émissions naturelles liées à la végétation (forêts, prairies, culture,...) représente 45.28 % des émissions de COVNM.

Parmi les émissions liées à l'activité humaine, les principales sources sont généralement l'industrie, le résidentiel et les transports. Les émissions industrielles et résidentielles de COVNM sont souvent pour une part importante liées à l'utilisation de produits contenant des solvants (Peinture, vernis,...). Sur AUJAC les secteurs industriel et résidentiel représentent respectivement 0.01 % et 43.41 % des émissions de COVNM de la commune.

Enfin, les transports représentent 6.05 % des émissions de COVNM d'AUJAC.

Le dioxyde de soufre (SO2)

Gaz incolore, le dioxyde de soufre est un sous-produit de combustion du soufre contenu dans des matières organiques. Les émissions de SO2 sont donc directement liées aux teneurs en soufre des combustibles. La pollution par le SO2 est généralement associée à l'émission de particules ou fumées noires. C'est un des polluants responsables des pluies acides.

Le dioxyde de soufre est un marqueur traditionnel de la pollution d'origine industrielle : les industries représentent ainsi 68 % des émissions de SO2 de la région. Sur AUJAC, les industries émettent 0.75 % du dioxyde de soufre de la commune.

Le secteur résidentiel peut également être une source importante de SO2 (52.3 % des émissions de SO2 sur AUJAC), en particulier si le fioul domestique est couramment utilisé pour le chauffage des logements de la commune.

Enfin, les transports, avec en particulier les véhicules diesels, émettent généralement des quantités non négligeables de SO2 : ils représentent 9.24 % des émissions de la commune d'AUJAC.

Risque tempête

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'Homme peut en prévenir les effets par des mesures d'ordre constructif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte :

- Le respect des normes de construction en vigueur prenant en compte les risques dus aux vents (Documents techniques unifiés " Règles de calcul définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions " datant de 1965, mises à jour en 2000)
- La prise en compte (dans les zones plus particulièrement sensibles comme le littoral ou les vallées) des caractéristiques essentielles des vents régionaux, permettant une meilleure adaptation des constructions (pente du toit, orientation des ouvertures, importance des débords)
- Les mesures portant sur les abords immédiats de l'édifice construit (élagage ou abattage des arbres les plus proches, suppression d'objets susceptibles d'être projetés).
- La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.
- L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement (site du MEDD prim.net, mairie, services de l'État).
- L'alerte : la procédure " Vigilance Météo " de Météo-France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter.

Risque industriel

D'après la base de données des sites industriels et activités de service (BASIAS), il a été recensé un site un à AUJAC : distillerie agricole avec dépôt de GCL ; Chassin André ; production de boissons alcooliques distillées et liqueurs - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2). Cette exploitation n'est plus en activité ; celle-ci ayant été reprise par M. Papon.

Ressources en eau et les milieux humides

La commune d'AUJAC est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La commune est concernée par le SAGE Charente.

Production et distribution de l'eau potable

Le service de fourniture et de distribution d'eau ainsi que l'entretien du réseau est administré par un concessionnaire, le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et assuré par la RESE.

La commune a pour mission le contrôle des renseignements donnés par le concessionnaire, les vérifications comptables et techniques ainsi que l'information du public sur le prix et la qualité du service. Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a pour mission d'assurer la distribution de l'eau potable ainsi que l'entretien du réseau

L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'AUJAC a été élaborée dans un premier temps en 2006 puis mise à jour en 2011. L'évolution de la population et du bâti futur a été prise en compte dans les scénarios d'étude. L'étude propose des orientations techniques vers des solutions d'assainissement individuel (dispositifs à réhabiliter sur l'existant ou à créer sur de nouvelles habitations).

Le réseau d'AUJAC est alimenté par les captages suivants :

- AUTHON-EBEON : "Le Marais F2"
- SAINT-VAIZE : « La Salle F1 et F2 »
- depuis 2007, Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

Collecte et traitement des eaux usées

L'évacuation et l'assainissement des eaux usées sont réalisés de manière individuelle.

L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'AUJAC a été élaborée dans un premier temps en 2006 puis mise à jour en 2011. L'étude propose des orientations techniques vers des solutions d'assainissement individuel (dispositifs à réhabiliter sur l'existant ou à créer sur de nouvelles habitations). L'évolution de la population et du bâti futur a été prise en compte dans les scénarios d'étude.

L'enquête publique a été faite conjointement avec celle du PLU.

Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

La collecte des déchets résiduels se fait au porte à porte deux fois par semaines. Ceux-ci sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de PAILLE ou à celle de SURGERES.

La commune doit tenir compte du plan départemental des ordures ménagères et assimilées de Charente-Maritime ainsi que du plan départemental de gestion des déchets du BTP.

Servitudes

Aux terme de l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, il est préciser que les PLU doivent comporter les servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

Code	Libellé de la servitude	Acte de création	Texte législatif	Gestionnaire
AC1	Église Saint-Martin En totalité, sauf le portail Nord Immeuble inscrit MH Église Saint-Martin Portail Nord Immeuble classé MH	DT du 02.02.06 DT du 31.07.06	Art. 1 à 5 de la loi du 31.12.13	STAP
AC1	Manoir, en partie commune d'Authon-Ebeon	DT du 27.04.72	Art. 1 à 5 de la loi du 31.12.13	STAP
I4	Lignes de distribution énergie électrique	--	Art. 12 et 12 bis Loi du 15.06.06 modifiée	EDF
I4	Lignes de transport énergie électrique	--	Art. 12 et 12 bis Loi du 15.06.06 modifiée	RTE
AS1	Prise d'eau de Coulonge sur Charente : secteur général	AP du 31.12.1976	L. 1321-1 à 1321-10 du Code de la Santé Publique	ARS Poitou-Charentes
AS1	Captage d'eau potable - Le Marais Périmètres rapproché et éloigné	AP du 09.12.2002	Art. L. 20 du Code de la Santé Publique	Syndicat des Eaux

Les servitudes AC1 font l'objet de Périmètres de Protection Modifiés (PPM).

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune d'AUJAC doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

Pour l'ensemble de ces risques, à défaut d'études spécifiques et compte tenu des superficies concernées, il convient d'appliquer le principe de précaution. Il en ressort par conséquent que si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés par ces risques ou d'y admettre certaines constructions, agrandissements, aménagements ... celle ci pourra être amenée à lancer des études complémentaires sur ces thèmes.

Il est en outre rappelé que les articles L. 121-3(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme, notamment les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau du plan de zonage et du règlement.

4 Justifications du projet de PLU

4.1 Principe et objectif général

Le Plan Local d'Urbanisme s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attachés à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs au vu du diagnostic.

Ce document est porteur d'un projet (le Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité face aux enjeux mis en avant à travers le diagnostic. De ce projet, découle ensuite le plan de zonage et le règlement venant soutenir réglementairement le PADD.

4.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les choix retenus, ici listés, constituent la structure du Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base du diagnostic et des enjeux qu'il a permis de soulever.

Ces choix s'établissent sur la base d'une série de critères parmi lesquels :

- les contraintes physiques (topographie, inondabilité, caractéristiques pédologiques et capacité des sols à l'épuration),
- les caractéristiques sociales (CSP) et les dynamiques démographiques de la population communale (hausse ou baisse, vieillissement ou non...),
- les données sur l'habitat et la construction, notamment au niveau des études intercommunales (par rapport au programme local de l'habitat du Pays des Vals de Saintonge),
- la nature et la capacité des réseaux ainsi que leur possibilité d'évolution (art. L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, gabarit des voies, eau potable, assainissement, défense incendie, électricité...),
- les équipements publics existants ou à créer au regard de l'accueil de nouvelles populations,
- la protection des qualités paysagères,
- les objectifs de développement visés par la commune en matière de développement démographique et de l'habitat en référence aux dynamiques constatées.

La justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au regard des objectifs de la commune et des éléments du porter à connaissance de l'État réside essentiellement dans :

- la mise en place d'une politique de centralité et de mixité sociale. Le projet d'aménagement et de développement durable œuvre en faveur de l'accueil des jeunes ménages en ouvrant plusieurs secteurs groupés à l'urbanisation et pour la création de liens sociaux intergénérationnels
- la création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Cette politique ambitieuse lutte ainsi contre la logique de commune rurale « dortoir » et des déplacements domicile-travail
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fondent à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du nouveau document d'urbanisme au niveau communal

Le PADD répond donc à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement.

Pour une facilité de lecture et de structuration du projet, plusieurs thématiques ont été définies afin de balayer l'ensemble des objectifs de ce projet :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune (objectif de 350 habitants en 2025)
- Lier prospérité économique et mise en valeur de l'environnement
- Garantir un cadre de vie de qualité

Orientation 1 : Maîtriser la croissance démographique de la commune (objectif de 350 habitants en 2025)

La commune d'AUJAC souhaite aménager de nouveaux quartiers en liaison avec le centre et les équipements existants, en mettant en valeur son caractère rural et la qualité des espaces publics.

Les objectifs sont :

- inverser la tendance au vieillissement de la population en accueillant une population jeune
- préparer le renouvellement de la génération du « baby-boom »
- limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)
- favoriser le développement des commerces existants
- favoriser la gestion et le développement des différents réseaux : eau, électricité, communications numériques...
- favoriser une politique équilibrée du logement, tant en terme d'accession à la propriété que de logement locatif aidé ou non

Les propositions du PADD portent sur les actions suivantes :

- ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation autour du bourg
- limiter l'éparpillement des constructions et maintenir la séparation des villages
- privilégier le remplissage des dents creuses
encourager la réalisation de nouveaux logements, par des opérations d'aménagement et des opérations isolées
encourager la réalisation de logements (locatif et accession)
- participer à la diversité de l'habitat en respectant notamment les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) communautaire
- promouvoir les opérations d'amélioration de l'habitat
- constituer des réserves foncières (mobilisation des outils tels que DPU)

Orientation 2 : Lier prospérité économique et mise en valeur de l'environnement

La prospérité économique

Au regard du poids de la commune dans l'économie du territoire communautaire, l'un des enjeux du PLU est de permettre l'accueil de petites unités dans une cadre de mixité avec l'habitat.

Les objectifs sont :

- accompagner la communauté de communes du canton de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE dans ses politiques de développement économique et d'aménagement du territoire
- préserver les conditions d'exercice de l'activité agricole
- développer l'attrait touristique de la commune

Les propositions du PADD portent sur les actions suivantes :

- développer le tissu artisanal dans un cadre de mixité avec l'habitat
- maintenir une superficie agricole importante et nécessaire, et donc maîtriser la consommation de terres agricoles
- assurer une transition entre les espaces urbains et agricoles par des zones "tampon" (haies hautes champêtres)
- maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- intégrer au PLU les perspectives d'évolution de chacun des sièges d'exploitation agricole
- favoriser la reconversion du bâti agricole désaffecté et la diversification des exploitations au sein des zones agricoles

La mise en valeur de l'environnement

L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels sont désormais souhaitée.

Les objectifs sont :

- créer et préserver une Trame Verte et Bleue et donc, préserver et valoriser les continuités écologiques
- protéger et mettre en valeur la richesse environnementale de la commune

Les propositions du PADD portent sur les actions suivantes :

- protéger les paysages, les bois, les arbres remarquables et le réseau de haies identifiés
- imposer la replantation des bois et des haies lors d'arrachage (haies hautes champêtres)
- assurer la prévention contre les risques (inondation, sécheresse...)
- protéger les paysages, les bois, les arbres remarquables et le réseau de haies identifiés
- imposer la replantation des bois et des haies lors d'arrachage (haies hautes champêtres)
- assurer la prévention contre les risques (inondation, sécheresse...)

Favoriser l'émergence des énergies renouvelables

L'esprit du PLU est bâti autour de la notion de développement urbain maîtrisé et rationnel. Les développements futurs et la gestion des secteurs existants devront intégrer une logique d'impact environnemental limité. Aussi, la commune souhaite favoriser l'émergence de pratiques et de sources d'énergies renouvelables. Cette orientation implique de mettre en œuvre un programme de mesures et/ou d'actions destinées à favoriser le développement des énergies renouvelables.

Les propositions du PADD portent sur :

- autoriser la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
- mettre en œuvre des préconisations favorisant la construction aux normes HQE et BBC

Orientation 3 : Garantir un cadre de vie de qualité

La commune d'AUJAC dispose d'un patrimoine bâti et paysager de qualité qu'il convient de préserver et de mettre en valeur : centre historique de l'église... La mise en œuvre d'un raccordement urbain entre les secteurs et équipements existants et les aménagements futurs constitue un axe majeur du projet communal. Le cadre de vie dépend aussi du niveau d'infrastructures et d'équipements qu'il convient de soutenir.

Les objectifs sont :

- protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel
- veiller au respect de la trame architecturale du bourg et des hameaux
- permettre l'enrichissement du patrimoine de la commune

Les propositions du PADD portent sur :

- respecter le bâti traditionnel (neuf ou ancien)
- identifier et protéger le patrimoine
- assurer un traitement qualitatif des traversées des zones urbanisées
- définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation au sein des nouvelles zones à urbaniser

4.3 Justification du zonage et de sa portée réglementaire

4.3.1 Dispositions générales

Le Plan Local d'Urbanisme a principalement pour objet :

- d'organiser l'extension urbaine, en réglementant les implantations futures d'habitat, de zones à usage industriel, artisanal ou commercial d'équipements collectifs en fonction du développement prévisible des différentes activités de la commune,
- de protéger des zones dans lesquelles il est souhaitable d'exclure toute urbanisation à long terme.

Pour cela, il s'emploie à définir les droits de construire et d'utiliser le sol attaché à chaque propriété foncière et prévoit les espaces nécessaires aux équipements collectifs.

Le zonage du PLU définit un découpage en zones du territoire communal.

Quatre grandes catégories de zones sont ainsi déterminées :

- les zones urbaines qui couvrent les zones agglomérées existantes
- les zones à urbaniser
- les zones agricoles réservées à leurs activités
- les zones naturelles, qui constituent un espace protégé, n'ont pas vocation à être urbanisées La construction y est limitée, interdite ou soumise à conditions spéciales

A ces zones, est associé, en outre, un dispositif permettant de renforcer la politique communale en matière de gestion de l'espace : les Espaces Boisés Classés à conserver (EBC). Cette classification empêche les défrichements et permet la préservation des ensembles boisés de toutes tailles présentant un intérêt écologique ou paysager.

Les fiches suivantes expliquent le caractère de chaque zone, sa ou ses localisation(s), ainsi que les grands points réglementaires qui s'y appliquent.

4.3.2 Nomenclature du zonage

4.3.2.1 Zones urbaines

La zone U, ou zone urbaine, comprend les secteurs déjà urbanisés de la commune et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont de plusieurs sortes et tiennent compte de la typologie de l'habitat ou de la forme bâtie en place :

- la zone Ua : tissu urbain des centres anciens
- la zone Uc : zone urbaine d'extension récente (pavillonnaire)
- la zone Ug : zone d'équipements publics ou d'intérêt public

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.2.2 Zones à urbaniser

La zone AU, ou zone à urbaniser, comprend les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). Les terrains sont peu ou pas équipés. A ce titre, il convient d'éviter toute urbanisation anarchique et au contraire d'y encourager les opérations d'ensemble portant sur des programmes de constructions.

La vocation des secteurs AU se distingue par leur caractère opérationnel (secteurs directement urbanisables dans le respect des conditions définies par le règlement et le cas échéant par les Orientations d'Aménagement et de Programmation).

La zone AU correspondant aux futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat

4.3.2.3 Zone agricole

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires à l'activité agricole ainsi que les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone agricole, a pour vocation de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles, de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture, et de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

Un indice "i" précise que la zone est inondable.

4.3.2.4 Zone naturelle

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leurs intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'un exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Elle comprend plusieurs sous-secteurs :

- Nr : réhabilitation, restauration ou réutilisation dans les volumes existants (zonage détournant un ensemble de volumes existants)
- Ncv : projet de centrale photovoltaïque au sol.

Un indice « i » précise que la zone est inondable.

4.3.3 Justification du zonage

Un développement urbain maîtrisé

Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés, à plus ou moins long terme, traduit une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

L'extension de l'urbanisation (habitat) prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées et la zone à urbaniser AU représente environ 3,46 hectares :

- plusieurs opportunités en zones urbaines couvrant environ 3,1 hectares ouverts directement à l'urbanisation
- 1 zone AU couvrant 0,36 hectare ouvert directement à l'urbanisation

Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation pour les activités, celles-ci étant autorisées en mixité avec l'habitat.

Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 350 habitants en 2025, en prenant aussi en compte la problématique de la rétention foncière. Déjà présente et observée, il est également nécessaire d'anticiper ce type de comportement.

Ceci aussi démontre la volonté des élus de la commune d'AUJAC de mener une politique de consommation de l'espace et de rationalisation des zones constructibles.

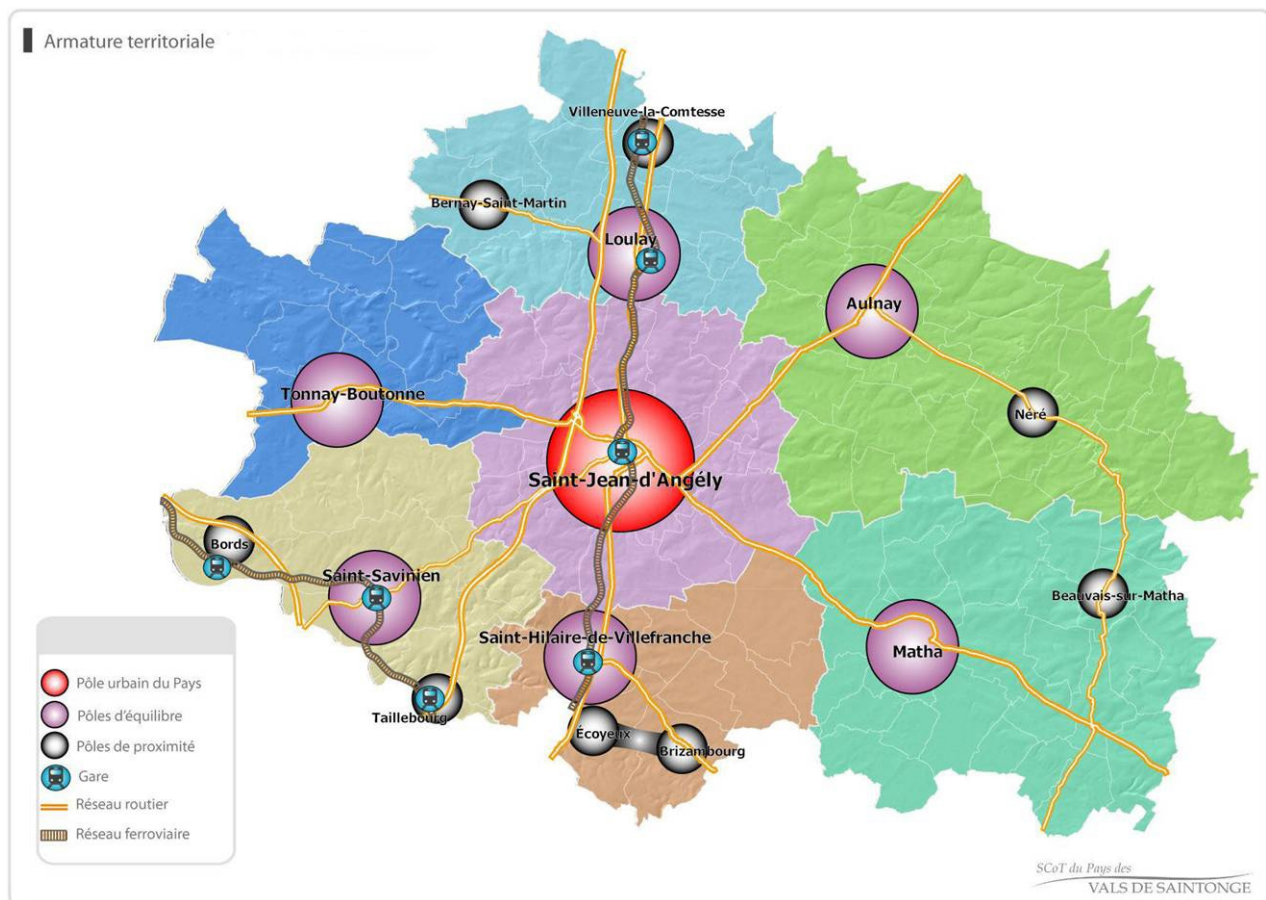
L'étude de zonage d'assainissement propose des orientations techniques vers des solutions d'assainissement individuel. L'évolution de la population et du bâti futur a été prise en compte dans les scénarios d'étude.

De plus, le projet communal de Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le projet de Schéma de Cohérence de Territoriale du Pays des Vals de Saintonge.

Ainsi, dans le projet de PADD du SCoT, la commune d'AUJAC est considérée comme une commune rurale.

La priorité a été donnée à l'aménagement du bourg et des villages. Le choix de la centralité à l'échelle communale permettra ainsi la mise en œuvre de davantage d'équipements et de préserver l'identité communale.

L'urbanisation des hameaux, en dehors du remplissage de dents creuses, a été évitée en ce qu'elle favorise le mitage de l'habitat, porte atteinte à l'espace agricole, génère des coûts d'équipements prohibitifs et éloigne les ménages des services.



La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale

Le PLU vise à développer une offre diversifiée en logements en veillant au développement du parc locatif dans les opérations d'aménagement d'ensemble. Le PADD prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

La satisfaction des besoins présents et futurs (logements, activités et équipements publics)

Le PLU permet de satisfaire les besoins présents et futurs des habitants d'AUJAC en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements publics. Fixer la capacité d'accueil de la commune à 350 habitants en 2025 répond à un souci de développement maîtrisé de la commune de façon à préserver la qualité du cadre de vie.

Les élus ont souhaité préserver les terres agricoles et renforcer la centralité du bourg pour que celui-ci soit mieux identifié.

Le classement de la zone du bourg (0,36 hectare) va permettre d'aménager un nouveau quartier en liaison avec le centre et les équipements existants, en mettant en valeur le caractère rural et la qualité des espaces publics.

La délimitation de la zone urbaine permet la réalisation libre de quelques nouvelles constructions. La zone urbaine a cependant été limitée aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé ailleurs sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

Le bourg a été classé en zone urbaine afin de combler certaines dents creuses et permettre la réalisation de projets particuliers afin d'y augmenter la population. 2 hectares sont ouverts à la construction soit à l'intérieur de l'enveloppe du bourg, soit en continuité des limites.

Hormis le bourg, quelques unités urbaines ont été définies en zone urbaine dans la commune afin de permettre un renforcement de ces pôles d'habitat en favorisant le remplissage des dents creuses, sans porter atteinte aux exploitations agricoles et aux milieux naturels :

- Chez Vitet (0,6 hectare) : 3 parcelles sont constructibles ; elles sont situées en dents creuses, entre deux constructions ; ces parcelles correspondent à une demande faite au titre de la concertation
- Les Trois Pierres (0,3 hectare) : une parcelle est constructible ; elle est proche de parcelles déjà ouvertes à la construction dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme : elle correspond à une demande faite au titre de la concertation
- Chez Prin (0,2 hectare) : l'urbanisation linéaire a eu pour conséquence de former deux dents creuses.

Enfin, seul un secteur Nr a été mis en place sur certains secteurs afin de permettre la réhabilitation et le changement de destination de bâtiments anciens ainsi que de ne pas étendre l'urbanisation.

Un secteur Ug, réservé aux équipements publics ou d'intérêt collectif a été défini afin de permettre des aménagements futurs autour de l'école.

La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone U a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles U et AU permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une

réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole conformément à l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Enfin, une procédure de Périmètre de Protection Modifiée est réalisée en parallèle de la procédure d'élaboration du PLU.

La préservation des espaces agricoles

Concernant la consommation des espaces agricoles et forestiers, 3,28 hectares (habitat) ont été consommés entre 1999 et 2010. La commune souhaite maintenir cette faible consommation tout en se développant plus que ces dernières années. L'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU représente environ 3,46 hectares

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe aussi par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural. Sauf exceptions, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de réciprocité ne pourront pas être construits.

A AUJAC, l'activité agricole est bien répartie sur le territoire communal avec 22 exploitations en activité. La commune a ainsi fait le choix de ne pas porter atteinte aux activités existantes.

Ce principe a également prévalu à la définition des zones constructibles dans les autres zones de la commune. En effet, il est important de ne pas favoriser le développement d'habitations nouvelles à proximité des exploitations, frein au développement agricole.

Les terres cultivées de la commune ont été classées majoritairement en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées. Certaines terres ont toutefois été classées en N ou Ni compte-tenu de la présence d'un site Natura 2000 ou d'une zone inondable.

Il est en outre convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU, conformément au schéma départemental des carrières. L'article L. 515-1 du Code de l'Environnement indique que « Toute autorisation ou enregistrement d'exploitation de carrières est soumise, dans les vignobles classés appellation d'origine contrôlée, vin délimité de qualité supérieure, et dans les aires de production de vins de pays, à l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ».

La protection des espaces naturels et forestiers

La commune a souhaité protéger la zone Natura 2000 par :

- un classement en zone naturelle (N et Ni) du secteur et de ses abords
Ce classement interdit tous types d'installations ou de constructions hormis les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux
- un classement au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme de la ripisylve du secteur et ses abords
- une limitation des possibilités de constructibilité en zone urbaine
Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés traduit une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

Les zones inondables ont été définies :

- en Uai, Uci ou Nri : il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées
- en zone Ni : il s'agit notamment des zones agricoles ou naturelles
- en zone Ai : il s'agit notamment des terrains inondables concernées par des constructions agricoles

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des Espaces Boisés Classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

L'ensemble des haies fait l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme).

Concernant les paysages, différents points de vues à mettre en valeur ont été identifiés dans le PADD. Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) ainsi que par un zonage N.

Le développement des énergies renouvelables

Concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol, ce projet s'inscrit dans le cadre de l'application des accords de Kyoto et de la lutte contre le changement climatique, le développement de l'énergie photovoltaïque étant aujourd'hui fortement encouragé par le gouvernement français et l'Union Européenne. Cet encouragement se traduit par :

- L'Europe s'est engagée à ce que 20% de la consommation d'énergies soit d'origine renouvelable en 2020. Cela se traduit par l'installation de 7000 MW d'origine photovoltaïque pour la France, soit un parc d'environ 20 000 hectares (moins de 0,04% de la surface du territoire)
- La loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique) du 13 juillet 2005 qui définit de nouveaux objectifs et orientations pour la France (contribuer à l'indépendance énergétique, garantir la sécurité d'approvisionnement, assurer un prix compétitif, ...).
Pour atteindre ces objectifs, l'État s'est notamment engagé à maîtriser la demande d'énergie et à diversifier ses sources d'approvisionnement.
- Les ambitions françaises au niveau des énergies renouvelables et du photovoltaïque en particulier revues à la hausse suite au Grenelle de l'Environnement.
Le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement a ainsi présenté le 17 novembre 2008 cinquante mesures pour favoriser les énergies renouvelables.
Les objectifs affichés sont de 5 400 MW installés fin décembre 2020.
Ces objectifs doivent être réalisés à la fois grâce à l'intégration du photovoltaïque au bâti et grâce à l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le solaire photovoltaïque est une source d'énergie propre, sans nuisance et sans rejet de CO₂. Il permet la transformation de l'énergie du soleil directement en électricité. Les installations sont démontables et les composants des panneaux recyclables.

Les centrales solaires sont intégrées dans leur environnement en concertation avec les acteurs locaux avec qui sont menées différentes études (étude de sol, étude d'impact, étude faune et flore, étude d'incidence hydrographique, ...). Après 20 ans, il est prévu que les sites soient restitués dans leur état initial et donc préservés.

Le Département de la Charente-Maritime bénéficie d'un ensoleillement de qualité : 1510 KWh/m² (source Pvgis).

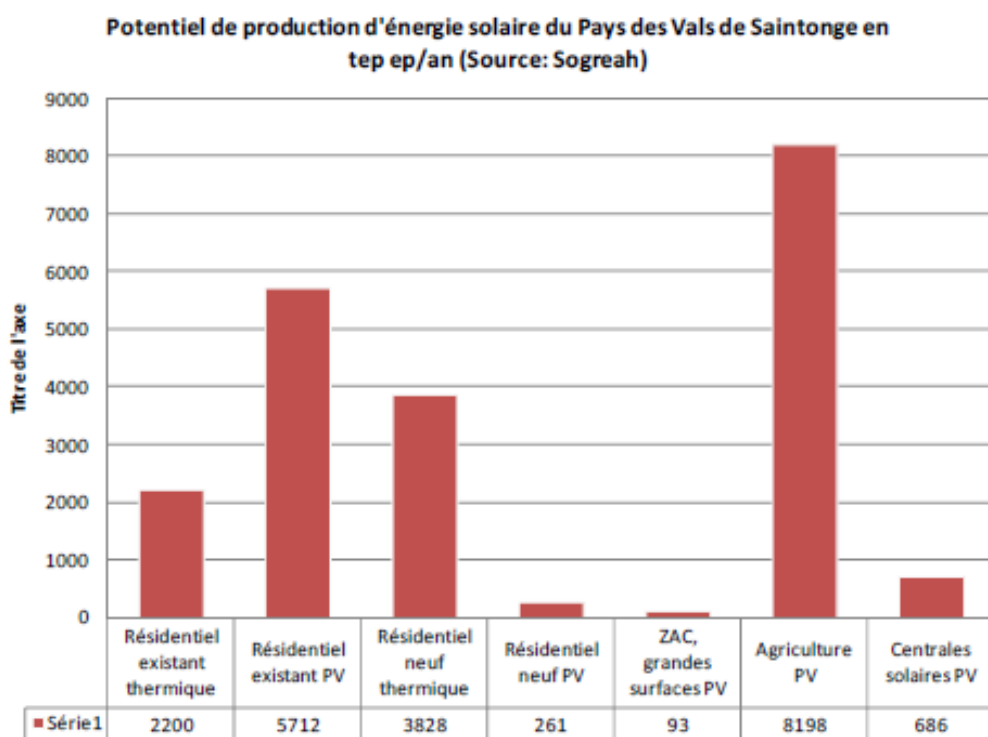
Avec un gisement solaire de 1350 à 1490 KWh/m²/an d'irradiation globale sur un plan horizontal, l'exploitation de l'énergie solaire représente un potentiel intéressant pour le territoire des Vals de Saintonge.

Suite à l'évaluation du potentiel régional réalisée par la Région et l'ADEME en 2009, et avec l'accélération des projets, de nouveaux objectifs ont été fixés : atteindre, d'ici 2015, une puissance installée de 270 MWc, soit 10% du potentiel solaire régional estimé à 2,7 GigaWattCrête, ce qui représente plus d'un milliard d'euros d'investissements.

Le faible taux d'équipement du Pays des Vals de Saintonge lui confère une marge de progrès importante, tant en termes de production intégrée au bâti d'électricité photovoltaïque et de chaleur thermique, que de production centralisée dans des parcs solaires photovoltaïques.

Le Pays des Vals de Saintonge compte actuellement plusieurs projets de centrales photovoltaïques, projets réalisés ou en cours de réalisation : Macqueville, Fontenet Tonnay-Boutonne, Voissay...

Le potentiel immédiat sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge de production électrique grâce aux centrales photovoltaïques au sol est équivalent 8000 MWh par an.



Source : estimation Sogreah

Le projet du PLU, et plus particulièrement de la centrale photovoltaïque au sol, s'inscrit pleinement dans ce cadre réglementaire.

Les deux sous-parties suivantes sont tirées de l'étude annexée au PLU concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol.

Synthèse des mesures du projet photovoltaïque

En intégrant en amont l'ensemble des enjeux et contraintes locales, la conception de la centrale photovoltaïque d'AUJAC a tenté de supprimer au maximum les impacts négatifs sur l'environnement.

Pour commencer, le choix d'un site favorable ne présentant que peu d'enjeux et de contraintes est en soi une première mesure préventive. Ainsi, la conception du projet s'est basée sur le respect des enjeux naturalistes, et l'évolution corrélative des différentes propositions d'implantation. Cette conception intelligente intègre donc dès l'origine un certain nombre de mesures de suppression. Pour les impacts qui ne peuvent être évités par le projet, nous allons proposer une série de mesures destinées à prévenir, réduire ou compenser les différents effets négatifs du projet sur l'environnement.

Ces mesures sont décrites avec précision au chapitre 8, mais nous en énonçons ici parmi les plus importantes.

- *Milieu physique*

Parmi les mesures pour le milieu physique, citons la conception d'un chantier « propre ». Pour limiter les risques de pollution accidentelle, il est prévu que les zones de préparation servent également d'aires de stationnement des engins. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement, susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles, ...), y seront aménagés (petits bassins de stockage imperméables).

Afin d'éviter tout risque de pollution de nappe ou du milieu, l'emploi de produits phytosanitaires et de produits chimiques (pendant le chantier, mais aussi pour les opérations d'entretien et de maintenance) sur le site sera totalement proscrit. Un plan d'intervention d'urgence sera mis en place pour le cas de pollution accidentelle.

Ces règles de « bon sens » participent à l'intégration et à la réussite d'un chantier d'une telle ampleur dans son environnement naturel et humain.

Pendant la phase d'exploitation (mais également dès le chantier, dans la mesure du possible) du projet, un couvert végétal bas sera maintenu pour limiter les phénomènes d'érosion. Dans ce cadre-là, une prairie sera semée et entretenue de façon écologique (pâturage ovin ou fauche mécanique). Ce couvert végétal permettra de limiter les éventuels phénomènes d'érosion.

Il est proposé d'installer des récupérateurs d'eau de pluie sur l'ensemble des locaux techniques équipant la centrale d'Aujac. Cette eau de pluie sera accumulée dans une ou plusieurs cuves et pourra être utilisée pour le nettoyage périodique des panneaux.

- *Milieu naturel*

Concernant le milieu naturel, le projet évite les milieux naturels d'intérêt présents sur le territoire, ainsi que les secteurs les plus sensibles pour la flore et la faune. La période la plus à risque pour la faune, et en particulier pour l'avifaune, est la période de reproduction.

Ainsi, afin de limiter les risques de mortalité d'individus, les travaux de défrichement devront commencer en dehors de la période de reproduction qui s'étend en gros de début mars à fin mai. La période la plus adéquate pour ouvrir ces travaux s'étale donc de juin à février.

A noter qu'une fois commencés, ces travaux ne devront pas être stoppés pendant plus de 7 jours consécutifs. Un phasage des travaux favorisant cette démarche sera privilégié. Il conviendra de respecter la même précaution lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation de la centrale. De même, les travaux d'entretien de la végétation se feront aux périodes les moins sensibles pour la faune.

Les déchets verts issus des travaux de défrichement et d'entretien devront être collectés et exportés. Les résidus de coupe seront disposés en andains, puis laissés au repos pendant 2-3 jours afin de permettre à la faune éventuellement piégée de s'enfuir. Ensuite seulement, ils pourront être exportés.

Afin de prévenir le risque d'érosion, le sol sera revégétalisé. Cette mesure favorisera également la biodiversité sur le site de la centrale, et permettra au parc de mieux s'intégrer dans un contexte rural, à la fois naturel et agricole.

Dans la mesure où le site du projet se trouve à proximité d'une rivière, qui plus est incluse dans un site Natura 2000 (Vallée de l'Auriou), toutes les mesures seront prises pour préserver le milieu aquatique superficiel et souterrain de toute atteinte en phase chantier, et plus généralement l'ensemble des habitats naturels du site et de ses abords. L'usage de phytosanitaires sera proscrit et le recours au pâturage par des ovins sera privilégié à l'intérieur de la centrale.

Les clôtures présenteront une maille aux dimensions telles qu'elles permettront le passage de la petite faune. Aucun éclairage nocturne permanent n'équipera les zones de chantier, afin d'éviter de perturber la faune nocturne (chauves-souris en particulier).

- *Milieu humain*

Le choix a été fait d'éviter pour l'implantation du projet les secteurs de la commune d'Aujac pouvant concurrencer les activités en cours, afin d'éviter des conséquences économiques négatives. Il n'y a donc aucune concurrence du présent projet avec une autre activité locale. Il s'agit même plutôt d'une valorisation de parcelles inutilisées voire laissées à l'abandon.

Nous préconisons la mise en place de règles pour un « chantier propre » :

- Véhicules, engins divers, bennes présentant un bon aspect et dont l'entretien et la peinture sont régulièrement effectués,*
- Engins de chantier répondant aux normes en vigueur (antibruit notamment),*
- Propreté générale des lieux,*
- Formation et sensibilisation du personnel et notamment des chefs de chantier,*
- Habillement des personnels fait de tenues pratiques et seyantes,*
- Organisation de la récupération des déchets de chantier,*
- Respect des riverains (horaires, bruits), etc.*

Le chantier sera signalisé de façon adéquate sur les axes routiers alentours, et des panneaux d'information seront installés.

L'emploi de phytosanitaires mais aussi de tout produit chimique sera totalement proscrit, notamment en raison d'effets potentiellement défavorables pour la santé et le pâturage ovin.

Plusieurs valorisations sont proposées :

- Mise en place d'une prairie sous les panneaux et dans les espaces libres de la centrale, qui sera entretenue par la mise en place d'un pâturage ovin ou une fauche mécanique ;*
- Plantation d'une haie mellifère périphérique à la centrale, en association avec l'installation de ruches par un apiculteur volontaire ;*
- Mise en place de visites pédagogiques autour des énergies renouvelables et du photovoltaïque.*

Par définition, une centrale photovoltaïque est démontable, ce qui facilite la remise en état du site. Cependant, l'intervention d'engins de chantier restera nécessaire et impliquera des opérations spécifiques au nettoyage du site et à l'effacement du chantier de démantèlement. Dans ce contexte, les panneaux solaires seront repris et recyclés par le fournisseur conformément au contrat établi entre lui et le maître d'ouvrage.

Les possibilités de circulation pour les engins agricoles seront contrariées par l'utilisation partielle du chemin des écoliers pour la réalisation du projet. Ostwind propose de compenser cette occupation par la création d'un autre chemin le long de la partie est de la centrale (le long de la parcelle privée).

- Milieu paysager*

L'analyse paysagère de l'aire d'implantation possible et de ses alentours a montré que les visibilitées potentielles et effectives sont très réduites. Les enjeux sont concentrés sur les abords immédiats de la centrale.

Les panneaux culmineront à 2 m seulement, et une haie ceinturera l'ensemble de la centrale, réduisant ainsi les possibilités de vue sur la centrale.

Les zones de visibilité étant particulièrement réduites, et le territoire étant plat, aucun effort d'intégration paysagère supplémentaire ne semble donc nécessaire pour ce projet.

Toutefois, le maintien d'un couvert végétal bas sous les panneaux et dans les espaces libres de la centrale permettra de conserver un aspect plus naturel de la centrale photovoltaïque.

De plus, en vue d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments connexes de l'installation photovoltaïque (base de vie et postes de livraison), les bâtiments accueillant les onduleurs et transformateurs auront une hauteur limitée à 2,8 m.

Les clôtures de 2 m sécurisant le site, et l'ensemble des postes de livraison et locaux techniques auront une couleur « harmonieuse » avec l'environnement, ce qui renforce d'autant leur insertion paysagère.

- Coût des mesures

Le coût des mesures a été estimé à 160 000 euros, soit 1,3 % de l'investissement total du projet de centrale photovoltaïque d'Aujac.

Impact du projet photovoltaïque sur les terres agricoles

Une zone Ncv est réservé au projet de centrale photovoltaïque au sol. Il a été débattu lors des ateliers du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge de la problématique entre centrales photovoltaïques au sol et préservation des terres agricoles.

Le SCoT est en cours d'élaboration ; l'objectif est de protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité.

Selon les données Agreste, le prix des terres de l'îlot pourrait se situer entre 3 700 et 4 300 €/ha. Le propriétaire des parcelles concernées par l'AIP estime que ces terres ne pourraient pas être utilisées pour de la vigne. Pour une utilisation maraîchère, il estime le prix de sa parcelle à 3 000 € l'hectare contre 7 000 €/ha pour des terres propices au maraîchage dans la commune. Cette dévalorisation serait due à la nature même du sol très sableux qui nécessite de forts apports d'eau.

Début 2011, trois agriculteurs d'Aujac ont cessé leur activité mettant ainsi à disposition un certain nombre de parcelles agricoles.

La parcelle 54 est communale. Cette parcelle de 1,34 ha était autrefois divisée et rattachée à d'autres parcelles voisines de 4 propriétaires différents. Le remembrement des parcelles agricoles a attribué cette parcelle à la commune d'Aujac qui avait à l'origine un projet de station d'épuration. M. Claude Rulland, quand il était toujours en activité, a loué pendant quelques années cette parcelle afin d'y planter des plants de pépinières (arbres fruitiers). Depuis 2009, la parcelle s'inscrivait dans un plan de construction de logements, aujourd'hui abandonné. Depuis plusieurs années, la parcelle est inutilisée et la végétation est broyée 2 fois par an par la commune. Il reste des buissons de taxus et quelques érables.

Claude Rulland, propriétaire des parcelles 55 et 57, est aujourd'hui retraité et maire de sa commune. C'est son fils qui exploitait dernièrement les parcelles du projet avec une activité horticole (pépinière et sericulture). Son entreprise de pépiniériste a déposé le bilan en fin d'année 2010 pour cause de changement d'activité.

Les terres ont autrefois servi à faire des plans de vigne, puis la majorité de la surface servait à la plantation de jeunes plants destinés à la vente. Le reste était destiné à l'espace de vente et aux serres.

La partie Nord du site est donc située sur l'ancienne exploitation horticole de M. Rulland. Afin de développer l'activité de pépiniériste, l'îlot a dû être aménagé. Aujourd'hui, la zone est organisée comme suit :

- environ 1,4 ha est empierré, constituant le parking visiteur, les serres pour la production hors sol, l'espace de vente et les passages des camions ;*
- le reste de la parcelle est laissée à l'abandon. Environ 15 % de la surface est encore recouverte de jeunes arbres issus de la pépinière.*

La parcelle est équipée d'un forage et d'une station de pompage vieille de 35 ans qui sert encore aujourd'hui à l'arrosage des plans de la pépinière.

La parcelle est totalement plane et est labourable actuellement sur la partie non empierrée. La parcelle n'est pas clôturée mais une haie très récemment plantée par M. Rulland délimite 75 % du périmètre de l'îlot.

Il n'y a pas de DPU (Droits à Paiement Unique) associé à ces terres.

Sur les parcelles voisines, on retrouve du blé irrigué et de la vigne en cours d'arrachage. Il existe des terres très différentes au sein de la commune. Les meilleures terres sont exploitées par le maraîchage et la vigne. Les terres moyennes le sont par la vigne. Sur les mauvaises terres poussent du maïs et du blé, qu'il faut irriguer en grande quantité.

Sur cet îlot, M. Rulland faisait autrefois des plans de vigne. Les terres étant toutefois trop mauvaises, il déplaçait les plants sur une autre parcelle pour continuer leur croissance. Il l'a remplacé ensuite par une plantation d'arbres pour sa pépinière. Les terres étaient très mauvaises pour la pépinière (les plants mettaient le double de temps à atteindre une taille bonne à la vente) mais il a toutefois décidé de les garder car elles se situent juste derrière son habitation.

Les parcelles privées 55 et 57, d'une superficie totale de 5,4 ha, sont constituées d'un sol très sableux qui nécessite de forts apports d'eau. La parcelle communale 54, correspondant à une prairie artificielle, est inutilisée depuis plusieurs années. Elles ont été en partie cultivées depuis de nombreuses années pour une production horticole. L'arrêt de l'activité de pépiniériste de l'exploitant va entraîner une absence d'occupation de la parcelle. L'AIP est située hors périmètre de déclaration à la Politique Agricole Commune (PAC) ; il n'y a pas de DPU associé à ces terres.

L'impact sur la consommation des terres agricoles est donc faible.

Elle est d'autant plus faible que les terrains pourront éventuellement retrouver rapidement une vocation agricole après l'arrêt de la production sur la centrale photovoltaïque.

L'impact sur la biodiversité est également faible eu égard aux mesures compensatoires environnementales apportées sur le projet, mesurées détaillées en annexe.

4.3.4 Caractéristiques et règles par zones

4.3.4.1 Zone Ua

Caractéristiques de la zone :

- bâti dense en mitoyenneté
- formation d'îlots à forte emprise au sol
- implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural, à base de matériaux traditionnels tels que la pierre de taille et le moellon calcaire
- toiture à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne atteignant 1 voir 2 étages pour les maisons les plus importantes

Localisation sur la commune

- le bourg, Grand Moulin

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat (opérations individuelles ou groupées)

secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

implantation en alignement de la rue

des constructions et des rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver la forme urbaine des centres anciens

respecter les composantes architecturales du bâti

assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles

valoriser un patrimoine identitaire et préserver l'environnement

Expression réglementaire :

principe de construction en alignement et maîtrise des retraits pour les constructions neuves

maîtrise des hauteurs de construction dans le respect des formes traditionnelles anciennes
gestion de leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part

principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.2 Zone Uc

Caractéristiques de la zone :

- bâti récent de faible densité de type pavillonnaire
- implantation sous la forme de lotissement en milieu de parcelle
- un bâti à caractère résidentiel
- construction sur un niveau et un niveau + étage

Localisation sur la commune :

- le bourg, Chez Vitet, Le Peron, Les Trois Pierres, Chez Prin, Grand Moulin, Chez Gaudin, Moulin du Bois

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteur urbain d'extension récente destiné à l'habitat
secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)
implantation en alignement de la rue ou en retrait minimum
des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

permettre la réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
permettre le comblement de dent creuse des secteurs pavillonnaires
disposer d'un outil réglementaire plus souple qu'en secteur Ua
valoriser un patrimoine identitaire
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

principe d'implantation soit en continuité soit en retrait
gestion des hauteurs et des constructions
permettre le maintien et le développement des activités compatibles avec l'habitat
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.3 Zone Ug

Caractéristiques de la zone :

- un bâti à caractère d'équipements ou activités

Localisation sur la commune :

- le bourg

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur urbain d'extension récente destiné aux équipements publics ou d'intérêt public
- secteur équipé en réseaux (ou programmable à court terme)

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
permettre la réalisation d'opérations liées au sport et au loisir
disposer d'un outil réglementaire souple
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.4 Zone AU

Caractéristiques de la zone :

- espace agricole non équipé

Localisation sur la commune :

- le bourg (AU)

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

- secteur se plaçant dans le prolongement du bâti existant et notamment des constructions récentes

Justification réglementaire

Objectifs recherchés:

permettre le développement de l'habitat ou de diverses activités par l'ouverture de nouveaux secteurs constructibles
préserver l'environnement

Expression réglementaire:

principe d'opérations groupées conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmatons
taille minimale des parcelles non limitée sous réserve de la possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement individuel en l'absence de réseau collectif
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.4.5 Zone A

Caractéristiques de la zone :

- espace réservé à l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique
- un sous-secteur inondable a été défini

Localisation sur la commune :

- le secteur agricole recouvre la majeure partie du territoire communal

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

le secteur agricole présente un potentiel agronomique, biologique et économique

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver les espaces agricoles de la commune
écarter le phénomène de conflit d'usage entre simple résident et exploitants
préserver l'environnement

Expression réglementaire :

permettre la réalisation de constructions et installations uniquement dans le cas où elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif
principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction
principe d'autorisation de projet d'énergies renouvelables sur un secteur défini

4.3.4.6 Zone N

Caractéristiques de la zone :

- espace à protéger en raison de son potentiel ou avéré d'un point de vue écologique

Localisation sur la commune :

- secteurs boisés (N)
- les zones inondables (Ni)
- la zone à proximité de Natura 2000 (N ou Ni)
- le bourg, Chez Vitet, Le Peron, Les Trois Pierres, Chez Prin, Grand Moulin, Moulin du Bois, La Vergne, Chez Le Bois, Chez Rolland, Chez Cornet (Nr)
- un sous-secteur réservé au projet de centrale photovoltaïque au sol a été défini

Justification du zonage

Caractéristique du secteur :

secteurs boisés ou naturels

des constructions et des rénovations respectant les caractéristiques architecturales du bâti ancien

Justification réglementaire

Objectifs recherchés :

préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques

maintenir des massifs boisés à proximité des villages

respecter les composantes architecturales du bâti

assurer une reconversion cohérente des volumes agricoles

valoriser un patrimoine identitaire

préserver l'environnement

Expression réglementaire :

constructibilité limitée

gestion de l'aspect des constructions existantes par une réglementation portant sur les réhabilitations

principe d'autorisation d'éléments de Haute Qualité Environnementale et d'énergies renouvelables dans les projets de construction

4.3.5 Espaces Boisés Classés

La commune d'AUJAC comprend des bois modestes : bois de la Mazerolle, bois des Epinailles, bois des Vallées, bois de Matha...

Les autres boisements de la commune sont beaucoup plus limités. Le réseau de haies et la ripisylve, située en bordure de cours d'eau, vont venir agrémenter le paysage et enrichir les milieux.

Les bois de la commune ont été classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

Ce classement en Espaces Boisés Classés a été effectué par le biais de l'Orthophoto IGN 2010 ainsi qu'un travail de repérage sur le terrain.

4.4 Orientations d'Aménagement et de Programmation

4.4.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les orientations s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur les secteurs de développement futur de l'habitat et permettent de définir les modalités de liaison de ces nouveaux quartiers avec le bourg initial.

La mise en relation entre secteur d'habitat nouveau, secteur d'habitat existant et secteur ancien sur lequel se rassemble l'essentiel des équipements est apparue indispensable pour assurer la cohérence urbaine du bourg.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. On définit des principes de desserte des secteurs à urbaniser, d'insertion paysagère et de prescriptions sur la forme urbaine.

4.4.2 Orientations du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation composent un élément facultatif du dossier de Plan Local d'Urbanisme. Le Conseil Municipal de la commune d'AUJAC a toutefois souhaité prescrire des orientations sur certains secteurs à enjeu de la commune (secteurs AU et Ncv), afin d'encadrer le développement de ces sites. L'aménagement de ces secteurs définis par le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Zone AU

Les mesures s'imposant au futur aménagement relatif à la zone d'habitat concernent les points suivants :

- L'aménagement devra permettre la construction d'au moins trois logements. Ce chiffre est relativement faible mais peut être expliqué par la nature des terrains.
- L'aménagement devra prendre en compte la problématique énergétique, notamment l'ensoleillement.

Zone Ncv

Les mesures s'imposant au futur aménagement relatif à la zone liée au développement d'une centrale photovoltaïque au sol concernent les points suivants :

Hauteur

- Les panneaux devront avoir une hauteur de 2 mètres maximum.
- Les bâtiments connexes de l'installation photovoltaïque (base de vie et postes de livraison), les bâtiments accueillant les onduleurs et transformateurs devront avoir une hauteur limitée à 2,8 mètres.

Clôture

- Les clôtures devront avoir une couleur harmonieuse avec l'environnement.
- Les clôtures devront présenter une maille aux dimensions telles qu'elles permettront le passage de la petite et moyenne faune, c'est-à-dire une dimension de mailles au minimum de 16*16 centimètres sur les 50 premiers centimètres par rapport au sol. Pour permettre le passage de la faune du sous-sol, la partie enterrée du maillage devra aussi respecter ces dimensions.
- Les clôtures devront être doublées d'une haie d'essence locale qui ceinturera l'ensemble de la centrale, réduisant ainsi les possibilités de vue sur la centrale. Cette haie devra être associée à l'installation de ruches.
- Cette haie aura pour double objectif de masquer la centrale depuis les abords et de donner un aspect plus naturel au site vu de l'extérieur.

Sol

- Une prairie devra être semée sur l'ensemble du site (hors voirie...). Elle devra être entretenue de façon écologique (pâturage ovin ou fauche mécanique, absence d'utilisation de produits phytosanitaires).

Gestion des eaux pluviales

- Des récupérateurs d'eau de pluie devront être installés sur l'ensemble des locaux techniques équipant la centrale.

4.5 Évaluation environnementale du projet de PLU

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUJAC manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Le projet de PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation notamment afin d'analyser ses éventuelles incidences sur le site NATURA 2000 qui impacte le territoire communal.

L'évaluation du projet de centrale photovoltaïque au sol est présentée en annexe.

Articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation

L'articulation du plan avec les autres documents de planification et de programmation a été présentée dans le diagnostic ainsi que dans les justifications du plan de zonage.

Présentation des objectifs du projet de plan et de son contenu

Les objectifs du projet de plan et de son contenu ont été présentés dans la partie concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

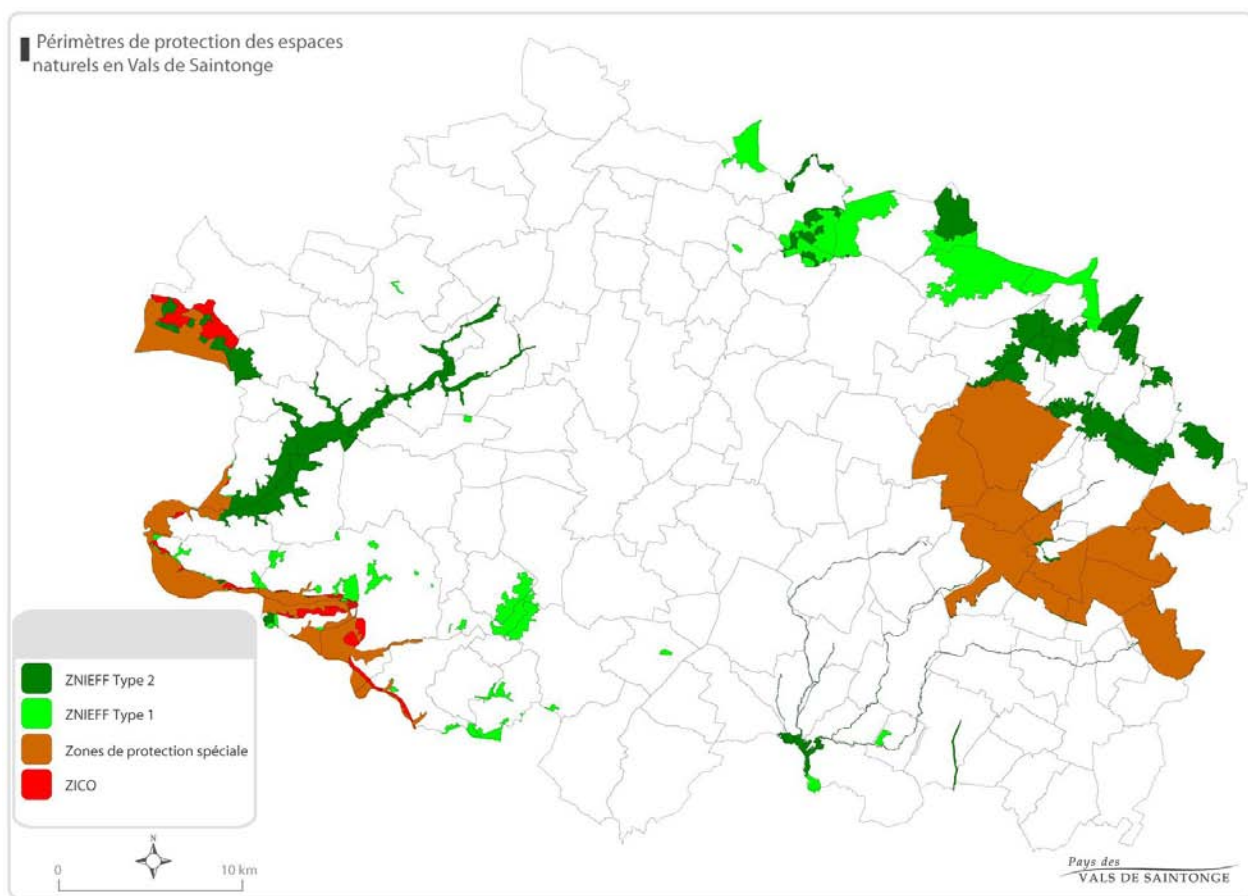
L'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ont été présentés dans la partie du même nom.

Justification du choix du scénario retenu

La justification du choix du scénario retenu est également expliquée dans la partie du même nom.

Effets probables de la mise en œuvre du plan et mesures réductrices ou compensatoires retenues

- Espaces naturels



Concernant la zone Natura 2000, vallée de l'antenne (n°71), le projet de Plan Local d'Urbanisme n'engendre que peu d'incidence sur ce site compte-tenu des possibilités de constructions données. La commune a ainsi identifié la zone Natura 2000 sur le plan de zonage par une trame, un zonage spécifique aurait rendu le document illisible.

Cette protection du site se traduit par :

- un classement en zone naturelle (N et Ni) du secteur et de ses abords
Ce classement interdit tous types d'installations ou de constructions hormis les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les clôtures dès lors qu'elles n'arrêtent pas l'écoulement ou le ruissellement des eaux
- un classement au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme de la ripisylve du secteur et ses abords
- une limitation des possibilités de constructibilité en zone urbaine
Les extensions envisagées sont proposées en continuité de l'espace urbanisé. Le choix de la localisation des sites ayant vocation à être aménagés traduit une volonté de maîtriser le développement urbain en recherchant un développement

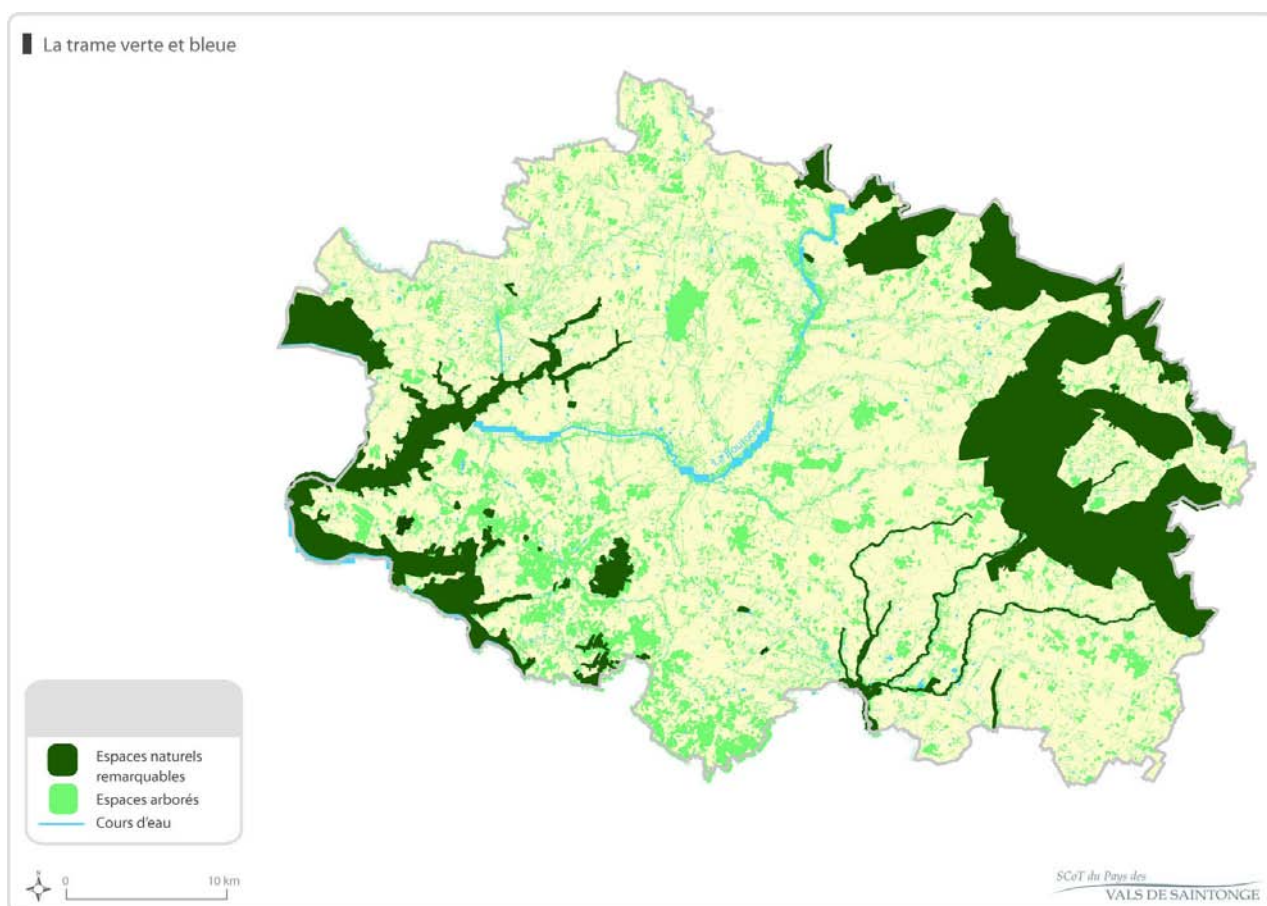
regroupé. Le développement de quelques constructions dans certains secteurs a pour objet de renforcer ces secteurs d'habitat par un comblement de dents creuses dans une logique de développement équilibré du territoire. Il s'agit aussi de ne pas favoriser un éparpillement des secteurs d'habitat à travers les espaces agricoles afin de permettre le développement de l'activité agricole et de préserver la qualité des milieux naturels.

Le Plan Local d'Urbanisme permet une gestion durable des ensembles existants et leur maintien à très long terme.

Le classement de la zone Natura 2000 en zone N, de ses abords en zone N, le classement de la ripisylve ainsi que la limitation à la constructibilité des zones urbaines à proximité amène à conclure à la quasi absence d'incidence du projet de PLU d'AUJAC sur la zone Natura 2000.

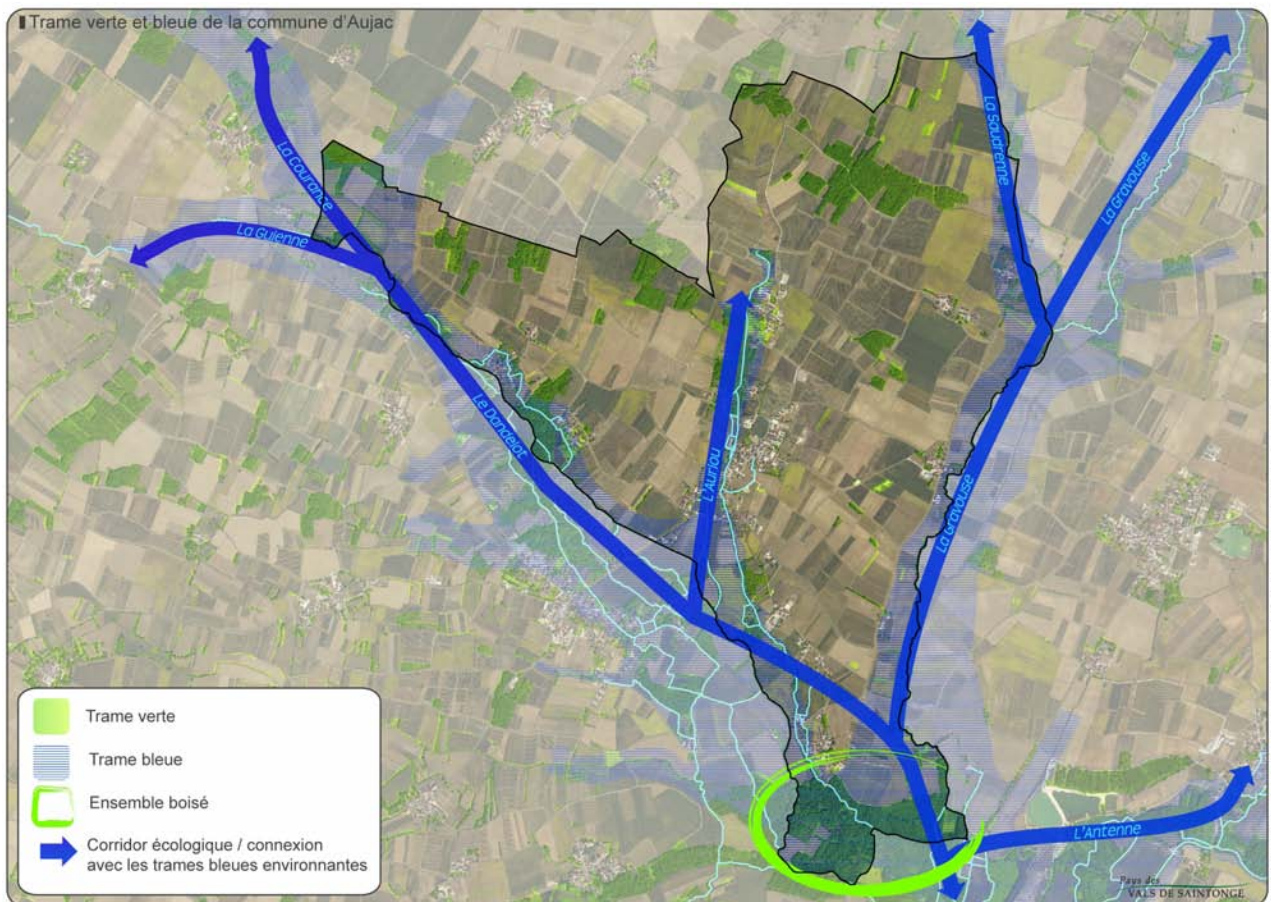
Sur un plan réglementaire, le projet de PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de cette zone Natura 2000.

- Trame verte et bleue



La Trame Verte et Bleue d'AUJAC est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment les différentes zones boisées du territoire communal (bois de la Mazerolle, bois des Epinailles, bois des Vallées, bois de Matha)
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau : La Gravouse, L'Auriou, Le Dandelot
- la zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Vallée de l'Antenne (n° 869)
- la zone NATURA 2000 : Vallée de l'Antenne (n°71))



La zone Natura 2000 vallée de l'antenne (n°71), est intégrée aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ce site. Le règlement lui étant associé est ainsi marqué par un caractère inconstructible de principe ou une limitation à la constructibilité des zones urbaines à proximité.

Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les espaces naturels remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme est mise en place une réglementation en matière de protection des milieux naturels. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC)
Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés l'ensemble des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme
Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du linéaire de haies de la commune.
- le classement en zone naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels.
La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent deux outils de protection progressif et inédit. En ce sens, l'incidence du projet de PLU est positive.

Ces orientations ont également une incidence positive en terme de gestion de la forêt et des boisements conformément aux orientations de la loi n°2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt qui fixe comme principes :

- prise en compte des fonctions économique, environnementale et sociale de des forêts pour participer à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ;
- gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles
- développement de la qualification des emplois en vue de leur pérennisation
- renforcement de la compétitivité de la filière production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers

- Consommation d'espace

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés au niveau du bourg, dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

Ce parti pris permet en outre de préserver les abords des exploitations agricoles, les sites Natura 2000 ainsi que les zones inondables de toutes constructions d'habitation (cf. justification du PADD).

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité du bourg
- la préservation de l'enveloppe urbaine existante

Pour permettre une densification plus importante de la zone urbaine, le règlement ne fixe pas de taille minimum de terrain. En zonage d'assainissement individuel, la taille des parcelles devra cependant permettre la réalisation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

L'extension de l'urbanisation prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées et la zone à urbaniser AU représente une superficie d'environ 3,46 hectares. Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 350 habitants en 2025, en prenant aussi en compte la problématique de la rétention foncière. Déjà présente et observée, il est également nécessaire d'anticiper ce type de comportement.

Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation pour les activités, celles-ci étant autorisées en mixité avec l'habitat.

Ceci aussi démontre la volonté des élus de la commune d'AUJAC de mener une politique de consommation de l'espace et de rationalisation des secteurs constructibles.

- Ressource en eau

L'assainissement

L'arrivée de nouvelles populations aura pour conséquence d'augmenter les rejets à traiter et/ou à rejeter dans l'exutoire naturel. L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'AUJAC a été élaborée dans un premier temps en 2006 puis mise à jour en 2011.

L'étude propose des orientations techniques vers des solutions d'assainissement individuel (dispositifs à réhabiliter sur l'existant ou à créer sur de nouvelles habitations). L'évolution de la population et du bâti futur a été prise en compte dans les scénarios d'étude. La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situe sur des sols

favorables ou peu défavorables (le bourg et les hameaux de la commune étant essentiellement en zone peu favorables à défavorables). La mise en place de ces dispositifs permet de réduire considérablement les rejets dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter le plus possible les rejets dans le milieu naturel.

L'eau potable

Le réseau d'AUJAC est alimenté par les captages suivants :

- AUTHON-EBEON : "Le Marais F2"
- SAINT-VAIZE : « La Salle F1 et F2 »
- depuis 2007, Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. » Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel soit le réseau hydrographique de la commune.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

- Gestion des risques

Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation. En 2006 AUJAC a commandé une étude à un cabinet privé. Cette étude constitue désormais la carte de référence pour les zones inondables, pour les secteurs étudiés. Les zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible

de principe. Seuls les secteurs urbains (Ua, Uc et Nr) intègrent un sous secteur inondable, prenant en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà construits pour la majorité où les possibilités de construction sont fortement limitées.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels.

Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

Les risques technologiques

La commune est concernée par une distillerie agricole avec dépôt de GCL (Chassin André) sur une production de boissons alcooliques distillées et liqueurs. Cette exploitation n'est plus en activité ; celle-ci ayant été reprise par M. Papon.

- Problématique énergétique

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail, la commune souhaite limiter cela à travers la création de zone d'activités aménagées sur le territoire du Pays des Vals de Saintonge.

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU : « L'ensemble des règles préétablies ne devront pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. Le recours à des mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liées par exemple au choix d'une démarche Haute Qualité Environnementale ou de l'utilisation d'énergies ou matériaux renouvelables (bois, panneaux solaires...) pourra être admis tant pour les constructions neuves que pour la rénovation de constructions anciennes. » La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement. Plus particulièrement, la commune souhaite participer au développement des énergies renouvelables en défendant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur son territoire.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

- Déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2025 induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

- Patrimoine bâti, sites archéologiques et paysages

Les sites archéologiques

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "le Permis de Construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

La loi du 9 août 2004 sur l'archéologie préventive a institué une redevance due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter sur un terrain des constructions d'une surface de plancher de plus de 1000 m² dont les travaux affectent le sous-sol et qui sont soumis à une autorisation ou à une Déclaration Préalable en application du Code de l'Urbanisme. Le montant de la redevance est de 0,5% de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585D du Code Général des Impôts.

Le patrimoine bâti

Concernant le patrimoine bâti ancien, sa préservation passe par la délimitation d'un secteur Ua en correspondance avec le bâti ancien du bourg. A ce zonage s'attachent des règles architecturales précises concernant soit la réhabilitation, soit la réalisation de nouvelles constructions ou encore la reconversion de volumes agricoles. S'agissant des ensembles présentant un intérêt architectural notable, un zonage Nr est mis en place pour lequel une réglementation allant dans le sens d'une mise en valeur de l'existant est mis en place.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Le cadre paysager

La préservation du patrimoine bâti et des linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions. Cela passe notamment par la plantation de linéaires de haies d'essences locales au niveau des zones tampons, entre zones agricoles et zones urbaines.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AUJAC manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

Suivi environnemental

Le suivi du Plan Local d'urbanisme se fera suivantes les thématiques suivantes :

Thème	Indicateur
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)
	Nombre de réhabilitations
	Nombre de constructions
	Consommation foncière (ha)
	Nombres de logements par opération / surface propre de l'opération (m ²)
Évolution des espaces naturels et agricoles	SAU (ha)
	Linéaire de haies conservées
	Boisements (ha) par type de classement
	Linéaire de haies plantées (m)
	Boisements plantés (ha)
	Protections des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (ha)
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection
	Superficie en prècs (ha)

Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales
	État écologique de la masse d'eau
Mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire (%)
Risque	Arrêté de catastrophes naturelles
Activités agricoles	Nombre d'exploitants

Description de la manière dont l'évaluation a été menée

Le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les partenaires publics associés et la population (concertation)
- des réunions intercommunales (ateliers et réunions publiques du SCoT)
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Aucune demande d'association n'a été enregistrée au long de la procédure.

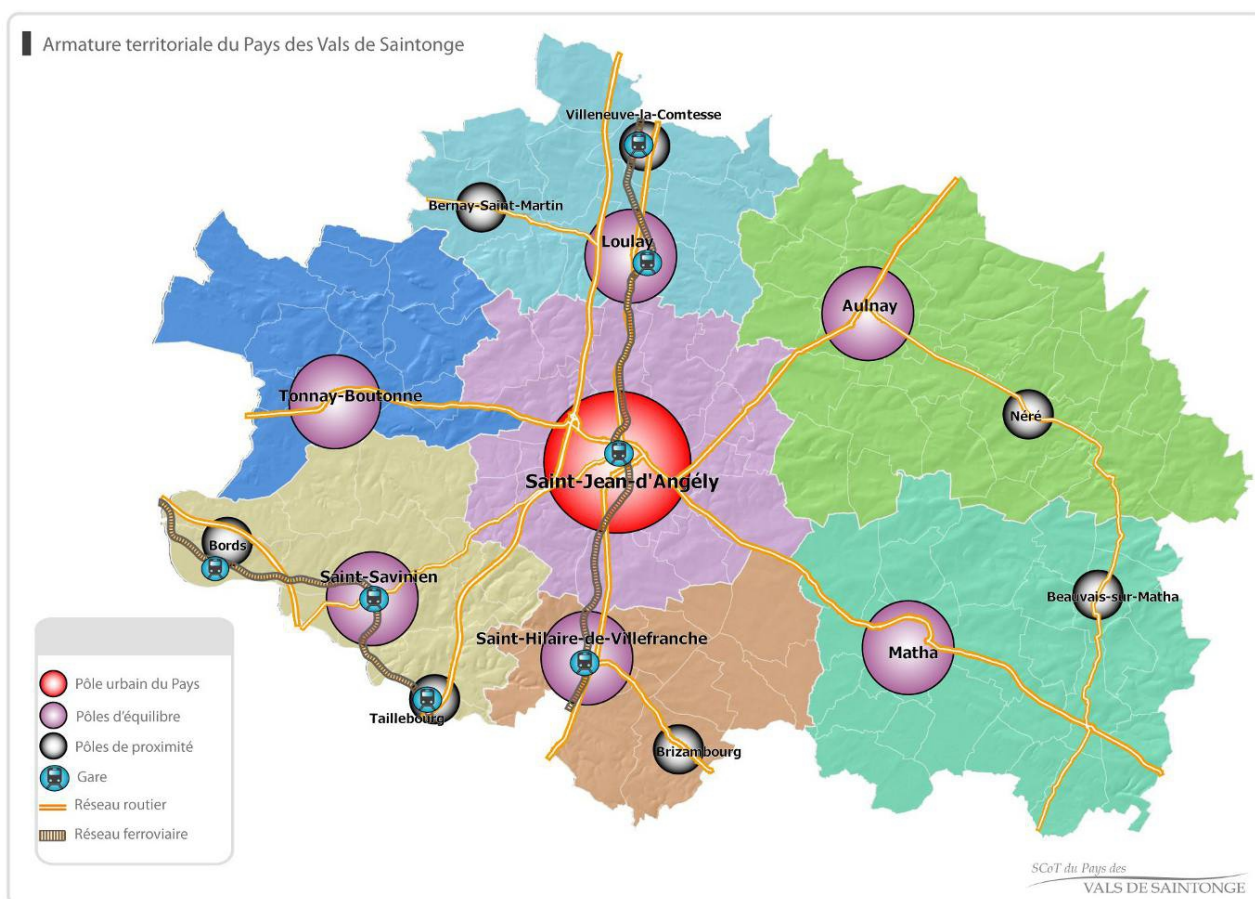
Résumé non technique

Les élus ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2006, la démarche d'élaboration du PLU afin de mettre en place un projet de développement durable pour AUJAC. Trois axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- réaménager le centre bourg
- maîtriser la croissance démographique de la commune
- soutenir le maintien et l'accueil d'activités

La commune appartient en terme d'intercommunalité à la Communauté de communes de SAINT-HILAIRE DE VILLEFRANCHE ainsi qu'au Pays des Vals de Saintonge. Le projet communal de PLU s'inscrit dans le projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Ainsi, AUJAC est considérée comme une commune rurale. La priorité a été donnée à l'aménagement du bourg et des villages. Le choix de la centralité à l'échelle communale permettra ainsi la mise en œuvre de davantage d'équipements et de préserver l'identité communale. L'urbanisation des hameaux, en dehors du remplissage de dents creuses, a été évitée en ce qu'elle favorise le mitage de l'habitat, porte atteinte à l'espace agricole, génère des coûts d'équipements prohibitifs et éloigne les ménages des services.



La commune d'AUJAC est située au sein de la Région Poitou-Charentes, dans le Département de la Charente-Maritime. Cette commune est composée d'une vingtaine de petits villages ou hameaux. Sa densité est très faible avec une moyenne de 37 habitants au Km². Les pôles d'attraction les plus proches en terme de services sont SAINT-JEAN D'ANGELY, MATHA et COGNAC.

Deux significations sont prêtées à l'origine de la dénomination d'AUJAC. En effet, AUJAC constitue soit l'ancienne Albiacum soit la villa Albii. Le territoire d'AUJAC, arrosé par plusieurs cours d'eau, est très fertile et par conséquent se prête à toutes sortes de cultures, ainsi qu'à la minoterie.

Aujourd'hui le village vit essentiellement de la vigne et des pépinières, tandis que la culture du melon et de l'asperge prennent de l'essor dans ses terres caractéristiques du «Pays Bas».

Le village d'AUJAC est un bourg caractéristique d'un village carrefour dont l'origine est au croisement de deux axes historiquement importants. Cette morphologie particulière d'AUJAC est liée à la présence importante de ses cours d'eau. L'église d'AUJAC du XIIème et XVème siècle vient d'être classée monument historique par arrêté en date du 2 Février 2006.

En 2012, la population est estimée à 325 habitants (populations légales 2009), soit une stagnation depuis 1990. La commune d'AUJAC connaît un rythme de construction modéré. En effet depuis ces 10 dernières années, on enregistre un rythme de 2 à 3 constructions par an.

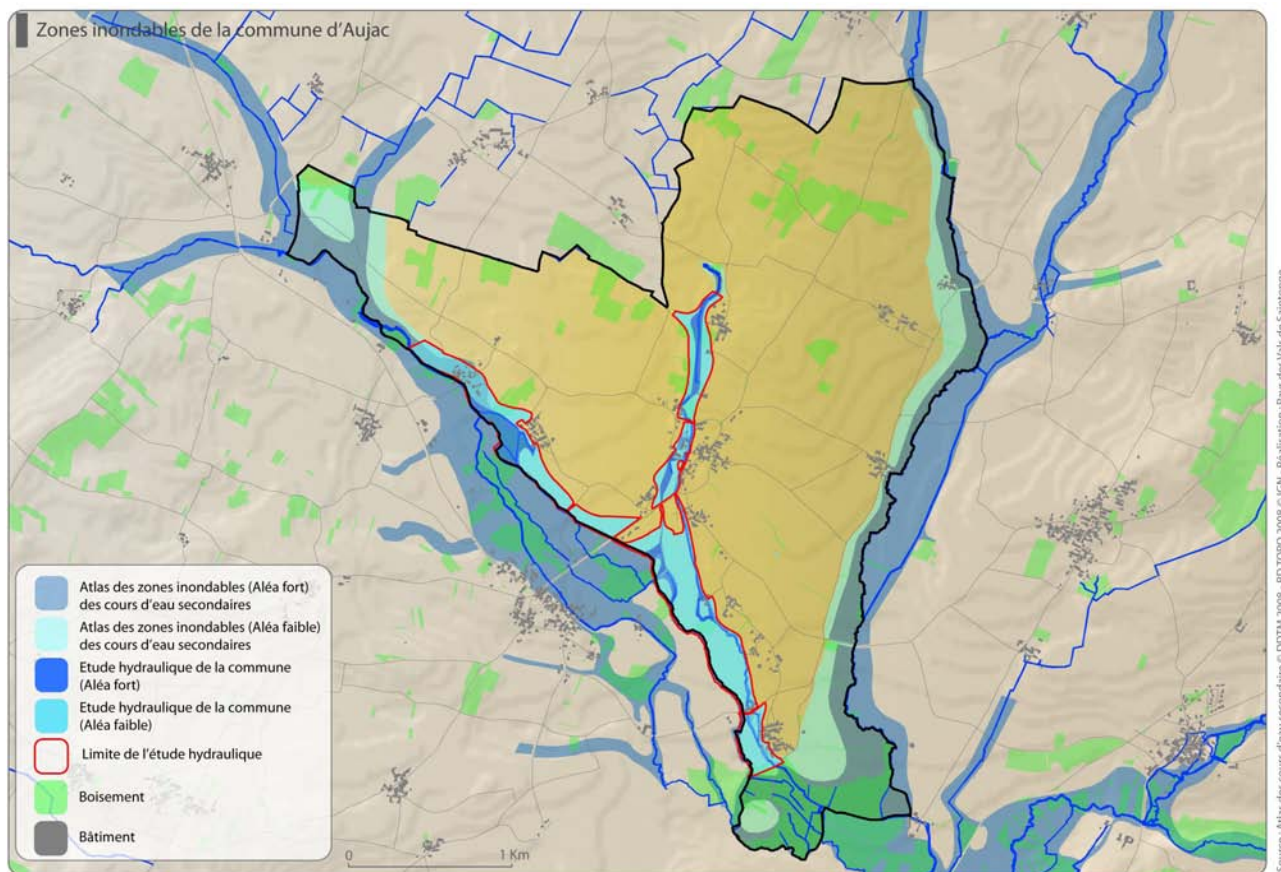
La commune d'AUJAC possède une topographie relativement peu accidentée sur son territoire. L'altitude de son territoire étant compris entre 17 et 33 mètres. Son point le plus haut se situe au Nord de la commune, juste au dessus des Terres Mortes » dans le Petit Marais avec une côte NGF de 33 mètres. L'altitude de la commune d'AUJAC dessine une pente descendante Nord-Sud.

La commune contient 10 Km de cours d'eau. L'eau à AUJAC est concentrée pour une grande partie à l'Ouest de la commune. AUJAC «le pays aux six moulins» est ainsi traversée par deux affluents de L'antenne : L'Auriou et Le Dandelot qui eux mêmes forment différents petits bras dans la campagne d'AUJAC et des communes alentours.

La commune d'AUJAC est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. La commune est concernée par le SAGE Charente.

La commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle.

La commune d'AUJAC est concernée par le risque inondation par ruissellement, références aux crues de 1982. De plus, AUJAC a été inscrit à l'atlas départemental des cours d'eau secondaires. En 2006, AUJAC a contesté ce document et à ce titre commander une étude à un cabinet privé. Cette étude constitue désormais la carte de référence pour les zones inondables, pour les secteurs étudiés.

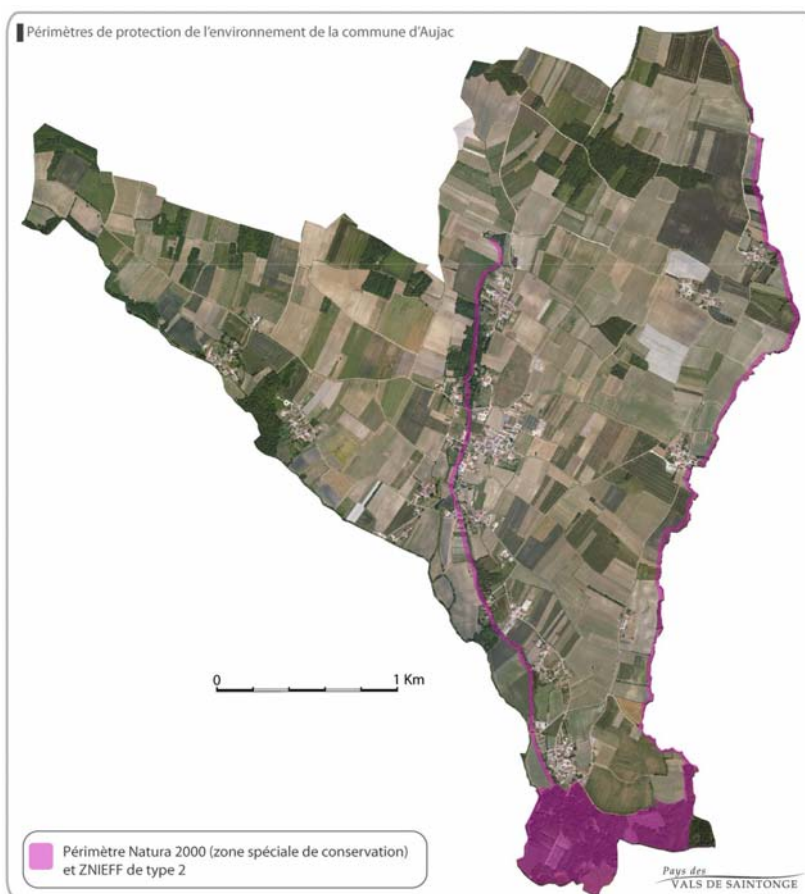
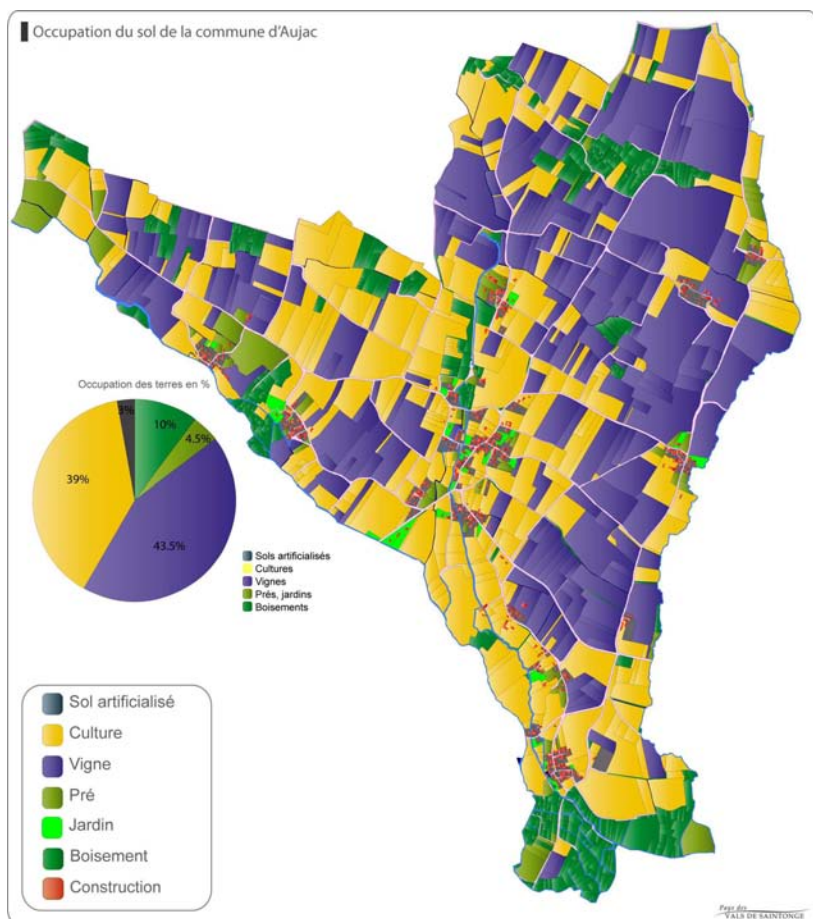


Le réseau d'AUJAC est alimenté par les captages suivants :

- AUTHON-EBEON : "Le Marais F2"
- SAINT-VAIZE : « La Salle F1 et F2 »
- depuis 2007, Foncouverte : « Vallée de l'Escambouille »

L'évacuation et l'assainissement des eaux usées sont réalisés de manière individuelle. L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'AUJAC propose des orientations techniques vers des solutions d'assainissement individuel.

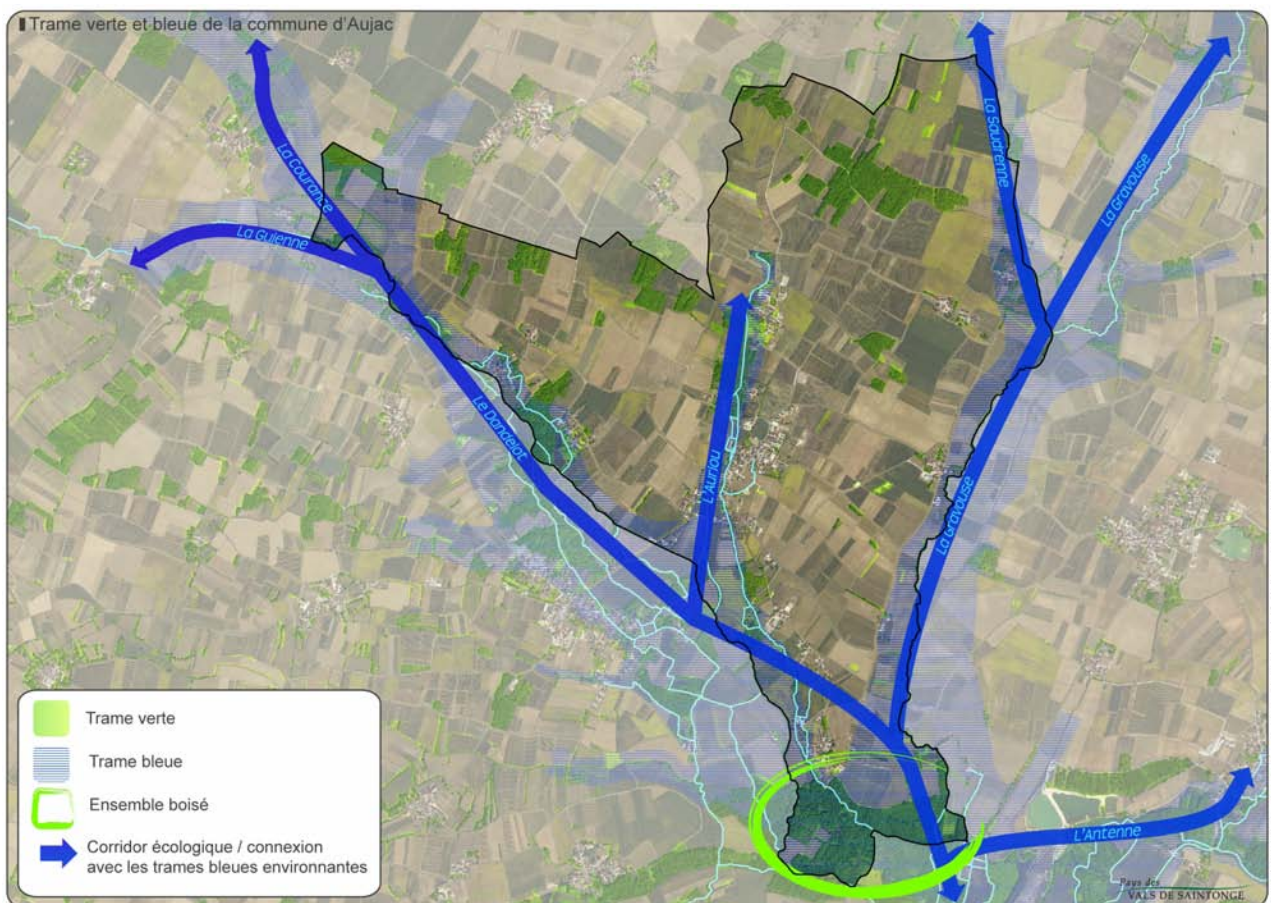
Les terres agricoles couvrent plus de 70% de la superficie communale, en précisant que la vigne représente 35% de la surface agricole. L'activité agricole est très présente sur la commune avec 22 exploitations en activité.



La commune présente, au regard des milieux naturels, différentes entités bien distinctes. Il s'agit notamment des espaces boisés, sous-bois et bordures de bois. AUJAC est concernée par deux zones de protection qui se superposent : une zone Natura 2000 reconnue site d'intérêt communautaire (SIC) et une ZNIEFF de type 2, pour la vallée de l'antenne. AUJAC se trouve au cœur du territoire du Pays Bas.

A l'échelle de la commune d'AUJAC, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment les diiférentes zones boisées du territoire communal (bois de la Mazerolle, bois des Epinailles, bois des Vallées, bois de Matha)
- des corridors écologiques : le réseau de haies et les ripisylves des cours d'eau : La Gravouse, L'Auriou, Le Dandelot
- la zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : Vallée de l'Antenne (n° 869)
- la zone NATURA 2000 : Vallée de l'Antenne (n°71))



Le PADD répond à la logique d'un développement économique et social de la commune dans des conditions soutenables pour l'environnement. Les objectifs sont les suivants :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune (objectif de 350 habitants en 2025)
- Lier prospérité économique et mise en valeur de l'environnement
- Garantir un cadre de vie de qualité

L'extension de l'urbanisation (habitat) prévue dans le PLU à travers les zones urbanisées et la zone à urbaniser AU représente une superficie d'environ 3,46 hectares. Cette superficie correspond aux besoins identifiés pour fixer la capacité d'accueil de la commune à 350 habitants en 2025.

Il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation pour les activités, celles-ci étant autorisées en mixité avec l'habitat.

Concernant la consommation des espaces agricoles et forestiers, 3,28 hectares (habitat) ont été consommés entre 1999 et 2010. La commune souhaite maintenir cette faible consommation tout en se développant plus que ces dernières années.

Plus particulièrement, la commune souhaite participer au développement des énergies renouvelables en défendant un projet de centrale photovoltaïque au sol sur son territoire, conformément aux orientations du Grenelle.

Le Plan Local d'Urbanisme permet une gestion durable des ensembles existants et leur maintien à très long terme. Le classement de la zone Natura 2000 en zone N, de ses abords en zone N, le classement de la ripisylve ainsi que la limitation à la constructibilité des zones urbaines à proximité amène à conclure à la quasi absence d'incidence du projet de PLU d'AUJAC sur la zone Natura 2000.